This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

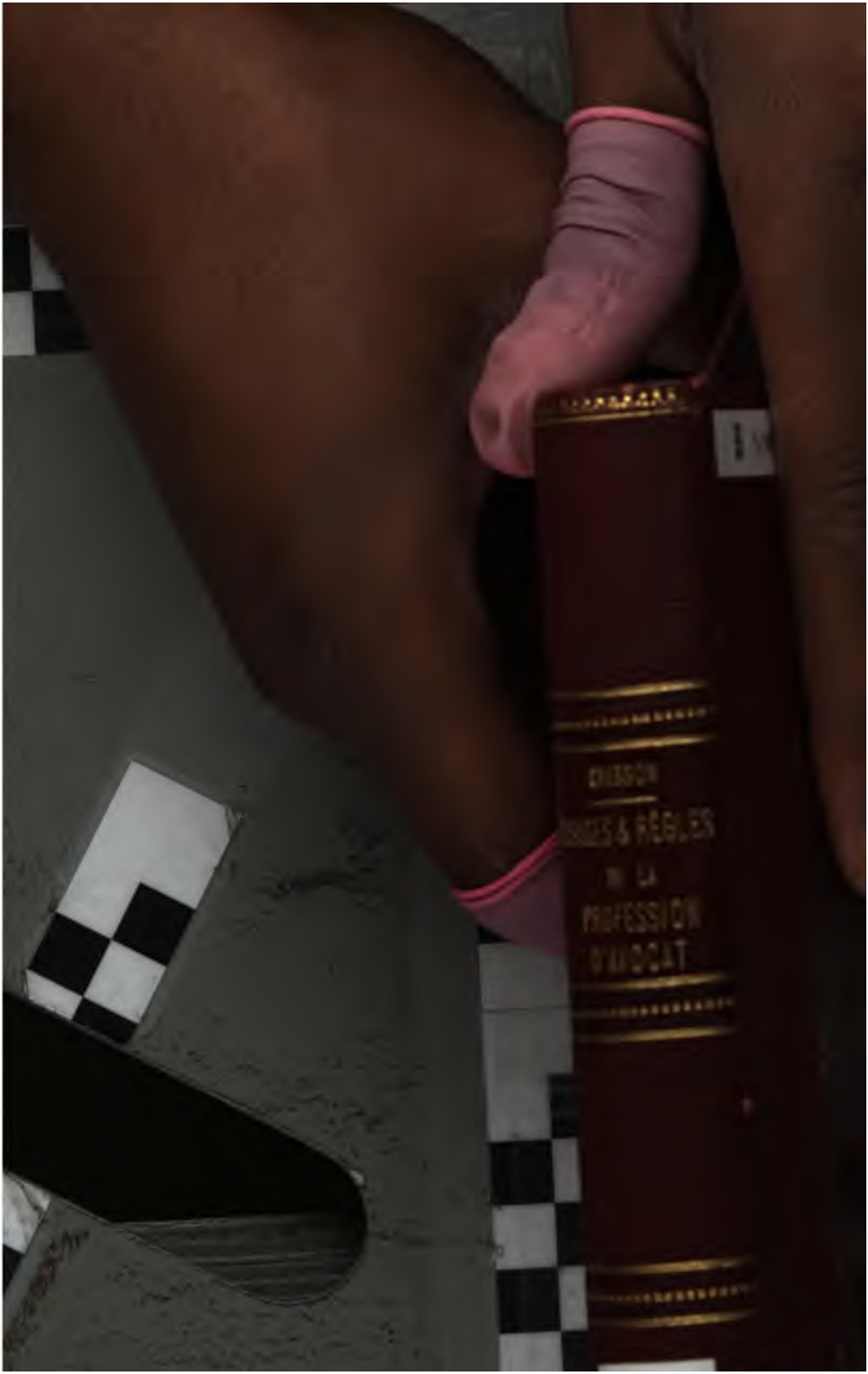
DIGESTE
LOIS & RÈGLES
DE LA
PROFESSION
D'AVOCAT

THE UNIVERSITY
LIBR

ABRÉGÉ DES USAGES ET RÈGLES

DE LA

PROFESSION D'AVOCAT

IMPRIMERIE
CONTANT-LAGUERRE
BAR-LE-DUC

ABRÉGÉ DES USAGES ET RÈGLES

DE LA

PROFESSION D'AVOCAT

PAR

CRESSON

AVOCAT A LA COUR DE PARIS

ANCIEN BATONNIER

DEUXIÈME ÉDITION

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS

FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL

22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1900

173
.C74
1900

1122047-190

Sous le Bâtonnat de M. Cartier, ce travail m'a été demandé dans un intérêt professionnel. Je l'ai accepté et je l'ai hâté avec l'espoir encouragé d'être utile à mes jeunes confrères du stage. C'est dans la même intention que j'ai ajouté au résumé du livre « Usages et Règles de la profession », les arrêtés du Conseil rendus depuis 1889, et quelques séries des questions ordinairement traitées dans les réunions des colonnes.

La tradition confie l'initiative, le choix et la charge de l'enseignement professionnel à l'autorité de chacun des Présidents des colonnes. Cette autorité ne peut être atteinte par la publication de ces questions ; peut-être même leur ensemble et leur ordre faciliteront-ils l'étude des principes essentiels de la discipline. Ceux-ci sont écrits dans les arrêtés du Conseil si respectueux de l'ordonnance et des usages ; dans ces arrêtés qui sont les défenseurs vigilants de l'honneur de l'Ordre des avocats.

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 1899

ARRÊTÉ SUR LE *MANDAT ad litem.* — ACCÈS AU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Considérant que tout mandat est contraire à la tradition fondamentale de l'Ordre ;

Considérant que l'avocat à la barre n'est pas un mandataire, son titre seul lui donnant le droit de plaider ;

Considérant, d'autre part, que la rédaction de la formule proposée au Conseil, quelle qu'en soit la prudence, pourrait exposer les avocats aux responsabilités qu'ils ont toujours évitées, grâce à la prudence plus grande encore de leur tradition ;

Considérant qu'il n'est même pas démontré que cette formule, en l'état actuel des faits, assurerait aux avocats du Barreau de Paris, le libre accès de la Barre du Tribunal de commerce de la Seine sans contestations ni difficultés ;

Qu'il ne faut donc pas se méprendre sur les avantages pratiques qui en résulteraient ;

Qu'il vaut mieux reconnaître que la véritable cause de la situation signalée au conseil, réside dans des dispositions légales, et que le remède véritable serait dans la modification de celles-ci ;

Considérant que le Conseil est prêt à appuyer les projets de loi tendant à affranchir les avocats de la nécessité des procurations devant toute juridiction, sous la seule réserve de la mesure et des formes qui devraient être observées.

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 1899

HONORAIRES.

Considérant qu'une autre tradition, aussi ancienne que l'Ordre lui-même, et consacrée par toutes les décisions du Conseil, place au premier rang des devoirs de l'avocat le désintéressement professionnel ;

Considérant que cette tradition qui a toujours assuré l'estime du public doit être fermement maintenue, enseignée par les anciens à leurs jeunes confrères et pratiquée également par tous ;

Que l'honoraire doit être payé librement par le client ; qu'en aucun cas il ne peut être exigé et qu'il ne peut jamais être l'objet d'une action en justice ;

Que le droit de l'avocat à obtenir la légitime rémunération de son travail et des services qu'il est appelé à rendre à ses clients se concilie sans peine avec son devoir ;

Qu'il lui suffit de ne jamais oublier que la fixation et la remise des honoraires demandent à être traitées avec une grande délicatesse et une parfaite convenance ;

Considérant que c'est d'après ces principes que les arrêtés disciplinaires ont toujours résolu les difficultés déférées au Conseil au sujet des honoraires ;

Qu'il n'y a pas lieu dès lors de modifier de ce chef les usages du Barreau de Paris et qu'il suffit de les avoir définis avec précision pour être assuré qu'ils continueront à être suivis;

Qu'à plus forte raison il n'y a pas lieu de rien innover en ce qui concerne les réclamations ou les reçus par écrit des honoraires;

ARRÊTÉ DU 13 JUIN 1899

DÉLIBÉRÉS — ENQUÊTES — EXPERTISES.

Considérant que l'autorisation d'assister les parties aux délibérés du Tribunal de commerce devant le juge rapporteur est aujourd'hui couramment accordée aux avocats du Barreau de Paris;

Considérant qu'il n'en est pas de même pour d'autres mesures d'instruction comme l'enquête et l'expertise, mesures pour lesquelles l'autorisation du Bâtonnier n'est donnée que dans des circonstances exceptionnelles;

Qu'en effet, en ce qui concerne les expertises, l'absence du juge pourrait exposer l'avocat à des promiscuités et à des discussions regrettables;

Qu'en ce qui touche les enquêtes, la partie y est de droit représentée par l'avoué, son mandataire légal;

Qu'il n'y a donc pas lieu de rien innover au sujet des expertises et des enquêtes :

Par ces motifs;

Arrête :

Article unique : les chefs de colonne sont invités à faire connaître aux avocats stagiaires les principes qui viennent d'être rappelés et à y conformer leur enseignement.

QUESTIONS DIVERSES

DONT S'OCCUPE LE PLUS SOUVENT L'ENSEIGNEMENT DES COLONNES.

PREMIÈRE SÉRIE

DU DOMICILE ET DE LA RÉSIDENCE.

Est-il nécessaire que l'avocat ait une résidence à Paris?

Quid, dans la Banlieue?

Résidence dans la famille? *quid*, quand celle-ci exerce une profession incompatible?

Résidence chez des parents; un ami de la famille; communauté de domicile avec un tiers?

Quid, hôtel meublé? maison meublée?

Conséquences du manquement à l'obligation du domicile?

Conséquences et répressions à l'égard de celui qui aurait trompé le rapporteur?

Des incompatibilités.

Ce qu'elles sont. — Fonctions judiciaires; administratives; occupations incompatibles; mandataires et dépositaires salariés; commerce et négoce; agence d'affaires.

Quid, de la cléricature? avoué? notaire? agréé? huissier?

Facilités accordées au stagiaire qui veut travailler chez l'avoué.

Suspension du stage.

Demande de suspension.

A qui adressée? doit-elle être motivée? doit-elle indiquer le nom de l'avoué?

JV
73
C74
900

une

mu-

;?
aurait

tratives;
salariés;

sier?
ez l'avoué.

indiquer le

remplir les devoirs du stage et sans demander l'inscription au tableau?

Le stagiaire qui a été assidu durant trois années et qui ne s'est pas fait inscrire au tableau est-il tenu de continuer tous les exercices du stage? sous quelles sanctions peut-il tomber?

Congés. A qui doivent-ils être demandés?

Pour quelles causes sont-ils accordés?

Les congés peuvent-ils être accordés pour plus de trois mois? par qui?

De la suspension.

Qui peut l'accorder? ce qu'elle est? travail chez l'avoué? chez le notaire? l'agréé?

Suspension pour service militaire?

La suspension peut-elle être accordée pour d'autres causes? pour des examens; un concours?

La cotisation est-elle due pendant les congés et la suspension?

Certificats qui peuvent être demandés par les stagiaires.

Quid, certificats d'assiduité? certificats d'inscription? certificats de bonne vie et mœurs?

Par qui délivrés?

Le certificat porte-t-il la mention des peines disciplinaires?

Frais de recherches à payer contre délivrance du certificat? Dans quels cas la démission du stagiaire est-elle indispensable? pourquoi?

QUATRIÈME SÉRIE.

ASSISTANCE JUDICIAIRE. — COMMISSION D'OFFICE.

Les avocats stagiaires sont-ils seuls chargés des commissions nécessitées par l'assistance judiciaire et l'appel au Bâtonnier?

Quels sont les avocats plus particulièrement désignés? comment se dressent les listes des demandes de désignations?

Peut-on désigner d'office les avocats étrangers au ressort?

L'avocat demandé par la partie doit-il être nommé d'office? peut-il l'être?

L'avoué peut-il refuser la commission d'office?

L'avocat nommé d'office peut-il se faire remplacer sans autorisation? que doit-il faire au cas d'empêchement? de refus de son concours?

Que doit faire l'avocat nommé d'office quand le client a choisi un avocat? devoir de ce dernier envers son confrère nommé d'office?

L'avocat nommé d'office par le Président des assises doit-il accuser réception de sa lettre de commission?

La lettre portant nomination d'office peut-elle être remise au juge d'instruction? dans quelle circonstance?

L'exactitude, le conseil réfléchi, le dévouement jusqu'à la fin des débats, l'avis, après le jugement, avant l'appel ou le pourvoi, sont-ils dus par l'avocat d'office? Sanction de ces devoirs.

La gratuité la plus complète des soins, études, démarches judiciaires, assistance, est-elle assurée au plaideur? quelle situation se créerait l'avocat d'office qui accepterait, demanderait, se ferait offrir des honoraires?

L'avocat nommé d'office en matière civile doit-il appeler le client, l'éclairer, le prémunir contre son ignorance et son incapacité? conférer avec l'avoué? approuver les conclusions?

Peut-il être forcé de soutenir un injuste procès? que doit-il faire après avoir prévenu le client de son jugement?

L'inexactitude aux appels à l'audience où l'affaire est plaidée? entraîne-t-elle des conséquences graves?

L'avocat nommé d'office qui ne s'occupe pas de l'affaire, qui ne remet pas le dossier, s'expose-t-il aux poursuites disciplinaires?

L'avocat nommé d'office au correctionnel et au criminel doit-il visiter le prisonnier? peut-il devenir son mandataire? servir d'intermédiaire? lui remettre de l'argent? remettre des cartes?

CINQUIÈME SÉRIE.

DEVOIRS PROFESSIONNELS.

Sous quels titres ils peuvent être rangés? *Quid, Probité? Indépendance? Désintéressement? Confraternité?*

Probité. Le respect du serment.

De quel serment s'agit-il? Quel est-il?

Dans quelles mesures le respect du serment professionnel oblige-t-il l'avocat?

Les critiques restent-elles libres? *quid*, de l'apologie des actes et des crimes condamnés par la justice?

Quels sont les devoirs des avocats envers les magistrats, l'autorité publique et ses agents?

Ces devoirs s'imposent-ils à l'avocat en dehors de l'audience dans des écrits rendus publics?

La vie privée peut-elle devenir l'objet des observations et des poursuites disciplinaires? du scandale causé : 1° par des actes inconvenants? 2° par des procès et des débats judiciaires? 3° démarches contraires à la probité?

Engagements.

L'avocat doit-il remplir ses *engagements envers des créanciers?* Billets à ordre? Lettre de change?

Aval de garantie? désordres et poursuites? conseil judiciaire?

Engagements compromettants.

Opérations financières? jeux de Bourse? négoce? entremise commerciale? sollicitation de secours d'argent?

Secret professionnel.

A qui il est dû? dans quelle mesure? l'avocat appelé comme témoin peut-il refuser de répondre, de prêter serment?

L'avocat peut-il être délié du serment par le client qui l'invoque?

Doit-il déposer comme témoin sur des faits qui ne sont pas professionnels?

Secret du cabinet de l'avocat? des perquisitions qui y seraient tentées ou faites?

Du secret des lettres adressées à l'avocat par des clients, sur des procès? des lettres venant de la prison saisies par l'instruction?

SIXIÈME SÉRIE.

INDÉPENDANCE.

L'avocat doit-il écarter de lui pour rester son maître les responsabilités et les actions judiciaires?

Des affaires étrangères à la profession.

Quid, du compte ouvert dans les opérations d'un commerçant; des actes de courtage; lettres de change de complaisance; recherche de capitaux avec commission; actes qui compromettent la délicatesse?

Mandats de la famille et de l'intimité.

L'avocat s'occupe-t-il alors d'un intérêt étranger?

Mandats, dépôts et comptes.

Quid, négociation avec mandat? des démarches? Intermédiaires? Quittances données? Succession, faillite; rédaction et dépôt d'actes? Cautionnement? traité avec l'adversaire d'un client? affirmation de créance pour un client?

Mandats ad litem.

Quid, pouvoirs pour comparaître devant un tribunal? recherches des pièces pour un dossier. Organisation et conduite d'un procès avec reçu d'argent, paiement pour compte, avance de frais?

Mandat auprès des officiers ministériels, des greffes de prison.

L'avocat peut-il se constituer *dominus litis?* assister à une assemblée de créanciers? Assistance à une réunion d'actionnaires. Retraits du greffe. Recherche de mandataire et démarche chez le juge, Cautionnement d'un prisonnier. Argent et prisonnier. Circonstances exceptionnelles, que faire?

Recherche de clientèle.

Indications extérieures. Plaque. Cartes.

Lettres imprimées avec indications compromettantes ? Petites affiches. Vente d'immeuble. Réclame commerciale.

Sollicitations directes ou indirectes. Démarches inconvenantes.

Quid affaires de charité ? Offres de concours charitable ? Bureau de consultations charitables ou politiques ?

Clients cherchés ou acceptés au Palais, dans le prétoire, par lettre ou démarche. Pacte avec un tiers. Remise de cartes. Employés des prisons, au Palais, dans les greffes ou bureaux.

Recherche de publicité. Noms publiés. Complaisance par remise de pièces. Recherche de notoriété.

SEPTIÈME SÉRIE.

DÉSINTÉRESSEMENT.

Des honoraires.

Ce qu'ils doivent être. Sont-ils en droit dus à l'avocat ? Quels tribunaux peuvent connaître d'une réclamation d'honoraires ? Ce que jugent les arrêts sur les questions d'honoraires ?

L'honoraire peut-il être exigé ? Avant, après le procès ? *Quid*, abandon du dossier ou de la défense pour des questions d'honoraires ? Compte avec un client ? Honoraires pour recours en grâce ? En matière criminelle quels devoirs le désintéressement impose à l'avocat.

Devoirs envers le confrère délaissé.

Quels ils sont ? Mesure de ces devoirs ? La liberté du client doit-elle être toujours respectée ? Quels conseils doit prendre ou suivre l'avocat à propos d'honoraires ?

Réclamations d'honoraires adressées à l'avocat.

Circonstances de ces réclamations, sont-elles à connaître et à apprécier ? Quel est le premier juge de ces réclamations quand l'honoraire a été remis volontairement ? *Quid* de l'honoraire réclamé après transaction, abandon du procès, des poursuites ? Appréciation d'une réclamation de l'honoraire reçu d'avance ?

Réclamations d'honoraires par l'avocat.

Peuvent-elles être faites? Réclamations directes dans le cabinet? Au domicile de la partie? Au palais? Dans une prison? Lettre à la famille? Par des intermédiaires? A la veille de l'audience?

Modes de paiement d'honoraires.

Traites. Billets. Actes notariés. Garantie. Délégation. Billet de banque à changer. Actions libérées. Lettre à l'avoué. Greffe d'une prison.

Reçus d'honoraires.

Le principe. Dans quelles circonstances le reçu peut être donné? *Quid* du timbre?

Pactes pour honoraires.

Marché. Pacte de *quotâ litis*. Honoraires proportionnels. A forfait. Partage après succès.

Répétition en justice.

Faillite. Contribution. Justice de Paix. Droit de défense après avis du Bâtonnier. Plaidoirie sur questions d'honoraires. Taxe. Restitutions d'honoraires. Affaires d'office.

HUITIÈME SÉRIE.

CONFRATERNITÉ.

De l'ancienneté.

De la juridiction qu'elle impose à l'avocat pour des plaintes, sa défense, ses débats judiciaires. Assistance de l'Ordre, dans quelles circonstances elle peut être sollicitée?

Politesse et convenance.

Devoirs entre les confrères. Remise. Confrères malades, Empêchés. *Quid*, des difficultés des débats; des injures entre confrères.

Appui réciproque des confrères.

Honoraires dus à un confrère, Pour l'affaire, pour d'anciennes affaires? Mesure du droit et du devoir des confrères sur les questions d'honoraires?

Communication des pièces.

Pourquoi elle est essentielle? Sa cause et son but? Doit-elle être spontanée? Préalable? Dans quelle mesure elle doit être faite? *Quid,* refus ou résistance du client? Quelles pièces doivent être remises au tribunal? Au ministère public? Des conventions entre avocats sur la production de certaines pièces; l'avocat peut-il se dessaisir des pièces communiquées?

Des pièces qui seraient remises au tribunal par le client? ce que doit faire l'avocat?

Notes et mémoires distribués aux magistrats? A qui doivent-ils être d'abord adressés? Remise tardive?

Communication des pièces en matière correctionnelle et criminelle?

Doit-elle être faite? Partie civile? Prévenu? Communication des pièces de la défense au ministère public? Est-elle due? Dans quelle mesure? Certificats?

Qui fait les communications au Parquet en matière civile?

Négation calculée de l'existence d'une pièce faite par l'avocat? Conséquences.

Assistance.

A qui elle est accordée? Avec quelles ressources? Cotisation du Barreau; droits payés; sanctions du défaut de paiement des cotisations; pensions; secours.

Obsèques des confrères: quand le Barreau s'y fait-il représenter? Devoir de ceux qui sont convoqués.

NEUVIÈME SÉRIE.

LA VIE PROFESSIONNELLE.

Cabinet de l'avocat.

Travaux du cabinet de l'avocat.

Avis; consultations; arbitrages; mémoires; conclusions; commissions rogatoire. *Quid,* de lettres et pièces à copier demandées à l'avocat par son client?

Consultations; ce qu'elle est; devoirs de l'avocat consulté. *Quid,* quand plusieurs avocats sont consultés? dans quelles circonstances la consultation doit-elle être donnée sur timbre?

Arbitrage; arbitre unique; honoraires des arbitres.

Conseil judiciaire; *quid*, traitement? du devoir de vigilance?

Exécution testamentaire; peut-on accepter? *quid*, saisine? Résistance et procès?

Publications de l'avocat : mémoires; plaidoiries; intérêt du client; doit-il être oublié? Mémoire diffamatoire; tierce personne; témoins; ventes des publications chez l'auteur.

Publications dans les journaux.

L'avocat hors de son cabinet.

Visites au prisonnier; devoirs spéciaux; visite au client malade. *Quid,* dans les études des officiers ministériels; chez les dépositaires des pièces d'un procès? Conseil judiciaire des administrations publiques? Au cabinet des magistrats; à leur domicile? Délibérés; au tribunal de commerce? A quelles conditions?

Chez un client; chez un adversaire du client; en matière d'expropriation; immixtion dans l'instruction; témoins; visites; experts.

Circonspection et prudence nécessaires dans les relations avec les détenus. *Quid*, de rémunérations aux employés des prisons et autres agents.

Devant quelles juridictions peut se présenter l'avocat? Expert; arbitre rapporteur; conseils administratifs? Conseil des prud'hommes? Chambres disciplinaires? Cour de cassation?

Devoirs de l'avocat qui plaide en province; visites? A qui?

Costume des audiences; est-il obligatoire; à quels usages doit-on se conformer?

DIXIÈME SÉRIE.

AUDIENCE.

Exactitude.

Demande de remise; quelles causes la justifient? Comment doit-elle être établie? Doit-on avertir le tribunal; le confrère? Que doit faire celui-ci s'il est forcé de plaider; conséquence d'une déclaration inexacte; remise de cause en matière de diffamation; conséquence à l'égard de la prescription; quand la remise est-elle contradictoire?

Attitude à l'audience.

Lecture des pièces; des questions du président; conclusions au cas de difficultés; usages sur la réplique de l'avocat; lecture du jugement et de l'arrêt.

Du délit commis à l'audience?

Doit-il être jugé séance tenante? Le tribunal reste-t-il saisi tant que la cause n'est pas jugée; quelle pénalité encourt l'avocat.

La plaidoirie.

Modération; injures; saillies prodiguées; faits affirmés devant le client; devoirs envers le confrère?

Démonstrations inconvenantes; familiarité avec le prévenu; l'accusé; abandon de la Barre.

Notes aux journaux; communication de pièces, de comptes-rendus; diffamations envers les tiers; des lettres adressées aux magistrats.

Libertés de l'avocat en matière civile.

Est-il le premier juge du procès pour sa partie? que doit-il faire s'il refuse de plaider après étude du dossier?

S'il a eu les deux dossiers dans les mains; s'il a reçu les con-

fidences de l'un des clients? s'il a donné son opinion? Quand l'avocat peut-il plaider contre ou pour une partie qu'il a rencontrée ou connue dans un premier procès?

En matière criminelle.

L'avocat est-il tenu de subir la défense que réclame le client? Son devoir auprès de l'accusé? Peut-il réduire la défense à une assistance matérielle et à des conseils? Dans quelles circonstances et après quels devoirs remplis?

Droits de la défense à propos du témoin, des experts; de la production des pièces; de l'appel des témoignages.

Responsabilité de l'avocat.

Existe-t-elle? Dans quelles circonstances? Vis-à-vis quelles personnes? S'il est arbitre et se trompe.

Remise des pièces. — Restitution.

Comment s'établit la preuve? Doit-on donner ou recevoir des reçus? Papier perdu après remise au tribunal, à l'avoué.

ABRÉGÉ DES USAGES ET RÈGLES

DE LA

PROFESSION D'AVOCAT

CONDITIONS LÉGALES

IMPOSÉES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'AVOCAT.

Nul ne peut exercer la profession d'avocat sans remplir les conditions essentielles suivantes :

1° Prouver une capacité intellectuelle et scientifique par la production du diplôme de la licence en Droit.

2° Obtenir du Procureur général la présentation à la Cour qui reçoit le serment professionnel.

3° Établir devant un Conseil de l'Ordre d'avocats, avec la preuve de la capacité, du serment prêté, et de la nationalité française, l'honorabilité, la dignité et l'indépendance de la vie.

4° Accomplir un stage pour acquérir l'expérience que prouvera l'inscription publique au tableau des avocats.

PREMIÈRE CONDITION

DIPLOME DE LICENCIÉ EN DROIT.

Pour exercer la profession d'avocat, le titre de licencié en Droit est indispensable ; ce titre doit être délivré par une Faculté française.

L'ordre public et la loi imposent au candidat au Barreau la preuve de la capacité et des études qui la démontrent. Pour discuter le Droit, il faut avoir étudié le Droit, le diplôme de licencié reste, par la volonté du législateur, la preuve minima des études juridiques. Ce degré universitaire était la vieille et sage exigence du Parlement.

L'article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 répète la condition imposée par le décret de 1810 comme la preuve de la capacité ; il dit :

« Les licenciés en droit seront reçus avocats par nos « Cours royales. »

Depuis 1822, l'ancienne et juste disposition, ainsi confirmée, n'a pas subi de modification.

Le diplôme de licencié doit être délivré par une Faculté française ; il ne peut être suppléé par aucun titre étranger.

L'ancienne législation s'était prononcée dans ce même sens.

Le bon sens, l'histoire, l'usage et la loi sont d'accord pour démontrer l'utilité de cette première condition, la preuve de la capacité par la preuve du mérite des études.

DEUXIÈME CONDITION.

PRÉSENTATION ET SERMENT.

Présentation.

La production du diplôme de licencié, sa vérification par le Procureur général sont nécessaires.

La loi ne veut pas de doute sur la capacité intellectuelle et juridique du titulaire d'un diplôme : elle ne veut pas que la confiance du public qui invoquera le conseil de l'avocat, puisse être trompée.

L'article 13 du décret de 1810 a dit :

« Les licenciés en droit qui voudront être reçus avocats, se présenteront devant le Procureur général; ils exhiberont leur diplôme et le certificat de leurs inscriptions conformément à l'article 32 du décret du quatrième complémentaire de l'an XIII. »

Le décret du 3 octobre 1811 ajoute l'obligation pour les licenciés reçus à la Cour de Paris, de verser un droit (25 fr.) « destiné aux dépenses de la bibliothèque et aux « secours que l'Ordre accorde aux confrères malheureux, « à leurs veuves et à leurs orphelins. »

Les greffes des Cours d'appel font l'application des droits qui sont versés dans leurs mains.

Le licencié qui a déposé son diplôme au Parquet de la cour et qui a obéi aux prescriptions des décrets de 1810 et de 1811, doit préciser son intention de prêter le serment professionnel par une démarche de convenance

auprès du premier Président de la Cour et du Bâtonnier de l'Ordre des avocats.

Serment.

Le serment est ce frein que les législateurs de tous les temps ont cherché, dans le sentiment religieux et dans la conscience vigilante, contre les faiblesses de l'homme; par sa solennité, ils essayent d'obtenir le sacrifice des intérêts particuliers à l'intérêt général et public; autant qu'ils le peuvent, ils imposent le devoir; toutes les législations ont prescrit le serment aux avocats du passé.

La Révolution qui engloba l'Ordre des avocats dans la suppression générale des institutions de la monarchie, maintint avec soin le serment de ceux qu'elle désignait pour prendre la place du Barreau.

La loi du 22 ventôse an XII a voulu que le serment fût seulement professionnel.

Une lettre du Ministre de la Justice du 13 septembre 1848 rappelle cette importante disposition. L'avocat prête serment « de ne rien dire ou publier comme défen-« seur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, « aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix « publique et de ne jamais s'écarter du respect dû aux « tribunaux et aux autorités publiques. »

Le licencié en Droit, qui est admis à prêter ce serment, contracte d'avance l'engagement de remplir les devoirs de la profession d'avocat, lorsqu'il aura été reconnu digne d'exercer la profession.

La présentation au serment d'avocat, sur l'avis du Parquet, est faite par le Bâtonnier de l'Ordre des avocats ou en son nom par un des membre du Conseil de l'Ordre.

Les magistrats du Parquet ne peuvent décliner d'office

la présentation au serment. Mais dans de rares circonstances, quand les faits d'immoralité imputables au licencié ont été publics et notoires, le Bâtonnier sur l'avis du Conseil de l'Ordre, a refusé de conduire le postulant devant la Cour.

Ce refus, communiqué verbalement au Parquet du Procureur Général, avec ses motifs, a été approuvé par le Chef du ministère public qui s'y est associé.

Les étrangers ne doivent pas être admis au serment d'avocat — le serment est un acte de nationalité qui ne peut être accompli que par un Français. Néanmoins le Parquet semble réserver au Barreau le soin de vérifier la nationalité à l'heure même où le Conseil de l'Ordre s'assure de la dignité et de la moralité du licencié assermenté.

Le serment suit l'avocat partout; s'il change de ressort il n'a pas besoin de prêter un nouveau serment. Personne ne s'est jamais avisé de prétendre qu'il pût être soumis à de nouvelles vérifications de diplôme et à de nouveaux droits de greffe. L'ordonnance de 1830 a décidé que l'avocat admis, après le serment, dans un Barreau, pouvait librement plaider devant les Cours et les Tribunaux français.

La cérémonie du serment est restée ce qu'elle devait être. La Cour et le Barreau y attachent une légitime importance.

De même que l'exigence du diplôme, les dispositions légales de tous les temps, relatives à la présentation et au serment des licenciés, aussi bien que les usages qui les appliquent, ont pour objet seulement la défense d'un intérêt d'ordre public, celui de la justice et des justiciables.

TROISIÈME CONDITION.

JUSTIFICATION D'HONORABILITÉ, DE DIGNITÉ ET D'INDÉPENDANCE.

Demande d'admission au stage.

Le licencié qui a été présenté à la Cour, qui a prêté le serment professionnel et qui veut exercer la profession d'avocat demande au Barreau de l'admettre au stage.

Cette demande d'admission au stage a pour premier objet : se faire connaître.

La requête du candidat précise son nom, ses prénoms, le lieu et la date de sa naissance ; elle porte le diplôme de licencié et l'attestation authentique du serment prêté ; elle indique son domicile à Paris ; la date de la demande est importante ; elle servira plus tard à la fixation du rang au tableau.

Sur cette demande, dont il est donné communication au Conseil, M. le Bâtonnier désigne un rapporteur ; il peut charger de l'instruction celui des membres du Conseil que le candidat connaît, et qu'il a pris soin de nommer dans sa requête.

A la suite de ces formalités, le secrétariat remet les pièces au futur stagiaire, en lui fournissant les indications utiles pour la visite due au rapporteur.

La demande d'admission au stage ne souffre jamais de difficultés dans sa forme.

Un Tribunal sans collège d'avocats peut être saisi d'une demande d'admission au stage. Le Président doit

recevoir la requête d'admission. Le Tribunal est un Conseil de discipline dont le Président, pour ce cas spécial, est le Bâtonnier.

Le Rapporteur.

Le rapporteur a pour mission d'entrer en relations avec le postulant; il sera comme son parrain devant ses confrères.

Le candidat porte son dossier chez le rapporteur; il répond à ses questions et fournit ses explications. A son tour, il reçoit à son domicile la visite qu'il a faite (A. 17, 24 août 1825; 8 novembre 1872).

Ces premières relations du condidat et du rapporteur rendent simples et sûres les confidences les plus intimes; les renseignements peuvent être offerts, demandés et vérifiés avec une parfaite discrétion; la courtoisie prépare et aide les explications.

Le rapporteur a seul qualité pour entendre le candidat, qui ne paraît jamais devant le Conseil.

En effet, l'arrêté précité du 24 août 1825 a été abrogé le 16 décembre 1830, et l'exception, faite le 31 janvier 1823, pour un postulant autorisé à fournir des renseignements en séance du Conseil, a confirmé la règle.

Le Conseil a donné à son rapporteur un mandat que sa confiance ne révoque jamais. D'ailleurs, des renseignements directement acceptés en séance ne seraient ni vérifiés, ni complétés, et pourraient surprendre les décisions du Conseil.

Une autre raison explique l'usage. Le candidat au stage ne relève pas encore du Conseil et n'est pas soumis à la discipline (A. 12 janvier 1841.)

Instruction sur la demande d'admission au stage.

L'instruction a pour objet de ne laisser aucun doute sur les conditions nécessaires pour exercer la profession.

Cette instruction comprend les explications directes du candidat et les confidences amicales. Elle se complète par des vérifications. Les premières varient à l'infini; mais elles comprennent toujours les réponses sur le diplôme, le serment, la nationalité, l'âge, la probité et la délicatesse, enfin sur l'indépendance des aspirants au stage. Les vérifications sont laissées aux soins et aux devoirs du rapporteur.

Diplôme et serment.

Le diplôme de licencié présenté au rapporteur doit toujours être délivré par une Université française.

La guerre de 1870 a motivé des exceptions à la règle de la production du diplôme. Un arrêté du 15 janvier 1871, pris par la délégation de Tours, autorisa l'admission au serment des licenciés empêchés, par la guerre, de produire leur diplôme. Un peu plus tard, un arrêt de Nancy est intervenu : il décide que :

« Le licencié en droit que l'occupation étrangère a empêché de recevoir son diplôme a pu être admis à la prestation de serment. Il y a un cas de force majeure qui l'autorise à suppléer au diplôme par le certificat d'aptitude délivré, visé par le Recteur de l'Académie et contrôlé par le Procureur général. » — Nancy, 20 avril 1871.

Un arrêté du 13 juin 1811, exige la preuve du serment prêté devant la Cour;

Un autre arrêté du 6 août 1818 annule l'admission d'un stagiaire qui n'avait pas prêté serment;

Le rapporteur vérifie la régularité des titres du postulant.

Nationalité.

La nationalité du candidat est contrôlée par le rapporteur; le Parquet du Procureur général laisse au Barreau la charge des questions qui s'y rattachent; car il admet au serment les porteurs de diplômes français, nés à l'étranger de parents dont la nationalité exacte n'est pas vérifiée par ses soins.

L'étranger ne peut être admis au stage (A. 31 décembre 1889); il ne peut exercer en France la profession d'Avocat. L'Avocat doit en effet jouir des droits civils et des droits civiques. N'est-il pas appelé, tantôt à remplir des fonctions judiciaires en substituant le juge ou le ministère public sur le siège, tantôt à satisfaire les missions légales, nécessaires dans les consultations qui intéressent les mineurs, comme dans les requêtes civiles. L'étranger ne peut participer à ces actes; il ne peut remplir des fonctions publiques.

Merlin, *Rép.*, v° *Étranger*, § 1; Dupin, *Lettres sur la prof. d'av.*, t. I, p. 694; Mollot, t. I, p. 458; t. II, p. 105 et n° 205; Bioche, v° *Avocat*, n° 11; Carré, *Orig. et comp. jud.*, art. 219, t. 3.

Arr. Alger, 24 févr. 1862, S. V. 1862. 2. 102; Cass., 15 févr. 1864, S. V. 1864. 1. 113; Aix, 15 mars 1866, S. V. 1866. 2. 171.

La solution reste la même si l'étranger a été autorisé à résider en France et à y exercer les droits civils (Arr. 24 janvier 1865).

Paris, 12 mars 1817, *id.*, 26 février 1833; *id.*, 13

janvier 1834; *id.*, 14 mars et 26 septembre 1840; *id.*, 4 novembre 1841; *id.*, 22 novembre 1845; *id.*, 24 juin 1851, *id.*, 30 mai 1854; *id.*, 24 janvier 1865; *id.*, 20 novembre 1866; Grenoble, 6 février 1830 (S. V. 1832. 2. 96); Marseille, 12 août 1840 (S. V. 1840. 2. 533).

L'opinion du Conseil de l'Ordre n'est pas modifiée quand, par suite d'erreurs, l'étranger a été admis au serment, et a été inscrit dans un premier Barreau français.

Arr. du C. Marseille, 1840 (S. V. 1840. 2. 533). Paris, 2 décembre 1845.

Les israélites algériens ont été placés dans une situation particulière par les traités qui ont confirmé les droits de la conquête; ils n'étaient pas alors des citoyens français (S. V. 1864. 1. 113).

L'étranger naturalisé peut être admis au stage. Il est devenu Français. Dans ce cas, le rapporteur exige la justification complète de la naturalisation accordée, et des pièces qui la prouvent.

L'exercice de la profession d'avocat devant un tribunal étranger, sans autorisation du Roi, ne fait pas perdre la qualité de français. — Montpellier, 12 juin 1826, S. 27. 2. 227.

La femme ne peut exercer la profession d'avocat ni dès lors être admise à prêter le serment préalable à l'exercice de la profession, encore qu'elle soit munie d'un diplôme revêtu de toutes les formalités. — D. 14 septembre 1810, art. 13 et 14. C. Cass., Belgique, 11 novembre 1889, S. D. 1890. 3. 25.

Le licencié en droit n'a pas le droit de prendre le titre d'avocat près d'une Cour; il ne peut ni consulter, ni plaider, ni porter la robe à l'audience. — Trib. corr. Angers, 14 août 1891, S. D. 1892. 2. 23.

Minorité.

Nulle disposition de loi ne règle l'âge de l'admission au stage.

L'ancien usage admettait les mineurs à l'exercice de la profession.

Suivant Merlin, Bioche, Mollot, un mineur peut être reçu avocat.

Les candidats au stage qui ont employé, loin du Palais, les années de la jeunesse, fournissent au rapporteur des explications sur leur passé, leurs études, les conditions et les habitudes de leur vie.

Probité et dignité.

L'avocat, le collaborateur du juge ne peut pas être un citoyen douteux, indigne de la confiance publique. D'autre part, l'article 12 de l'ordonnance de 1822 règle les attributions du Conseil, et le charge de la surveillance que « l'honneur de l'Ordre rend nécessaire. »

L'article 14 revient sur cette mission, il rappelle que le Conseil doit maintenir les principes de probité « sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats. »

La probité et la délicatesse sont donc naturellement exigées du candidat au stage. On ne devient pas un avocat sans être un honnête homme.

Les surprises sont inutiles. Elles provoquent, quand l'erreur est découverte, les mesures les plus décisives. L'Ordre ne conserve pas dans ses rangs celui qui l'a trompé par un mensonge ou par une dissimulation calculée.

INDÉPENDANCE.

Signalée dans le rapport de l'ordonnance de 1822 comme le privilège de la profession de l'avocat, l'indépendance est en réalité une garantie nécessaire, sur laquelle compte la justice, et dont le justiciable a besoin. Elle a été et doit rester le patrimoine envié de l'Ordre.

L'indépendance de l'avocat, et de l'Ordre dont il fait partie, a paru essentielle au législateur; il en a confié la défense au Conseil de discipline, en l'instituant juge des anciens usages, consacrés comme loi, par l'article 42 de l'ordonnance de 1822. De là les principes de l'incompatibilité de la profession avec celles qui exigent l'obéissance politique, qui imposent des devoirs absorbants, une dépendance intéressée, des responsabilités financières; le négoce, le commerce, l'industrie, l'agence d'affaires sous ses formes si variées, sont aussi des occupations exclusives de celles du Barreau.

Les causes d'incompatibilité étaient autrefois comme aujourd'hui étudiées attentivement à l'entrée dans la carrière.

Le Barreau n'a jamais accepté le doute sur l'indépendance. Il veut l'homme tout entier; il veut sa dignité; il veut son désintéressement dans les questions d'argent quelles qu'elles soient.

« La profession d'avocat a toujours été déclarée incompatible avec toute profession ou tout emploi qui peut faire l'occupation principale d'un citoyen; avec les charges érigées en titre d'office, avec les places qui rendent subalternes et auxquelles sont attachés des gages. » — N. Denisart, Carré.

Le Barreau de Paris a écrit dans plusieurs consulta-

tions les règles dont il fait l'application, 1842, 1846, 1892.

Un arrêté du 1er août 1865 a résumé les principes; il dit : « Les incompatibilités édictées par l'article 42 de l'ordonnance de 1832 sont fondées sur des causes qui varient selon la nature des fonctions qu'il énumère et abstraction faite de l'honorabilité de l'une ou de l'autre de ces fonctions;

« En ce qui concerne spécialement les emplois à gages, ils ont été considérés par l'ordonnance de 1822 comme ayant, entre autres choses, pour effet, de créer un état de subordination et de dépendance qui ne saurait se concilier avec la liberté complète dont l'avocat a besoin dans l'exercice de son ministère et qu'il ne peut abdiquer.

« Cette partie de l'ordonnance conforme aux traditions les plus constantes de l'Ordre a été de nouveau proclamée par un arrêt de la Cour de Paris du 19 décembre 1843, confirmant avec adoption de motifs un arrêté du Conseil du 4 juillet précédent.

Par application de la règle qui vient d'être rappelée, la jurisprudence du Conseil a invariablement admis l'incompatibilité de la profession d'avocat, non seulement avec tous les emplois à gages chez des particuliers ou dans des établissements privés, mais encore avec tous les emplois de même nature dans les administrations publiques, tels que ceux de chefs de division, chefs de bureaux, chefs de contentieux, commissaire du Gouvernement près d'une société anonyme.

« La loi qui a voulu, comme l'exprime l'article 45 de l'ordonnance de 1822, conserver le plus possible l'autorité des anciennes traditions, a commis principalement au Conseil de discipline le soin de vérifier les conditions

de moralité et d'honorabilité des postulants avec la latitude que comportent ces délicates enquêtes et le caractère secret qui est essentiel à une juridiction domestique. » — Paris, arrêt inédit du 1er juillet 1873.

« Considérant que la profession d'avocat est soumise, quant à son libre exercice, non seulement aux conditions de l'obtention du diplôme de licencié et de la prestation de serment, mais encore à l'inscription sur le tableau; qu'il appartient au Conseil de l'Ordre, sauf recours devant la Cour d'appel, de vérifier si le postulant offre de suffisantes garanties d'indépendance, de dignité, de moralité, de sentiment des devoirs professionnels, pour être porté sur le tableau de l'Ordre. » — Paris, arr. conf. 4 mars 1876.

« Le Conseil doit être le gardien vigilant de l'honneur de l'Ordre. Des habitudes laborieuses, et les renseignements favorables sur la conduite privée du candidat ne suffisent pas pour obtenir l'admission, quand des dettes et des déclarations contraires à la vérité peuvent être reprochées à celui-ci. » — Paris, 4 mars 1876.

Les principes de ces arrêts sont ceux que le Conseil applique aujourd'hui quand il vérifie l'indépendance du candidat.

Pour résumer :

1° L'entrée du Barreau est ouverte, comme toujours, à quiconque remplit les conditions de capacité légale.

2° Aucune interdiction n'est prononcée contre une classe ou une catégorie de personnes.

3° Il n'est prononcé d'exclusion que particulièrement et contre les candidats qui ont mérité individuellement cette sévérité.

4° Peuvent être écartés ceux qui, par d'anciens emplois, se sont assujettis à des engagements dont les responsabilités pèsent sur eux et préparent des querelles commerciales et judiciaires; les justifications d'une libération définitive sont examinées et accueillies.

5° Celui qui a accepté une situation dans laquelle il a compromis publiquement sa considération, sa dignité, l'indépendance de son caractère, est exposé à un refus. L'Ordre ne peut accepter la solidarité des fautes passées.

6° Le candidat doit être prêt à se renfermer dans le seul domaine du Barreau : consulter, juger et plaider. La règle refuse à l'avocat le droit d'aliéner son indépendance, de vendre ou de louer son travail et son temps; d'encourir les responsabilités financières, de se livrer au négoce, à l'industrie; de faire un métier; de s'engager dans les affaires qui comportent un mandat, un dépôt, l'obligation de rendre des comptes.

Indépendance. Domicile.

L'indépendance et la liberté du citoyen ne sont assurées que par l'indépendance et la liberté du domicile. Les usages et la loi imposent à l'avocat l'obligation d'avoir un domicile connu; ses meubles et sa bibliothèque doivent être sa propriété.

L'arrêt de règlement du 5 mai 1751 avait décidé : « Après les dites quatre années, on ne pourra encore « être inscrit sur le tableau que l'on n'exerce actuelle- « ment la profession d'avocat et que l'on n'ait à Paris « un domicile certain et connu. » Cette disposition n'a jamais été modifiée législativement; au contraire, elle a été confirmée.

Les diverses prescriptions du décret de 1810 sur la formation des tableaux, qui doivent comprendre le nom des avocats résidant au siège de chacun des tribunaux (art. 11 et 12); l'impossibilité d'admettre que le tableau des avocats d'une Cour doive suffire et puisse comprendre les avocats de tout le ressort; l'autorisation pour les avocats de plaider devant les tribunaux, refusée aux avocats des tribunaux qui ne peuvent plaider devant la Cour : tout établit, durant ce régime, la nécessité du domicile fixe et certain.

L'article 5 de l'Ord. de 1822 n'a pas modifié les intentions du décret de 1810; il a dit : « Nul ne pourra être inscrit sur le tableau, près d'une Cour ou d'un tribunal, s'il n'exerce réellement près de ce tribunal ou de cette Cour. »

Le Ministre de la Justice, dans une lettre aux Procureurs généraux, 6 janvier 1823, commentait cet article 5, en y ajoutant : « Le gradué qui, placé dans ces dernières « circonstances, se trouvera, de plus, *ne pas résider au* « *chef-lieu de la Cour ou du tribunal,* de manière à ne « pouvoir offrir aux justiciables un accès, un recours « facile, ne pourra être considéré comme un avocat. »

Par un arrêt confirmatif du 17 juin 1881, la Cour de Paris a dit : « Le domicile à Paris est une des conditions indispensables à l'exercice devant la Cour de la profession d'avocat. »

Un arrêt de Toulouse du 11 février 1885 a décidé qu'un avocat ne peut être inscrit au Barreau d'un tribunal, s'il n'a ni domicile ni résidence au chef-lieu de l'arrondissement où siège le tribunal ou la Cour, ou du moins dans une des communes de cet arrondissement. — S. D. 1888. 2. 65. Mêmes décisions-arrêts : Rennes, 9 janvier 1888. Alger, 4 novembre 1889, S. V. 1890. 2. 67.

Conditions d'existence du domicile.

Le rapporteur du stagiaire s'assure de l'existence du domicile, de sa décence et de la propriété du mobilier; celle-ci ne peut être celle d'un étranger, d'un hôtelier. La série des nombreux arrêtés rendus sur la matière précise les usages du Conseil de Paris.

I. *Nécessité du domicile à Paris.* — 1° L'avocat sans domicile est omis du tableau (Arr. 4 juin 1833). 2° L'avocat qui ne justifie pas d'un domicile certain et qui mène une existence équivoque et nomade ne peut être maintenu au tableau (A. 13 mars 1883). 3° Le candidat au stage ne peut être admis s'il n'a pas son domicile à Paris (A. 24 juin 1812). 4° Desèze ne peut être admis au tableau avant d'avoir un domicile à Paris (A. 18 juin 1833). 5° Le domicile à Paris avec résidence continue à l'étranger nécessite la démission du confrère (1886). 6° Le domicile en province emporte l'omission (A. 5 février 1818). L'avocat qui n'a ni résidence ni domicile connus et qui ne se présente pas, à la suite de la vente après saisie de ses meubles, pour répondre à la citation remise à sa famille, doit être rayé du tableau (A. 26 avril 1842).

« Le Conseil n'admettrait pas qu'un avocat pût avoir à Beauvais une résidence fixe, et surtout une résidence obligatoire, et n'avoir à Paris qu'un domicile fictif. Les règlements de l'Ordre exigent un domicile réel et l'inaccomplissement de cette formalité suffirait pour que votre admission au stage ne pût être accueillie. » (Cons^on^, 1879).

L'avocat ne peut être inscrit qu'au lieu où il a son

domicile; il ne peut méconnaître cette obligation par une sorte de fraude (Cons^{on}, 2 mai 1882).

Cependant, une consultation du 6 janvier 1857, répondait que le Barreau devait se montrer favorable à des confrères placés dans une situation digne d'intérêt.

« Si l'empêchement d'une résidence est dû à une cause involontaire, dit-elle, comme la maladie, le cas de force majeure; s'il ne peut être attribué à la volonté ni à la faute de l'avocat, si enfin, aucune décision judiciaire ne l'a frappé, il y aurait injustice évidente à aggraver le malheur de sa position en lui enlevant l'honneur qu'attache à son nom l'inscription sur le tableau où figurent les noms d'anciens confrères dont il a conservé l'affection et l'estime. »

Cette exception fut rappelée et appliquée, sous l'Empire, aux avocats qui subirent l'exil.

Mais le Conseil signale au garde des sceaux et au Parquet la situation de l'avocat inscrit à un Barreau Algérien sans avoir de domicile en Algérie; cet avocat exerce à Paris la profession d'avocat et usurpe le titre d'avocat à la Cour de Paris. — 20 novembre 1888. 15 janvier 1889.

La nécessité de la résidence dans Paris est proclamée par des arrêtés quotidiens : A. 19 novembre 1839; 26 mai 1840; 11 juillet 1843; 6 février 1844; 23 avril 1844; 11 mars 1845; 22 juillet 1845; 30 juin 1846 et 13 novembre 1849. Voir A. 9 mai 1893, 1893. 1. 417.

II. *Domicile dans la banlieue.* — Ne peut être accepté pour domicile à Paris un établissement dans la banlieue. — A. du 11 décembre 1838.

17 novembre 1846 : Ne peut être établi dans la banlieue, à Belleville.

13 mars 1849 : L'avocat doit avoir son domicile dans l'enceinte des murs de Paris. Le Conseil a persisté dans sa jurisprudeuce en 1885 et 1886; néanmoins, il autorise des exceptions, quand elles sont justifiées par des intérêts de famille et que les rapports de confraternité et l'exercice de la discipline ne sont pas rendus trop difficiles. — A. 18 avril 1893, 20 juin, 18 juillet 1893. Quatre A. en 1894.

III. *Hôtel meublé.* — La chambre garnie n'est pas un domicile d'avocat. — A. 23 février 1814.

L'hôtel garni n'est pas un domicile. — A. 20 mars 1828; 19 août 1834; 9 décembre 1834; 5 mai 1835; 26 novembre 1839; 17 mars 1840; 24 décembre 1850.

L'inscription « maison ou chambres meublées » peinte sur le mur est exclusive du domicile de l'avocat. — A. 19 février 1824; implicitement arr. 1886. — Le stagiaire qui trompe son rapporteur, sur son domicile, sur la propriété de ses meubles pour continuer à demeurer dans une maison meublée ne peut être maintenu au stage. — L'arrêté qu'il a surpris est rapporté. — A. 17 janvier 1888; 6 mai 1890; 16 mai 1890; 8 décembre 1891.

IV. L'aspirant au stage doit produire le certificat de sa contribution personnelle. — 8 avril 1828.

Le domicile se prouve par la propriété du mobilier. — A. 7 février 1832; 13 juillet 1836.

Le domicile doit être personnel. — A. 13 janvier 1835; 5 mai 1835; 13 juillet 1836.

V. *Domicile dans la famille.* — Il est toujours accepté comme un domicile personnel répondant aux exi-

gences de l'ordonnance et des usages; la vie de famille est une garantie de moralité et de régularité. — A. 17 mars 1857. — Même quand les père et mère sont passagèrement logés en garni. — A. 9 décembre 1851.

VI. *Domicile dans la famille quand elle exerce une profession incompatible.* — Il est accepté. Mais la partie du logement de l'avocat stagiaire doit être séparée et distincte. — A. 23 août 1864.

VII. Toujours les questions relatives au domicile sont examinées avec le désir de donner satisfaction à la règle sans blesser les intérêts du candidat. Le Conseil ne demande pas au stagiaire, non plus qu'à l'avocat, une preuve que ne pourrait pas donner la pauvreté; mais il exige la décence.

Le domicile doit être convenable. — A. 17 juillet 1832; 17 décembre 1833; 3 mars 1834; 13 janvier 1835; 24 novembre 1835; 22 juillet 1845; 10 février 1846; 30 juin 1846 et depuis.

L'avocat qui, après avoir subi une saisie et une vente de son mobilier, s'établit en communauté avec un ami au nom duquel est le bail de l'appartement et qui est propriétaire du mobilier, ne satisfait pas à l'une des premières conditions requises pour l'exercice de la profession. — A. 23 avril 1872.

VIII. La fausse indication sur le domicile entraîne le rejet de la demande d'admission. — A. 4 juin 1839; 9 décembre 1834; 30 décembre 1834; 24 novembre 1835; 4 juin 1844; 9 mars 1847; 2 janvier 1850 et depuis. — L'admission surprise est annulée. — A. 17 janvier 1888; mai 1890; 3 décembre 1891.

Indépendance. — Situation incompatible.

Le rapporteur s'assure de l'indépendance du candidat; il ne doit pas être engagé dans une situation incompatible. Avec l'indépendance du domicile, en effet, la liberté du jugement et de la parole s'impose à celui qui veut être avocat; il doit s'appartenir, et ne pas être placé entre le danger de compromettre des intérêts personnels et le devoir de la défense de ses clients.

Les usages et l'expérience ont précisé les causes d'incompatibilité.

Ce sont :

1° Les fonctions de l'ordre judiciaire;

2° Les fonctions ou les emplois dans l'administration;

3° L'exercice des professions libérales, les fonctions ecclésiastiques et les services militaires;

4° Les occupations extrajudiciaires ou autres;

5° Les travaux pour la presse et dans les journaux;

6° Les obligations des mandataires, des dépositaires et comptables;

7° Les emplois à gages;

8° Les travaux du commerce, du négoce et de l'industrie;

9° L'agence d'affaires.

Incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire.

L'article 42 de l'ordonnance de 1822 décide l'incompatibilité avec les fonctions de l'ordre judiciaire à l'exception de celle de juge suppléant.

I. *Juge suppléant.* — Il ne peut y avoir d'autres questions que celle du traitement et du domicile.

Le juge suppléant qui reçoit un traitement ne peut être admis. — A. 30 août 1821.

Les juges suppléants sans traitement sont admis. — A. 28 mars 1832.

Le juge suppléant en province ne peut être maintenu dans l'exercice de la profession. — A. 23 décembre 1834.

Contrà : A. 9 mars 1841. Il admet un juge suppléant à Orléans; c'est une exception; le Conseil revient à sa jurisprudence relative au juge suppléant en province. — A. 3 février 1852.

Le juge suppléant chargé de l'instruction, qui reçoit une indemnité, peut être admis. « Nous avons dans le passé plusieurs exemples d'avocats, juges suppléants qui ont été maintenus sur le tableau, même quand ils étaient chargés de l'instruction. — Cons. 11 juin 1879.

« L'indemnité reçue par le juge suppléant, chargé de l'instruction, ne change pas le caractère de la situation faite à l'avocat; elle ne doit pas être considérée comme un véritable traitement. » — Cons. 27 janvier 1882.

II. *Juge de paix.* — Le juge de paix est un magistrat avec traitement de l'ordre judiciaire; sa situation est incompatible. — A. 7 août 1816; 6 janvier 1820.

Les avocats suppléants du juge de paix sont maintenus ou au stage ou au tableau. — 17 juin 1834 et depuis.

Le suppléant de juge de paix hors de Paris peut être admis. — 20 novembre 1816.

III. *Conseiller de préfecture.* — La jurisprudence ancienne variait. Dans le sens de l'incompatibilité, des

arrêtés nombreux doivent être retenus. — 22 décembre 1840; 5 et 19 janvier 1841; 11 novembre 1845; 9 et 23 novembre 1845.

La question n'a plus d'intérêt aujourd'hui; l'article 3 de la loi du 23 juin 1865 porte, en effet : « Les fonctions de conseiller de préfecture sont incompatibles avec un autre emploi public et avec l'exercice d'une profession. »

Un arrêt de Lyon, contraire à une consultation donnée au Barreau de Saint-Étienne (*Gaz. des trib.*, 22 juillet 1891) décide bien qu'un conseiller de préfecture ne peut être inscrit à un tableau d'avocats, mais il ajoute que le conseiller de préfecture en disponibilité, sans traitement, peut réclamer son inscription au Barreau.

IV. Un *greffier* ne peut être avocat; sa fonction est judiciaire. — A. 10 mars 1619.

Incompatibilité. Fonctions administratives.

Sont incompatibles avec la profession d'avocat « *les fonctions administratives.* » — A. 5 janvier 1831.

Celles de :

Conseiller d'État. — A. 8 mai 1849; 28 décembre 1858.

Maître des requêtes au Conseil d'État : quand il reçoit un traitement. — A. 23 et 30 janvier 1844.

Auditeur au Conseil d'État. — A. 16 juillet 1833. — Cependant s'il n'a pas une fonction rétribuée, il peut être maintenu au stage. — A. 17 février 1857. — Une certaine tolérance a été demandée et consentie : 1885 à 1886.

Référendaire aux sceaux. — A. 9 novembre 1845.

Chef de cabinet d'un ministre autre que celui de la Justice ne peut être avocat. — A. 18 février 1879; 15 juillet 1879.

Tolérance quand le traitement peut être considéré comme une indemnité, et si la position acceptée est temporaire : 1885 et 1886.

Secrétaire général de préfecture ne peut être avocat. — A. 23 et 30 décembre 1845.

Le titre de secrétaire général en disponibilité quand il est honorifique et que celui qui le porte est étranger depuis quatorze ans à l'administration n'empêche pas l'admission au tableau. — A. 3 juillet 1894.

Chef du cabinet d'un préfet. — A. 12 juin 1877.

Secrétaire de préfet. — A. 9 décembre 1856, et consultation au Barreau de Nantes, 13 décembre 1884.

Secrétaire du président de la Cour des comptes. — Les fonctions n'ont rien de judiciaire. — A. 1er février 1859.

Secrétaire de la direction des Cultes. — A. 18 février 1879.

Secrétaire du ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts. — A. 18 février 1879.

Secrétaire-archiviste. — Consultation Bethmont, 1856. — A. 28 décembre 1858.

Chef de la division du commerce, des approvisionnements et de la navigation à la préfecture de police. — A. 28 janvier 1830, confirmé par arrêt de la Cour, 1830.

Chefs de bureau et sous-chefs; Ministère de la Justice. — A. 2 mai 1822. — Ministère de la Guerre. — A. 31 janvier 1838, 3 décembre 1839, 14 avril 1863.

Ingénieur maritime, avec solde, quoiqu'en retrait d'emploi. — A. 7 mars 1854.

Employés et attachés des Ministères.

Ministère de la Justice, 5 janvier 1831, 9 février 1841.

Ministère de l'Intérieur, 27 mars 1832, 11 mai 1841 et 5 décembre 1843.

Ministères du Commerce, de la Justice et des Travaux publics; Chefs de bureau : — Omis après citation, 13 juin, 4 et 13 juillet 1843; appellent le 8 août 1843; confirmation par arrêts de la Cour de Paris, 19 novembre et 13 décembre 1843.

Ministère des Finances, 12 août 1834.

Ministère de la Guerre, 6 mai 1834.

Sous-chef au contentieux des Finances. — A. 2 décembre 1845, 24 novembre 1846.

Conseil d'une commission près la Chambre de Paris. — 24 août 1814.

Secrétaire du conseil d'administration du Mont-de-piété. — 10 janvier 1828.

Membre du conseil d'administration des chemins de fer de l'État. — A. 2 juillet 1878. — Nombreux refus sur invitation du Conseil de discipline.

Liquidateur de la Compagnie des Indes. — 21 novembre 1861.

Emploi à la caisse de la Chambre des pairs. — A. 12 juillet 1821.

Huissier de la Chambre du Roi. — A. 23 mai 1829.

Bibliothécaire. — Cons. 13 déc. 1865.

Employé du télégraphe en congé illimité. — Il appartient toujours à l'administration. — Cons. 18 avril 1877.

Surnuméraire au Ministère de la Justice. — 1er fé-

vrier 1831, 12 avril 1832, 12 avril 1837. — *Contrà :* 1883.

Surnuméraire des contributions indirectes. — Il remplit des fonctions salariées et ne peut être admis au stage. — Cons. 10 juillet 1845. — *De l'enregistrement.* — Cons. novembre 1895.

Le chef de bureau à la direction des affaires d'Afrique cesse d'être inscrit au tableau. — Cons. Caen, 5 et 13 décembre 1843.

Employé du gouverneur général en disponibilité. — Ils sont tenus par un lien qui les rattache à l'administration et la profession ne souffre ni subordination, ni partage. — Cons. 1885.

Secrétaire rétribué d'une chambre de commerce, de sous-préfecture, de mairie, d'hospice, bureau de bienfaisance. — A. du Conseil de l'Ordre de Dunkerque. A. Douai, 31 juillet 1843, S. V., 1843. 2. 460.

L'avocat stagiaire qui accepte les fonctions d'auxiliaire appointé dans l'administration de la ville de Paris. — A. 18 mars 1890, 1895.

Exceptions à la règle de l'incompatibilité avec les fonctions administratives.

Les exceptions sont peu nombreuses et se justifient ou par le caractère des situations politiques, ou par le désintéressement de celui qui exerce des fonctions sans rémunération fixe.

Les ministres et les sous-secrétaires d'État de ministères peuvent être maintenus au tableau quand ils le demandent. — A. 18 novembre 1829. Cons., 21 novembre 1876 ; 24 novembre 1881 ; novembre 1886. — Le Garde des sceaux est admis au tableau, il ne doit pas

être maintenu au stage. — A. 5 juin 1894; 28 février 1871.

Présidence du Corps législatif. — A. 9 mars 1852.

MM. Grévy, Gambetta, Brisson et Floquet, présidents d'une chambre législative, ont figuré au tableau.

Fonctions auprès du procureur général à la Cour des comptes ne sont pas incompatibles. — 1er avril 1845.

Maître des requêtes, dont les fonctions sont gratuites, peut être maintenu au tableau. — 16 juillet 1833.

L'auditeur à la Cour des comptes et l'auditeur du Conseil d'État, occupant une fonction non rétribuée, peuvent être maintenus au tableau du stage. — 17 février et 12 mai 1857 à 1886.

Id. : Secrétaire en chef du parquet de la Cour et secrétaire du procureur général à raison de la nature de leurs services. — A. 23 mars 1852; 3 mai 1887.

Id. : Secrétaire de la présidence de la Cour de cassation. — 8 février 1859.

Id. : Secrétaire du parquet de la Cour de cassation et du parquet du procureur général. — 8 février 1859.

Les avocats attachés, sans appointements et sans assiduité obligatoire, au contentieux des communes au Ministère de l'Intérieur n'exercent pas des fonctions incompatibles avec le stage. — A. 20 mai 1851.

Attachés au parquet. — Mêmes décisions nombreuses pour les attachés au parquet. Ils doivent d'ailleurs obéir attentivement à toutes les obligations du stage. — 1851 à 1886, ils ne sont dispensés que pour cause motivée des exercices du stage.

Le secrétaire de la Chambre des députés est maintenu. — A. 11 mars 1845.

Le secrétaire du Président de la République et *celui*

du Président de la Chambre ont été maintenus au tableau.

Membre d'un bureau de bienfaisance. — La fonction charitable peut être acceptée, lorsqu'elle est gratuite. Elle ne peut être exercée par l'avocat sans la condition de ne pas faire de la facilité que procure le titre honorifique, un moyen de rechercher la clientèle. — Cons. juillet 1874. — Même décision. A. de décembre 1886.

Le trésorier d'une société de charité est un dépositaire et un mandataire. Il ne peut être avocat. — Cons. 19 et 20 mai 1886. — *Contrà : le président d'une société mutuelle* qui ne reçoit pas de fonds et ne rend pas de comptes peut être avocat.

Professions libérales ou autres incompatibles.

Avocat à la Cour de cassation. — A. 16 et 20 novembre 1811; 8 février 1831; 12 mars 1833; 18 juin 1833.

Professeurs de l'Université, de philosophie, de belles-lettres, proviseur, ne peuvent être admis. — A. des 28 décembre 1825; 27 novembre 1832 et 8 avril 1845. — Cons. 13 novembre 1832; 17 janvier 1881.

Professeurs d'agriculture. — Une consultation a refusé, le 20 février 1877, l'admission des professeurs d'agriculture et du professeur-adjoint.

Professeur des sourds et muets ne peuvent être avocats, exception en faveur de Me Puybonnieux.

Professeur de langue française, se rendant chez ses élèves. — A. 11 juin 1833; 8 avril 1845.

Direction d'école industrielle. — 17 février 1835. L'engagement pris par l'élève de l'école normale supérieure

envers l'État ne permet pas l'admission au stage. — A. 23 juillet 1889.

Le 23 mai 1843, le Conseil avait maintenu au tableau des avocats devenus professeurs ; il y avait eu chose jugée en ce qui les concernait : ils avaient été admis.

N'avoir plus de domicile à Paris et résider en province pour y exercer *un professorat*, c'est encourir l'omission du tableau. — A. 5 avril 1881, confirmé par la Cour de Paris.

L'avocat dont la femme fait métier d'institutrice ne peut rester avocat. — A. 18 novembre 1812.

Même si elle est séparée de biens, sans exécution du jugement. — 17 novembre 1813.

Une exception à la règle qui concerne le professorat est faite dans l'intérêt des leçons de droit. Les fonctions d'avocat ne sont point incompatibles avec celles de docteur, *professeur en droit*. — A. 6 septembre 1777. Cons. du 1er août 1865.

On s'explique ainsi les arrêtés suivants :

Cours de droit commercial. — Le professorat, dans un cours de droit commercial rétribué, ne constitue pas une cause d'incompatibilité. — A. 22 janvier 1833.

Il en est de même pour un cours intitulé : *École pratique de procédure*. — A. 12 février 1833.

A plus forte raison quand il s'agit du : *Doyen de l'École de droit*. — A. 9 mai 1843.

Le répétiteur de droit qui fait afficher son cours, des chambres meublées et une table d'hôte fait un acte de commerce ; vainement il oppose que ce commerce est dirigé par sa femme. Il en est responsable et ne peut être avocat. — A. 1er mars 1827.

Avocat-médecin. — Il doit opter et ne peut inscrire

sur ses cartes de visite l'indication de deux professions. — A. 17 avril 1855.

L'*ecclésiastique* peut-il être avocat?

La question d'incompatibilité n'en est plus une ; les membres du clergé reçoivent un traitement de l'État et sont dépendants de ses décisions arbitraires sur ce salaire ; ils sont, de plus, absorbés par leurs devoirs religieux, et de cette sorte éloignés de l'exercice réel de la profession d'avocat.

Service militaire. — Les raisons qui éloignent l'ecclésiastique du Barreau se reproduisent presque toutes quand il s'agit du service militaire. L'incompatibilité est évidente.

« Personne n'a jamais imaginé que des militaires, *même officiers supérieurs*, puissent s'imposer au Barreau des devoirs incompatibles avec leur position sociale. » — 23 mars 1829, lettre au procureur général ; A. du 8 mars 1831.

Pour faciliter l'obéissance à la loi militaire, les arrêtés du Conseil accordent la suspension du stage pendant l'année du volontariat. — A. 20 janvier 1874. Depuis, cet usage est affirmé comme la règle de l'Ordre de Paris.

L'appel sous les drapeaux, à raison des nécessités qu'il comporte, entraîne de plein droit la suspension du stage déjà commencé ; il met obstacle à toute admission nouvelle. Il faut attendre la fin du service militaire pour former la demande. — A. 20 janvier 1874.

L'engagé volontaire ne pourrait, à moins de faveurs exceptionnelles, ni assister régulièrement aux conférences ou aux réunions de Colonnes, ni suivre les audiences ; ni remplir les commissions d'office qui lui seraient confiées. — A. 20 janvier 1874.

Avant 1870, les fonctions de *capitaine dans la garde*

mobile ne changeaient rien à la situation de l'avocat. — A. 16 février 1869.

Il faut en conclure que la solution reste la même pour les fonctions d'officier dans la réserve et dans l'armée territoriale.

Occupations incompatibles avec la profession.

1° *Le clerc d'avoué*, qu'il soit ou ne soit pas rémunéré, ne peut exercer la profession d'avocat.

« Il importe peu que l'avocat ne soit ni gradué, ni appointé dans l'étude où il est employé : — les mêmes obligations subsistent et produisent les mêmes effets. » — A. mars 1870 : 6 juillet 1814; 5 avril 1821; 29 novembre 1827; 11 janvier 1830; 13 janvier 1833; 17 décembre 1833; 2 et 9 décembre 1834; 11 août 1840; 12 mars 1844; 1er décembre 1846; 5 décembre 1847; 28 novembre 1848; 6 décembre 1853; 24 et 31 mars 1857; 23 juin 1857; mars 1870, 1895. — Cons. Mâcon, 19 janvier 1881.

Il y a incompatibilité, même quand le fils de l'avoué travaille chez son père. — A. 23 août 1860.

Le stage doit être *recommencé* s'il a été passé chez un avoué. — A. 6 décembre 1827; 8 décembre 1840. — L'avocat stagiaire qui, après deux années de suspension de stage, continue ses travaux comme clerc titulaire et appointé dans l'étude de l'avoué est tenu de recommencer un stage de trois années. — A. 26 juillet 1892, 1895.

Le mensonge au rapporteur est puni d'une peine disciplinaire.

2° *Clerc de notaire.* — La solution est la même par les mêmes raisons. — A. 8 juin 1814; 3 avril 1832; 12

août et 8 décembre 1834; 10 février 1846; 8 août 1854.

Le travail chez le notaire ne peut être autorisé. — A. 1er mars 1859. — *Contrà*. Il est possible chez le notaire comme chez l'avoué, avec une autorisation. — A. 22 novembre 1863. — Le Conseil n'autorise pas la suspension du stage pour le travail chez un notaire. Le notaire ne vit pas de la vie du Palais.

3° *Clerc d'agréé*. — La situation est absolument incompatible. Le clerc d'agréé reçoit, en effet, des mandats et se présente dans les réunions de créanciers.

4° *Secrétaire d'avocat au Conseil et à la Cour de cassation*. — Le Conseil autorise et encourage le travail chez l'avocat à la Cour de cassation. La rédaction des mémoires est un acte professionnel.

5° *Arbitre rapporteur*. — Admis et encouragé quand la mission confiée par la justice est passagère. Dans ce cas, l'arrêté du 28 août 1832 décide que, par convenance, l'avocat doit l'accepter; mais il ne peut alors accepter un honoraire, il doit se soustraire à la taxe du tribunal. — A. 28 août 1832.

Quand l'arbitre rapporteur fait profession de la rédaction de ses avis; quand il consent à être porté sur la liste des arbitres publiés par le tribunal, il cesse d'être avocat. Il fait des enquêtes, des expertises. L'article 429 du Code de procédure l'assimile aux experts. — A. 28 mars 1848; 1er mai 1855; 2 et 9 décembre 1856; 14 décembre 1858; 22 novembre 1859. Rapport du 14 décembre 1858. Cons. 7 novembre 1858.

6° *Expert*. — Ne peut être avocat; l'expert est soumis à la taxe de ses honoraires, il en est délivré un exécutoire contre la partie. Il peut être assigné pour être tenu de faire le dépôt de son rapport.

7° *Gérant de journal*. — La gérance d'un journal

suppose l'existence d'une société de commerce et engage la responsabilité. — A. 11 février 1830; 11 juillet 1830; 22 et 29 mai 1832. — Cons. décembre 1832. — A. 5 mars 1833; 25 mai 1841; 3 août 1841; 7 décembre 1847; 19 juin 1866.

Ces solutions s'appliquent même quand le gérant ne signe le journal qu'en l'absence du gérant habituel. — A. 7 décembre 1847.

8° *La direction du journal* qui comprend la responsabilité financière, même quand s'y mêle la responsabilité politique, est une cause d'incompatibilité.

Un arrêté du 11 février 1830 oblige un avocat qui se prétendait seulement commanditaire d'un journal à justifier de sa commandite. La direction du *Moniteur universel,* avec une rémunération, entraîne l'incompatibilité. — A. 11 décembre 1866; 24 juillet 1894.

De même encore, l'incompatibilité est déclarée, quand la convention passée avec le journal engage l'avenir et la liberté de son rédacteur en chef.

« S'intéresser dans une affaire commerciale avec la qualité et la fonction de directeur d'un journal, c'est contrevenir aux règles professionnelles. » — A. 30 avril 1878, 1893, 1894.

Le commerce du journalisme, direct ou indirect, est incompatible avec la profession d'avocat. — A. 24 juillet 1894.

9° *Le rédacteur d'articles*, pour un journal qui lui en paie le prix, peut être admis au stage. L'incompatibilité n'est pas absolue, surtout quand il s'agit d'articles et de direction politiques. — Cons. 30 janvier 1885; 16 novembre 1885; 2 mai 1885; 26 juin 1885; 30 juin 1886.

Mais l'avocat ne doit pas se laisser entraîner à des abus qui seraient de nature à compromettre l'honneur et

la dignité de la profession, il ne peut s'affranchir des obligations générales que sa profession lui impose. — A. 9 juillet 1889; 3 décembre 1888.

Mandataire et comptable.

Le mandat implique la nécessité de rendre compte; il soumet le mandataire à la responsabilité; à la discussion de ses actes; à des poursuites; à des débats judiciaires.

Le caractère de l'avocat, sa dignité et son indépendance ne peuvent accepter ces obligations; en les subissant, l'avocat deviendrait un agent d'affaires.

L'interdiction du mandat est donc absolue; être mandataire, c'est renoncer à la profession. — A. 22 décembre 1863.

Sont incompatibles :

« les fonctions : de membre d'un conseil d'administration d'une société anonyme;

« d'un conseil d'administration d'une société à responsabilité limitée;

« d'un conseil de surveillance dans une société en commandite;

« de commissaire d'une société à responsabilité limitée;

« de directeur du Crédit foncier. — 1851 et 1852; — A. 13 janvier 1874. — Cons. 17 juillet 1885.

« d'administrateur d'une société anonyme. — A. 9 août 1838.

« de directeur d'une caisse d'épargne. — A. 6 décembre 1837.

« de mandataire dans un conseil d'administration d'un chemin de fer. » — A. 15 janvier 1833.

Une société *commerciale coopérative* ne peut être considérée comme une société de bienfaisance. — Cons. 21 janvier 1886. — Les exceptions sont peu nombreuses.

1° *La direction d'une ferme-école* dans le propre domaine d'un avocat, avec une subvention reçue pour favoriser et servir un intérêt général, n'est pas exclusive de l'exercice de la profession. — A. 26 avril 1870.

2° *Société des gens de lettres.* — L'incompatibilité n'existe pas; un avocat peut en être le Président. — A. 21 novembre 1865. — Il en serait sans doute de même pour le titre *d'administrateur* ou de président *d'une société savante.*

3° *La simple commandite,* sans immixtion d'aucune sorte, dans une société commerciale, n'est pas interdite. — Cons. 6 juillet 1885.

Le mandat et le compte sont interdits, même quand ils sont confiés dans un intérêt judiciaire, on décide ainsi pour :

1° *Syndic de faillite.* — Ses fonctions sont incompatibles; il est le mandataire du failli et de la masse créancière, il les représente devant la justice. — A. 13 mars 1828 et 1er mai 1837.

2° *Commissaire de créanciers. — Liquidateur de Société.* — Il aurait des comptes à rendre, et s'exposerait à des débats sur ces comptes.

3° *Administrateur d'une succession.* — Les mêmes raisons s'appliquent à l'administration d'une succession; mais elles n'ont plus leur empire si l'avocat est partie au partage successoral; il administre alors sa propre affaire.

Emplois à gages.

L'article 42 de l'ordonnance de 1822 déclare l'incompatibilité de la profession d'avocat avec les emplois à gages.

« L'exercice de la profession n'est pas compatible avec l'emploi salarié qui exige la subordination et réclame les soins et le temps de celui qui l'occupe. » — Agen, 12 mai 1862, S. V. 63. 2. 18.

Négoce. Commerce.

Le négoce et le commerce sont incompatibles avec la profession d'avocat. — Art. 42 de l'ordonnance de 1822, 27 août 1818; 1er avril 1830, et pour :

1° *Brevet de maître de postes.* — A. 12 mars et 26 mars 1833 ;

2° *Associé d'un commissionnaire au Mont-de-piété.* — A. 6 août 1833 ;

3° *Publication d'un ouvrage périodique avec bureau d'administration, abonnements, annonces, et caisse de recouvrements.* — A. 7 décembre 1847.

Agence d'affaires.

L'article 42 de l'ordonnance de 1822 exclut du Barreau les agents d'affaires; implicitement donc, le mandataire chargé d'affaires et comptable de son mandat, est exclu du Barreau.

De là les nombreuses incompatibilités visées dans les considérants de l'arrêté du 22 décembre 1863 :

« L'avocat, dont la profession est déclarée, par l'ordonnance de 1822, incompatible avec l'agence d'affaires, ne peut pas plus recevoir de mandat pour intenter ou instruire des procès, que pour faire d'autres actes de la vie civile; la signature des requêtes et des conclusions, qui sont les éléments des contrats judiciaires, engagerait sa responsabilité et compromettrait sa position, autant et souvent plus que son intervention dans d'autres contrats; il doit donc, pour rester fidèle à sa mission et à son titre, s'abstenir de toute immixtion dans la représentation du plaideur et dans les actes de la procédure, et n'être jamais, soit en écrivant, soit en plaidant, que l'assistant, le conseil et le défenseur de son client. »

De ces principes découlent ces conséquences :

1° Ne peut être avocat celui qui dirige un *cabinet d'affaires* avec traité pour les colonies. — A. 13 mai 1812;

2° L'incompatibilité déclarée contre le *gérant d'affaires*. — A. 16 avril 1833; 9 et 30 juillet 1833; 13 et 20 août 1833; 17 février 1835; 4 avril 1838;

3° L'*employé d'agent d'affaires* est dans la même situation que son patron. — 1er avril 1830;

4° Les *relations d'affaires avec une compagnie d'assurance* ne sont pas compatibles avec la profession. — A. 15 janvier 1833; 11 mai 1847; 7 décembre 1847;

5° L'*Avocat s'occupant de prendre des brevets d'invention* est un agent d'affaires. — A. 26 août 1834;

6° *Bureau de traduction :* Même solution quand un avocat le dirige. — A. 18 mai 1841;

7° *Membre d'un comité d'obligataires*. — A. 13 janvier 1874.

« Il est de tradition et de règle qu'un agent d'affaires, notoirement connu comme tel, ne peut être admis au tableau de l'Ordre ni au stage. » — Cons. 19 mai 1879.

L'*agréé* ne peut prendre le titre d'avocat à la Cour d'appel non plus que le costume. Son usurpation doit être réprimée. — A. 29 mai 1823.

L'*associé d'agréé* a été écarté par l'incompatibilité. — A. 20 novembre 1832.

L'*agréé* qui n'est pas encore admis par le Tribunal de commerce, mais qui a traité avec son prédécesseur, ne peut rester avocat entre l'époque de son traité et l'époque de son admission. — A. 3 mai 1880.

Lorsque les causes d'incompatibilité disparaissent, sous la réserve de l'examen de l'honorabilité et de la dignité de la vie, de la preuve d'indépendance et de la sécurité pour l'avenir, le candidat au Barreau est admis.

I. *Les anciens fonctionnaires de l'administration* sont reçus au stage, ou au tableau, s'ils y ont déjà figuré, après vérification de moralité ; ils ne sont pas dispensés du stage. — Cons. 22 janvier 1881.

II. *Les anciens magistrats* qui sollicitent leur admission au Barreau, doivent subir la loi du stage. S'ils ont appartenu à une Cour, la durée de leurs services comme magistrats s'ajoute à la durée d'un premier stage. Quand ils ont appartenu à un tribunal, la durée de leurs services, comme magistrats de première instance, ne peut remplacer l'épreuve du stage.

Il ne serait pas convenable que les magistrats des Cours d'appel qui ont exercé ces hautes fonctions, et devant lesquels le stage peut être fait, ne fussent pas réputés avoir suffisamment subi cette épreuve dans la

magistrature. En conséquence, lorsque les fonctions ont duré pendant un temps convenable, et que la retraite a été honorable, nous admettons immédiatement au tableau.

« Il ne doit pas en être absolument de même pour les magistrats de première instance. » — Cons. 22 mars 1875.

« L'ancien magistrat, n'ayant pas avant son entrée dans la magistrature, complété son temps de stage, est admis en continuation de stage. » — A. 28 décembre 1858.

Ainsi le temps passé dans la magistrature peut servir à compléter la durée du stage pour un ancien magistrat à la Cour, mais non pour un ancien magistrat du tribunal. — Cons. 5 février 1873; 13 novembre 1879; 4 novembre 1880; 11 mars 1880; 31 janvier 1882; 15 novembre 1883.

III. *Anciens avoués et avoué honoraire.* — Un avocat reçu et inscrit au tableau une première fois, s'il se fait avoué, perd les avantages de sa première inscription; si, plus tard, il se démet de son titre d'avoué et demande à être inscrit sur le tableau des avocats, il est obligé de faire un stage comme un nouveau licencié. — Riom, 9 juin 1826, S. 1826, 2e part., p. 239.

En effet, l'article 37 de l'ordonnance de 1822 est ainsi conçu : « Les avoués licenciés en droit qui, après avoir donné leur démission, se présenteront pour être admis dans l'Ordre des avocats, seront soumis au stage. »

La Cour de Lyon a décidé, le 24 février 1848 (S. V. 1849. 2. 348), que la disposition de l'article 37 de l'ordonnance de 1822 s'applique aussi bien aux avoués qui étaient avocats avant d'entrer dans un office qu'à ceux

qui ne sont que licenciés. — Cons. 16 avril 1847; A. 25 novembre 1862. — Cons. 1858.

Un nouveau stage est nécessaire même quand, avant d'être avoué, le candidat a été inscrit au tableau et membre du Conseil. — A. 20 décembre 1859. Cons. 25 novembre 1862.

Les avoués qui se présentent au Barreau sont soumis aux obligations générales qui s'appliquent au règlement de leurs comptes, à leur *quitus* et à la justification d'une parfaite moralité. — Rouen 21 février 1877.

IV. *Avoué honoraire.* — La jurisprudence de l'Ordre a varié sur la situation de l'avoué honoraire.

Un arrêté du 7 mai 1872 a décidé que les titres de magistrat honoraire, de notaire honoraire, d'avoué honoraire, n'étaient pas incompatibles avec la profession d'avocat.

V. *Ancien notaire.* — Ne peut être admis au stage qu'en justifiant de son *quitus* et d'un certificat de moralité délivré par la chambre de discipline de la compagnie à laquelle il appartenait. — A. 9 décembre 1834.

VI. *Ancien greffier.* — Ne peut être admis au stage qu'en justifiant de son *quitus* et d'un certificat de moralité délivré par le Président du Tribunal auprès duquel il a exercé sa fonction. — A. des 8 et 15 mai 1832.

Le greffier, ancien avocat inscrit, après la résignation de ses fonctions, doit recommencer son stage. — A. 27 novembre 1838.

L'*ex-greffier* qui se présente, après la cessation de ses fonctions, ne peut être admis qu'au stage. — Cons. 4 décembre 1838, Caubert.

Quand il a cessé ses fonctions et fait ses preuves de moralité, il est tenu de recommencer le stage. — Cons. 4 août 1854.

VII. *Ancien avocat à la Cour de cassation.* — Les démissionnaires des fonctions d'avocat à la Cour de cassation ne peuvent être admis qu'après la justification de leur *quitus*. — A. 13 juillet 1836; 16 novembre 1836.

Le Conseil admet au tableau les avocats à la Cour de cassation démissionnaires. — A. 1886.

VIII. *Ancien avocat démissionnaire.* L'ancien avocat qui fait les justifications de moralité et d'indépendance est réinscrit.

Sa demande ne diffère en rien de celle que formerait une personne qui n'avait jamais été inscrite.

IX. L'*ancien négociant* qui justifie d'une parfaite honorabilité et du règlement définitif, et sans contestation possible, de ses affaires commerciales, peut être admis.

L'*ancien failli* non réhabilité ne peut être admis à l'exercice de la profession.

X. *Ancien agréé.* — Est admis au stage par les nouveaux arrêtés du Conseil, 1886-1889, quand il justifie des conditions de moralité et d'indépendance.

XI. L'*ancien agent d'affaires* ne peut être admis au Barreau. — A. 28 janvier 1830; 4 décembre 1832. — *Contrà :* arrêt C. Agen, 15 juillet 1879. —

XII. *Ancien huissier.* — Peut être admis au stage après les justifications d'usage.

Les Conseils de discipline, gardent la vérification des conditions de moralité du candidat; cette vérification doit être faite avec « la latitude d'appréciation qu' elle comporte. » Cons. 8 janvier 1868. S. V. 1868. 25 — Cons. novembre 1895. — Ch. des Req.

XIII. *Ancien commissaire de police.* — Ses habitudes d'obéissance et de dépendance justifient peut-être les arrêtés des 8 février et 1er mars 1831, qui ont prononcé l'incompatibilité. Les principes de ces arrêtés ont été maintenus depuis cette époque. — A. 1273.

QUATRIÈME CONDITION.

LE STAGE.

Admission.

Le rapporteur de la demande d'admission au stage rend compte de son instruction; il présente au Conseil les faits, les explications du candidat; il formule sa proposition.

Le Conseil de l'Ordre vote après délibération; sa décision est constituée par la majorité des membres présents selon le principe commun à toutes les juridictions; elle est inscrite au procès-verbal; elle prononce ou l'admission ou l'ajournement ou le rejet de la demande.

La jurisprudence nouvelle du Conseil admet la rédaction d'un arrêté et son expédition si elle est demandée.

En général, le stage date du jour de la demande d'admission au stage. Si cependant le stagiaire, par la lenteur de la production de ses pièces, a nécessité une longue instruction, le rang qu'il reçoit est seulement celui du jour de son admission. Les dates du diplôme de licencié et de la prestation de serment ne sont pas prises en considération. — A. 1er août 1843.

Le Conseil de l'Ordre, saisi de la demande d'admission au stage, quand il refuse l'inscription, emploie pour constater sa décision des formules diverses : la principale est l'Ajournement.

I. Est ajournée, sans mention au procès-verbal, toute demande qui n'est pas complètement instruite ou sur laquelle le Conseil désire des renseignements plus précis, plus complets; l'ajournement n'est alors qu'un simple renvoi, sans conséquence d'aucune sorte pour le candidat.

L'ajournement à une époque fixe, à trois mois par exemple, est une autre forme de renvoi de la demande; mais il est constaté au procès-verbal. Cet ajournement à époque déterminée a pour causes diverses la nécessité d'étudier plus attentivement la situation faite au candidat par des occupations dans le passé ; le désir de lui permettre de réunir des preuves qui ne sont pas faites et qui peuvent être utiles; la faculté de délibérer avec lui-même et de renoncer à une situation incompatible; la possibilité de justifier d'un domicile réel et sérieux.

Le candidat demande parfois spontanément ce renvoi.

L'ajournement indéfini, est une forme du refus d'admission.

Le refus d'admission est constaté au procès-verbal. Il est prononcé à la majorité des membres présents. Le

partage des voix s'interprète contre la demande, au contraire de ce qui se passe en matière disciplinaire.

Conséquences de l'admission au stage.

Le licencié, assermenté et admis au stage, a droit : 1° au titre d'avocat à la Cour ; 2° à l'exercice de la profession.

Titre d'avocat. — La jurisprudence de la Cour de cassation et des Cours d'appel accorde le titre d'avocat au licencié qui a prêté le serment.

Le Barreau de Paris ne reconnaît le droit de porter le titre d'avocat qu'à l'avocat inscrit au tableau ou admis au stage.

Exercice de la profession. — Le candidat admis au stage joint au droit sur le titre, le droit à l'exercice de la profession.

Ce droit, il est vrai, est révocable encore; suivant la jurisprudence du Conseil, il est provisoire. Seulement après les épreuves du stage, son expérience complète sera définitivement et publiquement affirmée. Jusqu'à ce moment le titre du stagiaire n'indique que la justification de sa capacité relative et de sa dignité. L'inscription au tableau confirmera après l'épreuve de son mérite, la certitude de son expérience et de sa pratique; alors définitivement ses confrères le présenteront au public dont la confiance ne sera pas trompée.

Jusqu'à cette heure de l'inscription au tableau, la vie professionnelle, n'étant pas complète, est observée silencieusement; le public n'est pas averti de l'existence de l'avocat.

Les avocats stagiaires n'ont pas de tableau ; ils ne doivent pas apparaître publiquement, puisque le temps

d'épreuve qui leur est imposé a pour cause la vérification de la confiance que la publication du tableau affirmera à la justice et au public.

De là les arrêtés qui refusent la publication d'un tableau du stage.

La liste du stage ne peut être ni imprimée, ni publiée avec autorisation. — A. 25 novembre 1845.

Il n'y a pas lieu de communiquer, à des éditeurs commerçants, la liste des stagiaires. — A. 15 février 1859.

La liste des avocats stagiaires ne peut être communiquée aux personnes étrangères au Barreau. — A. 14 janvier et 7 juillet 1868.

Un arrêté du 21 novembre 1843 a décidé que le tableau des stagiaires pourrait être déposé chez M. le Procureur de la République.

Les avocats stagiaires n'étant pas avocats définitifs, ne sont pas appelés à concourir aux élections de l'Ordre.

Sous tous autres rapports, ils ne sont pas moins avocats que ceux qui sont inscrits sur le tableau; les uns et les autres ont reçu ce caractère après leur serment; les uns et les autres sont liés par les mêmes fonctions; ils plaident, ils consultent, ils communiquent ensemble. Leur confraternité est reconnue.

L'ordonnance de 1830 a supprimé la nécessité de l'autorisation pour plaider hors du ressort; les avocats des Tribunaux de première instance et les avocats stagiaires ont bénéficié de son libéralisme; le fait constant et journalier est venu confirmer la suprématie de l'usage.

Le 30 mars 1835, une ordonnance royale décida que tout avocat inscrit au tableau d'une Cour ou d'un Tribunal pouvait exercer son ministère devant la Cour des pairs.

Un arrêté du Conseil, du 3 décembre 1878, rappelle, que toutes les juridictions ont demandé depuis 1830, dans l'intérêt de la justice, le concours et la collaboration des avocats stagiaires pour les défenses d'office à présenter « *hors du ressort* » de la Cour d'inscription; que souvent leurs talents et toujours leurs efforts et leur dévouement désintéressés ont honoré l'Ordre et servi la Justice. Il décida, en rappelant les considérants des arrêtés antérieurs, que les avocats stagiaires ont le droit de plaider partout sans autorisation et dans les mêmes conditions que les avocats inscrits. — 3 décembre 1878.

La Cour de cassation n'a pas cassé, en 1877, un arrêt d'une Cour d'assises, dont le procès-verbal du débat constatait que l'avocat défenseur d'un accusé devant le jury, n'avait point vingt-deux ans accomplis et n'avait pas complété deux années de stage. La Cour suprême a dit : « L'avocat avait été choisi par l'accusé; il pouvait dès lors n'avoir pas même le titre d'avocat. » Cass., 28 février 1857 (S. V. 1858. 1. 92).

Si l'avocat stagiaire, même âgé de vingt-deux ans, est assimilé à l'avocat inscrit pour la plaidoirie devant toutes les Cours, et devant les autres juridictions chargées d'appliquer la loi, il ne peut cependant siéger comme magistrat en l'absence des juges et de leurs suppléants, ou au cas de partage.

Les articles 30 de la loi de ventôse an XII, 49 du décret du 30 mars 1808, et 118 du C. de procédure n'appellent les avocats que suivant l'ordre du tableau.

L'avocat stagiaire, qui peut donner des consultations, ne peut signer celle qu'exige l'article 495 du Code de procédure pour les requêtes civiles, puisque la loi exige des avocats qui la signent une inscription au ta-

bleau durant dix années. Dans les transactions des mineurs, le Procureur de la République n'appelle aussi à la consultation que des avocats inscrits au tableau.

En résumé, le stage donne au licencié assermenté, reçu dans sa candidature au Barreau, le droit au titre et à l'exercice de la profession d'avocat. Le stagiaire est donc ce privilégié sans privilège, qui doit sa situation seulement au travail, à la capacité, à la probité. Rien ne remplace et ne supplée pour lui ces conditions essentielles.

Devoirs du stagiaire.

Ces devoirs sont de deux sortes :

Ils comprennent : 1° tous ceux que l'avocat inscrit au tableau doit connaître et pratiquer; leur énumération se placera donc aux chapitres des *Devoirs professionnels* que doit observer l'avocat inscrit;

2° Des devoirs *spéciaux* et *particuliers* au stage. Ces obligations doivent être rigoureusement remplies : leur observation est la condition de l'admission au tableau. On peut les résumer en deux mots ; l'assiduité et l'exactitude.

Assiduité. Exactitude. Colonnes, Conférences.

L'assiduité est le premier devoir de l'avocat stagiaire, l'article 15 du décret du 14 décembre 1810 contient ces mots : « La preuve du stage ou *fréquentation assidue* des audiences. » L'article 24 ajoute à cette définition sa réglementation : « Les jeunes avocats admis au stage seront tenus de suivre exactement les assemblées du bureau de consultation. »

L'article 23 complète par une sanction la volonté exprimée.

« Le Conseil de l'Ordre » pourra, dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année ou refuser l'admission au tableau. Ce refus consiste seulement dans la négation du droit au certificat d'exactitude : il n'est donc pas motivé.

Ainsi, la fréquentation assidue, habituelle des audiences, des assemblées ou conférences, est imposée par le législateur comme une expérience indispensable aux premières études de l'avocat.

Sous ce rapport, l'ordonnance de 1822 n'a pas adouci le décret de 1810 ; au contraire, elle le confirme :

1° Par les articles 34 et 35, qui ne permettent la plaidoirie au stagiaire d'un certain âge que sous la condition de représenter « un certificat d'assiduité ; »

2° Par l'article 32, qui a livré au Conseil le droit de prolonger la durée du noviciat, en ajoutant, à l'aide de la généralité de l'expression, au pouvoir de prolongation du stage que le décret de 1810 avait limité à un an.

Les Conseils de l'Ordre, depuis 1810, n'ont cessé d'insister sur cette règle nécessaire, essentielle, l'assiduité. Les anciens ont affirmé, après les législateurs, que l'expérience était le maître le plus puissant et le plus habile qui pût être donné à la jeunesse du Barreau ; ils ont insisté sur son devoir d'assiduité, ils lui ont répété que ce devoir était d'accord avec son intérêt.

Il ne serait pas exact de penser que l'assiduité consiste seulement à suivre la conférence, à en signer la feuille de présence, à assister aux réunions des Colonnes.

Ces exercices ont été ajoutés par la sagesse des anciens, par leur affection pour la jeunesse, par leur amour pour l'avenir de leur profession, à la garantie

voulue par la loi ; on les a exigés, en vertu des articles 12 et 14 de l'ordonnance de 1822, et surtout en vertu de l'article 45 qui décide le rétablissement des usages observés dans le Barreau, relativement aux droits et aux devoirs des avocats.

Les Conférences et les Colonnes sont des institutions séculaires, dont la nécessité s'impose à l'exercice de la profession.

Colonnes.

Les Colonnes sont, dans l'état actuel, des réunions intimes imposées aux stagiaires dans le but de leur faciliter la connaissance des règles, des usages, de leurs devoirs et de leurs droits. Elles sont présidées par un des membres du Conseil de l'Ordre, assisté d'un secrétaire de la Conférence.

L'arrêté du 8 février 1826 donne aux Colonnes leur véritable caractère : il dit spécialement :

« Vu l'article 14 de l'ordonnance du 20 novembre 1822, conçu en ces termes :

« Les Conseils de discipline sont chargés de maintenir « les principes de modération, de désintéressement et « de probité sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre « des avocats, et de surveiller les mœurs et la conduite « des avocats stagiaires. »

« Considérant qu'en exécution des dispositions de cet article, relatif aux avocats stagiaires, les députés des Colonnes sur lesquelles les avocats stagiaires sont répartis, sont chargés de les réunir pour recueillir, sur chacun d'eux, les renseignements qui leur seraient administrés ; que ces réunions ont particulièrement pour objet de leur faire connaître les règles de la profession à laquelle

ils se destinent; de leur rappeler surtout que le désintéressement, la probité et la délicatesse sont les qualités qui distinguent essentiellement l'avocat, et qu'un avocat ne doit se permettre aucun acte attribué aux officiers ministériels, moins encore se livrer à aucune agence d'affaires.

« Considérant que les avocats stagiaires n'ont été, jusqu'à présent, réunis qu'une seule fois pendant le cours de chaque année judiciaire; qu'il importe de doubler, au moins, ces réunions des Colonnes, et de profiter de cette mesure pour pénétrer plus fortement encore les avocats stagiaires des sentiments qui doivent les animer.

« Arrête ce qui suit :

« Article premier. — *Pendant le cours de chaque année* judiciaire, les avocats stagiaires seront réunis au moins *deux fois* par les députés de chaque Colonne, savoir : pour cette année, dans les mois de mars et de juillet, pour les années suivantes dans les mois de février et de juillet.

« Art. 2. — A chaque réunion des Colonnes, il sera fait un appel des avocats stagiaires, en présence de deux députés ou de l'un des deux, et il sera tenu note de ceux qui n'auraient pas répondu, pour y avoir par la suite tels égards que de raison.

Art. 3. — Indépendamment de l'appel prescrit par l'article précédent, les députés de chaque Colonne, ou celui des deux qui présidera, adresseront aux avocats stagiaires des observations instructives sur la profession d'avocat.

« Art. 4. — Le présent sera affiché dans la pièce qui précède la bibliothèque de l'Ordre. »

M. Tripier propose d'appliquer *une peine de discipline* aux stagiaires qui n'assisteront pas aux assemblées

des Colonnes (A. du 16 mars 1826). La mesure répressive qu'on devait appliquer était, d'après l'ordonnance, la révocation ou la prorogation du stage. Les réunions avaient lieu deux fois par an. — A. 1er février 1826.

Le 27 novembre 1828, le Conseil prend un arrêté qui détermine l'importance des assemblées de Colonnes, pour l'admission des stagiaires au tableau.

L'un des membres du Conseil appelle son attention sur l'absence de beaucoup d'avocats stagiaires aux assemblées de Colonnes, et le Conseil décide qu'il sera écrit aux absents pour les inviter à se présenter et à *justifier* des causes légitimes d'absence; ils seront prévenus que, faute par eux de le faire, il sera *pris par le Conseil une mesure de prolongation de leur stage* (A. du 9 juillet 1829). Ainsi encore pour cette période l'enseignement des règles a été appliqué et sérieux.

Une lacune de dix ans est survenue après l'ordonnance du 27 août 1830, qui supprimait les Colonnes d'avocats; puis l'Ordre s'est occupé de reconstituer les cours des règles professionnelles.

Le 16 février 1841, arrêté du Conseil qui nomme une Commission, à l'effet de rechercher s'il est utile et opportun de prendre des mesures *pour transmettre aux stagiaires les instructions relatives aux règles et devoirs de la profession*. Une nouvelle proposition de division de l'Ordre en Colonnes date du 21 février 1843. M. Caubert fit son rapport les 14 et 21 mai 1844. Son arrêté fut adopté, mais le vote définitif, ajourné à quinzaine, ne fut pas acquis, et enregistré par un procès-verbal.

L'arrêté, pris les 6 et 13 mai 1851, doit être transcrit comme règle :

« ART. PREMIER. — Les avocats stagiaires seront divisés en Colonnes.

« Art. 2. — La division sera faite en nombre égal dans chaque Colonne, par les soins du Bâtonnier, assisté de deux membres du Conseil et du Secrétaire.

« Art. 3. — Les noms seront ainsi répartis par la voie du sort et seront inscrits dans chaque Colonne par ordre alphabétique.

« Art. 4. — Au fur et à mesure de chaque admission au stage, les noms seront alternativement placés dans l'une des dix Colonnes. Le numéro de chaque Colonne sera indiqué sur la cote du dossier de l'avocat stagiaire au moment de son admission au stage.

« Art. 5. — Chaque Colonne sera présidée par deux membres du Conseil indiqués par le sort pour chaque Colonne, sans qu'il puisse y avoir dans une Colonne plus d'un ancien Bâtonnier. Elle devra être réunie au moins deux fois par an par les chefs de la Colonne, aux époques réglées par le Bâtonnier, et dans le local de la Bibliothèque.

« Art. 6. — Le jour et l'heure de cette réunion seront indiqués par les lettres adressées aux avocats stagiaires, à domicile, au moins quinze jours à l'avance; leurs noms seront inscrits sur une feuille de présence, et lors de leur demande d'admission au tableau, leurs absences (non justifiées) ou leurs présences seront prises en considération.

« Art. — 7. Les chefs de Colonnes donneront les explications qu'ils jugeront convenables sur *les usages, les règles, les devoirs et les droits de la profession.*

« Art. 8. — Chaque Colonne aura pour secrétaire l'un des douze secrétaires de la Conférence; ils seront chargés de prendre note des présences et de dresser un procès-verbal sommaire de la séance. »

Cet arrêté a été modifié les 19 et 26 novembre 1872.

Les stagiaires ont été répartis en Colonnes avec un seul président. Les réunions annuelles, fixées au nombre de quatre, ont été réduites à deux.

Les Colonnes se répartissent les stagiaires divisés en trois classes : — ceux des trois premières années du stage (période légalement exigée), — ceux de la quatrième année, — ceux de la cinquième qui continuent les exercices du stage.

Les avocats qui ont accompli *trois* ans de stage doivent, jusqu'à leur admission, continuer d'assister à la Conférence et aux réunions des Colonnes. — A. du 4 mai 1852.

La dispense d'assister aux réunions d'une Colonne ne peut être accordée d'une manière générale. — A. 23 juin 1857.

La dispense d'assister à une réunion de Colonne doit être demandée et justifiée par une cause grave. Maladie, congé obtenu régulièrement.

Le stagiaire qui manque plusieurs fois aux réunions de Colonne est appelé par le Président de la Colonne; il peut être cité devant le Conseil qui prononce souvent contre lui, la suppression ou la prolongation du stage. — A. 12 avril, 17 mai 1892. Une peine avec la perte du stage. — A. 15 décembre 1891; 14 juin 1892. Une peine de la suppression complète du stage avec obligation de le recommencer. — A. 19 juillet 1892.

C'est la consécration de ces anciens arrêtés :

Les Présidents s'assurent que les stagiaires se conforment aux règles professionnelles, ils tiennent note de ceux qui s'occuperaient d'autre chose que du stage. — A. du 8 février 1815. — Le 1er mars suivant, vingt stagiaires sont rayés pour cause d'absence aux réunions.

Un rapport est fait au Conseil sur les stagiaires, par Colonnes. Ceux qui paraissent ne plus suivre le Palais sont désignés et *notés*. —A. 25 juin, 2 et 9 juillet 1818 et 20 août 1818.

Le Conseil a toujours affirmé la liberté d'opinion et d'enseignement de chaque chef de Colonne. Mais il a voulu, sur quelques questions, fournir une base aux discussions ordinaires et aux solutions les plus communes. Dans sa séance du 4 janvier 1859, le Conseil a décidé :

« 1° A l'avenir, les procès-verbaux ne devront être transcrits sur les registres qu'après l'approbation des chefs de chaque Colonne.

« 2° L'avocat qui restitue un dossier pour cause d'absence, de maladie ou tout autre fait qui lui est personnel, doit restituer les honoraires ;

« 3° S'il veut se faire remplacer, il ne peut le faire que de l'agrément du client ou de l'intermédiaire qui l'a chargé; s'il s'agit d'une affaire d'office, de l'agrément du Président ou du Bâtonnier, suivant qu'il a été commis par l'un ou par l'autre ; au cas d'urgence et d'empêchement absolu, il devra faire agréer ses excuses et faire connaître le motif de son abstention ;

« 4° En cas de transaction ou de désistement, les honoraires spontanément offerts pourront être gardés en tout ou en partie, s'il a fait des travaux qui lui paraissent de nature à justifier la rémunération totale ou partielle ;

« 5° S'il n'a fait aucuns travaux, il devra restituer ;

« 6° L'avocat nommé d'office ne peut recevoir d'honoraires : il peut accepter en souvenir un objet sans valeur et dont le refus humilierait le client ;

« 7° Les honoraires ne peuvent être *exigés* ni avant, ni après le procès; on ne peut écrire directement pour

les réclamer, ni faire remettre l'affaire pour en amener le paiement, mais on peut renvoyer le dossier, si on craint d'être dupe du client et si le refus arrive en temps utile ;

« 8° On ne doit accepter d'honoraires qu'autant que l'avocat précédemment chargé a été désintéressé ;

« 9° Il est de tradition qu'on peut demander des honoraires d'avance, lorsqu'on va plaider en province ;

« 10° L'avocat peut plaider ou être arbitre pour un ancien client, dans des affaires étrangères à celles dont il s'est occupé ;

« 11° L'avocat ne doit jamais se mettre en rapport avec les témoins, ni directement avec la partie adverse ;

« 12° L'avocat ne peut se présenter en chambre du Conseil sans avoir prévenu l'avocat adverse et sans y avoir été invité par le juge ; on peut se présenter devant la chambre du Conseil dans les affaires de sa juridiction ;

« 13° L'avocat ne peut, en général, aller devant experts ou arbitres-rapporteurs ;

« 14° L'avocat doit communiquer, dans une instance civile, toutes les pièces dont il entend faire usage. Il convient même de ne pas attendre que la communication lui soit demandée. »

Conférence.

Les Colonnes représentent les anciens Bancs du Barreau du Parlement : elles ont trouvé dans les vieilles Conférences de discipline, les traditions et les leçons des règles professionnelles.

Les Conférences de discipline organisèrent le 12 mai 1708, à côté de leur réunion mensuelle « des Conférences

d'estude, une fois la semaine, et des Conferences de cha-rité aussy une fois la semaine. » Elles se tenaient dans la Bibliothèque de l'Ordre constituée par Riparfonde.

Le Décret de 1810 créa, pour remplacer les Conférences d'étude et de charité, le Bureau des consultations gratuites. A la Conférence de ce Bureau le Conseil de l'Ordre ajouta les exercices empruntés à l'ancienne règle. Ainsi se trouvèrent reconstituées les Conférences d'étude et de doctrine.

La Conférence garde une importance qui ne pourrait être diminuée sans compromettre l'avenir du Barreau

Elle se tient une fois par semaine.

Les stagiaires doivent signer la feuille sur laquelle se trouvent les indications qui les concernent. Leur signature est apposée avant l'ouverture de la Conférence. Leur présence et leur assiduité aux réunions est un devoir sérieux; la signature, sans l'assistance à la Conférence est une faute. On n'est pas admis à donner la signature sans être en robe. — A. 3 janvier 1822.

Les stagiaires dont le stage est suspendu ne peuvent suivre les Conférences ni les Colonnes. — A. 21 juillet 1857.

En conséquence, les jeunes avocats qui ont obtenu l'autorisation de travailler chez l'avoué ne peuvent y assister.

Arrêté qui décide que M. ***, avocat à Genève, est autorisé par le Conseil à assister aux Conférences. — A. 11 décembre 1828.

Un avocat de Gand est autorisé à entrer dans la Bibliothèque pour y suivre les Conférences, mais sans porter *la robe*. — A. 18 novembre 1862.

Mêmes décisions les 2 juillet 1849, 26 juin 1851, 20 janvier 1853, 1887.

12 mars 1839. — Arrêté qui décide que M. ***, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, n'y sera point admis.

Les autorisations sont, en effet, des exceptions. Car la Conférence est une réunion de famille, et celle-ci seule peut y être admise. L'autorisation du Bâtonnier réglemente les réponses à faire aux solliciteurs et aux étrangers. Néanmoins, il est d'usage d'appeler à la Conférence d'ouverture le plus proche héritier du donateur dont la fondation a eu pour objet le prix distribué dans cette solennité.

La Conférence est présidée par le Bâtonnier.

Quand le Bâtonnier est empêché, il se fait remplacer, soit par un ancien, soit par une commission, dont il désigne le président (Bâtonnat de Nicolet).

Les questions traitées à la Conférence sont des questions de droit. Le Bâtonnier, qui les accepte, sur la proposition successive de chaque Secrétaire, repousserait des questions purement politiques; celles-ci sont écartées des études spéciales nécessaires à l'exercice professionnel.

Quand la question est acceptée par le Bâtonnier, le Secrétaire en prépare le rapport qui sera lu à la Conférence. Cette question est déposée au Secrétariat quinze jours d'avance; chaque stagiaire est invité à en prendre connaissance et à se faire inscrire pour ou contre. Le sort choisit quatre orateurs, deux pour l'affirmative et deux en sens contraire. Le Secrétaire-Rapporteur se charge des fonctions de ministère public.

Le Bâtonnier ouvre et dirige la discussion; après qu'elle est close, il met la question aux voix, sans avoir exprimé son opinion personnelle, pour ne pas influencer la décision. Autrefois, le Rapporteur constatait cette so-

d'estude, une fois la semaine, et des Conferences de charité aussy une fois la semaine. » Elles se tenaient dans la Bibliothèque de l'Ordre constituée par Riparfonde.

Le Décret de 1810 créa, pour remplacer les Conférences d'étude et de charité, le Bureau des consultations gratuites. A la Conférence de ce Bureau le Conseil de l'Ordre ajouta les exercices empruntés à l'ancienne règle. Ainsi se trouvèrent reconstituées les Conférences d'étude et et de doctrine.

La Conférence garde une importance qui ne pourrait être diminuée sans compromettre l'avenir du Barreau.

Elle se tient une fois par semaine.

Les stagiaires doivent signer la feuille sur laquelle se trouvent les indications qui les concernent. Leur signature est apposée avant l'ouverture de la Conférence. Leur présence et leur assiduité aux réunions est un devoir sérieux; la signature, sans l'assistance à la Conférence, est une faute. On n'est pas admis à donner la signature sans être en robe. — A. 3 janvier 1822.

Les stagiaires dont le stage est suspendu ne peuvent suivre les Conférences ni les Colonnes. — A. 21 juillet 1857.

En conséquence, les jeunes avocats qui ont obtenu l'autorisation de travailler chez l'avoué ne peuvent y assister.

Arrêté qui décide que M. ***, avocat à Genève, est autorisé par le Conseil à assister aux Conférences. — A. 11 décembre 1828.

Un avocat de Gand est autorisé à entrer dans la Bibliothèque pour y suivre les Conférences, mais sans porter *la robe*. — A. 18 novembre 1862.

Mêmes décisions les 2 juillet 1849, 26 juin 1851, 20 janvier 1853, 1887.

12 mars 1839. — Arrêté qui décide que M. ***, conseiller à la Cour royale de la Guadeloupe, n'y sera point admis.

Les autorisations sont, en effet, des exceptions. Car la Conférence est une réunion de famille, et celle-ci seule peut y être admise. L'autorisation du Bâtonnier réglemente les réponses à faire aux solliciteurs et aux étrangers. Néanmoins, il est d'usage d'appeler à la Conférence d'ouverture le plus proche héritier du donateur dont la fondation a eu pour objet le prix distribué dans cette solennité.

La Conférence est présidée par le Bâtonnier.

Quand le Bâtonnier est empêché, il se fait remplacer, soit par un ancien, soit par une commission, dont il désigne le président (Bâtonnat de Nicolet).

Les questions traitées à la Conférence sont des questions de droit. Le Bâtonnier, qui les accepte, sur la proposition successive de chaque Secrétaire, repousserait des questions purement politiques; celles-ci sont écartées des études spéciales nécessaires à l'exercice professionnel.

Quand la question est acceptée par le Bâtonnier, le Secrétaire en prépare le rapport qui sera lu à la Conférence. Cette question est déposée au Secrétariat quinze jours d'avance; chaque stagiaire est invité à en prendre connaissance et à se faire inscrire pour ou contre. Le sort choisit quatre orateurs, deux pour l'affirmative et deux en sens contraire. Le Secrétaire-Rapporteur se charge des fonctions de ministère public.

Le Bâtonnier ouvre et dirige la discussion; après qu'elle est close, il met la question aux voix, sans avoir exprimé son opinion personnelle, pour ne pas influencer la décision. Autrefois, le Rapporteur constatait cette so-

lution sur un registre spécial, en reproduisant sommairement les motifs donnés pour et contre; le Bâtonnier revisait ce travail. Le rapport est encore conservé.

Les Bâtonniers ont introduit plusieurs modifications dans les exercices des Conférences qu'ils règlent seuls. Tantôt ils adressent à l'assemblée des observations générales et publiques; tantôt ils donnent confidentiellement aux stagiaires des conseils et des approbations justement désirés.

Les Secrétaires de la Conférence ont un rôle et une importance particuliers; le titre qu'ils obtiennent seulement par la preuve de mérites dont leurs confrères sont les premiers témoins, et les appréciateurs désintéressés, les suit dans la carrière et jusqu'à la fin de la vie.

Le décret de 1852 a légalisé l'institution des Secrétaires de la Conférence. Le Conseil de l'Ordre, sur la proposition du Bâtonnier, doit seul choisir le Secrétaire et les Orateurs chargés des discours. L'arrêté du 8 juin 1852 a dit en conformité du décret :

« Art. 14. — Les désignations des Secrétaires de la Conférence seront faites par le Conseil à la fin de l'année judiciaire, au jour par lui indiqué.

« Il en sera de même pour les désignations de deux Avocats chargés de prononcer, à la rentrée des Conférences, des discours dont le sujet sera indiqué par le Conseil.

« Art. 16. — Le Bâtonnier en exercice présentera au Conseil deux listes contenant l'une le double des noms des Secrétaires à désigner, l'autre le double des noms de stagiaires qui devront prononcer les discours; ces listes de présentation seront remises aux membres du Conseil, trois jours au moins avant l'élection; le Conseil fera des présentations en séance, sur la liste de présentation du Bâtonnier.

L'article 15 de l'arrêté de 1852 a été modifié le 3 novembre 1876 : il reste ainsi conçu :

« Les secrétaires sont choisis parmi les stagiaires qui ont moins de *cinq ans* de stage effectif et qui ont pris la parole dans le cours de l'année » ; les avocats chargés du discours sont choisis parmi les Secrétaires qui ont pris la parole dans le cours de l'année, ou parmi les stagiaires remplissant les conditions nécessaires pour être nommés au Secrétariat. »

Les avocats stagiaires frappés de peines disciplinaires sont exclus du concours. — Décret 22 mars 1852, art. 5.

Les auditeurs au Conseil d'État ne peuvent être Secrétaires de la Conférence. — A. 21 septembre 1871.

Le Secrétaire de la Conférence peut solliciter et obtenir son inscription au tableau. — A. 30 novembre 1888.

Le Secrétaire de la Conférence assiste le Président d'une Colonne et rédige le procès-verbal.

Il propose au Bâtonnier la question à discuter dans la Conférence; il en rédige le rapport.

Il remplit presque toujours la fonction du ministère public devant la Conférence.

Au moment de l'élection du Secrétaire par le Conseil, il prend part à la rédaction de la liste presque toujours demandée par le Bâtonnier aux douze Secrétaires.

Les orateurs chargés du discours de rentrée sont choisis par le Conseil qui garde son droit d'élection sans être engagé par le rang des nominations antérieures; il cherche toujours à encourager le talent et le travail.

Ne peut être élu pour prononcer le discours un avocat admis au stage depuis plus de quatre années. — A. 25 juillet 1843. — Admission à la candidature pour le discours, de Levesque, qui a quatre années de stage

accomplies. — 23 juin 1846. — Aujourd'hui cinq années — A. 3 novembre 1876.

Le stagiaire nommé pour faire le discours peut être de suite inscrit au tableau. — A. 21 août 1849.

Le Conseil attribue au second stagiaire élu la faculté de choisir le sujet du discours : il se réserve le choix du sujet du premier discours. — A. 11 août 1846.

Les sujets de discours doivent être présentés au Bâtonnier par les premiers Secrétaires.

Le Bâtonnier les communique au Conseil. L'orateur empêché par une cause très grave de prononcer le discours à la rentrée des Conférences, peut obtenir très exceptionnellement d'être entendu au cours de l'année.

Les discours sont imprimés aux frais de l'Ordre, après décision du Conseil, 29 décembre 1868.

Le choix pour le prix que la fondation des anciens Bâtonniers permet de distribuer, est arrêté par le Conseil de l'Ordre ; il n'oublie jamais l'intention du testateur et cherche à ne pas se tromper sur des mérites intéressants.

Devoirs généraux signalés aux stagiaires.

Quelques devoirs s'imposent plus particulièrement aux stagiaires.

I. *L'exactitude à la barre* est une règle. Elle est impérieuse *dans les affaires d'office* confiées au travail de l'avocat stagiaire ; les tribunaux sont fondés à exiger du dévouement du stagiaire, le sacrifice qu'accepte d'ailleurs l'ancien avocat (Voir *Nomination d'office*).

Le respect des anciens est aussi un devoir professionnel ; il s'impose surtout à l'avocat stagiaire.

L'antiquité de la règle reste au Barreau une excellente raison d'y obéir.

Cotisation. — L'avocat stagiaire paie la même cotisation que l'avocat inscrit. Il n'est pas dispensé de cette charge, même quand, pour une raison ou pour une autre, le stage a été suspendu. — A. 30 mai 1876.

Une note administrative adresse aux stagiaires les recommandations suivantes :

1° Assister très régulièrement, en costume, aux Conférences qui se tiennent, sous la présidence de M. le Bâtonnier.

2° Signer, également en costume, au jour des conférences fixé par le Bâtonnier, la feuille de présence ;

3° Ne pas s'absenter sans un congé accordé par M. le Bâtonnier, et dont la demande faite par lettre, devra être remise au Secrétariat au moins trois jours à l'avance ;

4° Ne pas quitter le Barreau de Paris pour aller se fixer en province, ou pour exercer toute autre profession, sans adresser une démission au Conseil de l'Ordre, *par lettre spéciale, écrite à M. le Bâtonnier ;*

5° Demander à M. le Bâtonnier, par lettre, au moins trois jours à l'avance, le certificat de stage, si cette pièce est nécessaire, soit pour justifier d'un commencement de stage, auprès des Barreaux de province, soit pour la présenter à l'appui d'une demande de fonctions dans la magistrature ;

6° Indiquer au Secrétaire les changements de domicile.

Sanction des obligations du stage. Prolongation disciplinaire. Radiation. Omission. Suspension du stage.

Le stagiaire est soumis à l'observation des règles du Barreau ; il est en conséquence sous la main de la disci-

pline comme l'avocat inscrit. Il peut être averti, réprimandé, suspendu et rayé; mais il est aussi placé sous la menace d'une répression spéciale.

Celle-ci s'applique au manquement aux devoirs particuliers du stage; l'ordonnance la formule dans l'article 32 :

« Les Conseils de discipline pourront, selon le cas, prolonger la durée du stage. »

Cette prolongation du stage a pris, dans l'usage ancien, des synonymes par l'emploi des mots « prorogation, radiation et révocation du stage. »

L'article 23 du décret de 1810 recommandait aux Conseils de discipline de porter une attention particulière sur les mœurs et la conduite des jeunes avocats qui feront leur stage; « le Conseil pourra, » dit-il, « dans le cas d'inexactitude habituelle ou d'inconduite notoire, prolonger d'une année la durée de leur stage, même refuser leur admission au tableau. »

Si l'article 45 de l'ordonnance de 1822 a décidé l'abrogation du décret de 1810, il a eu soin de maintenir le principe de ses dispositions.

En effet, dans les articles 12, 14, 32 et 34, l'ordonnance a répété les devoirs du Conseil.

« Art. 12. — Il exerce la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire. »

« Art. 14. — Il surveille les mœurs et la conduite des avocats stagiaires. »

« Art. 32. — Il peut prolonger la durée du stage. »

« Art. 34. — Il vise le certificat d'assiduité de deux années (nécessaire pour plaider à cette époque). »

Enfin, l'article 45 a donné force législative aux usages du Barreau. Or, le plus certain de ces usages confie aux anciens, chargés de la discipline, non seulement l'admis-

sion au stage, mais le contrôle de la conduite et des mœurs, la surveillance de l'assiduité.

Ces pouvoirs du Conseil expliquent la variété des expressions employées pour caractériser leur application.

La prolongation ou prorogation du stage a toujours été et reste une peine que son nom décrit et commente complètement. Elle est plus ou moins longue, elle peut atteindre la totalité du stage ; elle peut être renouvelée ; le Conseil est seul juge du temps utile à un noviciat sérieux.

La radiation du stage, efface le nom du stagiaire ; il n'appartient plus aux Colonnes, ne peut plus suivre les Conférences ni fréquenter la Bibliothèque ; l'admission et ses effets sont rétractés.

L'état provisoire obtenu n'existant plus, l'ancien stagiaire ne peut plus porter son titre qu'à la condition de l'obtenir par une nouvelle demande et par les justifications de dignité et de moralité qu'elle impose au candidat.

Le Conseil s'inspire, de certains principes qu'on ne peut trop préciser.

Ils sont écrits d'abord dans les constatations d'une lettre adressée à la suite d'arrêtés des 1er et 8 mars 1815, à de nombreux stagiaires qui n'avaient pas répondu à la convocation des chefs des Colonnes.

« Ne remplissant, dit-elle, aucun des devoirs imposés aux stagiaires, puisque vous ne fréquentez ni les audiences, ni les Conférences de la Bibliothèque, et que même vous vous abstenez de répondre aux appels des députés de votre Colonne, votre admission au stage est révoquée. »

Les stagiaires ont un intérêt considérable à observer le devoir d'assiduité. Les arrêtés des 30 avril et 1er mai 1851 décident que l'inexactitude sera un motif de prolon-

gation du stage et même de refus d'inscription au tableau.

Les décisions du Conseil s'ajoutent aux arrêtés pour prouver le soin donné à sa surveillance.

Le défaut d'assiduité à la Conférence entraîne la prolongation du stage durant une année, deux années. — A. 28 août 1828 ; 6 mai 1830 ; 29 avril et 1er décembre 1835 ; 7 janvier 1840 ; 12 mars 1844 ; 18 mars 1862.

Le travail chez l'avoué ne permettant pas de remplir les devoirs du stage, constitue la preuve d'un manquement à l'assiduité. — A. 24 décembre 1847 ; 4 janvier 1853.

Le manque d'assiduité comporte aussi parfois l'application d'une peine ajoutée à la mesure de la prolongation du stage.

« En quatre ans, il n'a assisté qu'à quelques réunions de la Conférence ou des Colonnes, l'irrégularité et l'inexactitude portées à ce point constituent une faute grave. Une simple prorogation du stage serait insuffisante à la réprimer, puisqu'elle tendrait seulement à perpétuer la situation. En conséquence, une peine est ajoutée à la prolongation. — A. 1er juillet 1856, 1894, 1895.

L'avocat stagiaire qui, sans congé régulier, cesse pendant trois mois, d'assister aux séances de Colonnes et à la Conférence, peut être privé du bénéfice de son stage (Art. 31 de l'Ord. de 1822) *ou omis de la liste du stage.* — (A. des 27 avril 1852 ; 26 novembre 1872 ; avril 1895.

L'avocat stagiaire rayé du stage est entendu par le Conseil.

Il n'y a pas de radiation, pas même d'omission, qui ne soit précédée d'une instruction et d'une citation.

L'omission est appliquée au stagiaire qui, après cinq années de stage, ne demande pas à être admis au ta-

bleau, et qui n'y peut être inscrit à raison de son défaut d'assiduité. — A. mars 1886.

Suspension du stage. — La prolongation du stage peut avoir une autre cause que la faute commise; elle peut résulter de circonstances indépendantes de la volonté du stagiaire et même de son désir de s'instruire; le travail dans une étude, le volontariat, sont aujourd'hui des causes fréquentes de la prolongation du stage; dans ces cas elle prend le nom de suspension du stage.

« Les stagiaires, qui désirent travailler dans une étude d'avoué pourront obtenir du Conseil la faculté de suspendre leur stage. Pendant la durée de la suspension, ceux qui l'auront obtenue, ne pourront ni exercer les fonctions d'avocat, ni en porter le costume. Ils ne pourront reprendre le cours de leur stage qu'avec l'autorisation du Conseil. L'inscription au tableau ne remontera, lorsqu'il y aura eu suspension de stage, qu'à trois années avant l'inscription au tableau. » — A. 31 mars 1857.

« L'utilité du travail chez l'avoué, dit un arrêté de mars 1870, appréciée par le Conseil de discipline, a motivé l'arrêté de 1857; malgré la règle et la loi de la continuité du stage, l'avocat peut obtenir la suspension nécessaire pour étudier chez un avoué la pratique de la procédure. » Une suspension de stage après deux années de suspension de stage ne peut être accordée pour le travail chez l'avoué. — A. 5 juillet 1892.

L'arrêté du Conseil qui permet le travail chez l'avoué, après suspension du stage, n'autorise pas à travailler dans une étude de notaire. — A. 1er mars 1859. — Encore moins dans le cabinet d'un agréé. — 1885.

Le service militaire par ses exigences, n'était pas compatible avec les obligations du stage. L'assiduité était

impossible. Cette appréciation du Conseil est écrite dans une réponse au Barreau de Chambéry du 19 décembre 1876. L'usage d'accorder une suspension de stage d'une année au stagiaire, engagé volontaire, s'est consacré par un premier arrêté du 20 janvier 1874; consultation janvier 1882 « les exigences du service militaire sont satisfaites par des congés accordés sur communication adressée au Bâtonnier; » ceux-ci n'entraînent pas la suspension du stage; ils n'ont pas en effet une durée excessive et permettent l'assiduité à peu près complète.

Les congés réguliers demandés au Bâtonnier pour des causes sérieuses ne comportent pas la suspension du stage.

II. *Omission.* — L'omission du stagiaire est soumise aux mêmes conditions et à la même règle que celle de l'avocat inscrit.

Du recours par le stagiaire contre les décisions du Conseil.

Le stagiaire frappé par arrêté disciplinaire peut procéder, comme l'avocat inscrit, par opposition, si la décision a été prononcée par défaut; par voie d'appel, si la décision est contradictoire; le délai d'appel est de dix jours qui courent du jour de la notification de la décision. — Cassation, 16 décembre 1862, S. 1863. 1. 19.

Aujourd'hui la souveraineté de l'Ordre des avocats ne s'applique plus qu'aux questions du rang au tableau.

La jurisprudence nouvelle décide qu'est susceptible d'appel tout arrêté qui refuse l'inscription au tableau à un stagiaire ou à un ancien avocat, l'admission au stage à un licencié en droit. — V. Toulouse, 11 février 1885,

S. D. 1888. 2. 65. — Cassation, 14 février 1872, S. D. 1872. 1. 103, 1868. 1. 5. — *Contrà*. C. Rennes, 18 juillet 1895. — L'arrêt dit : le droit de l'avocat comme celui du Procureur général de relever appel d'une décision d'un conseil de discipline, se limite aux cas prévus par l'art. 15 de l'O. de 1822; en dehors d'eux, l'ordonnance est muette à cet égard; il y a donc lieu de conclure de ce silence qu'elle a exclu de tout contrôle comme résultant de son pouvoir administratif et qu'elle laisse à l'appréciation sommaire de l'ordre, les actes énoncés aux art. 13 et 14 relatifs : 1° au maintien des principes sur lesquels repose l'honneur de l'ordre; 2° à l'inscription des avocats stagiaires; et 3° au rang. — D. 272. 1895.

Durée du stage.

Le stage est de trois ans au moins; la règle exige qu'il ne dépasse pas une durée de cinq ans.

« Le temps du stage fixé par l'ordonnance et les règlements sera observé; il ne pourra être abrégé même à l'égard des anciens officiers ministériels. » — A. 17 décembre 1829.

La durée du stage des avocats ne peut être abrégée par un Conseil de discipline. — Alger, 4 novembre 1889, S. D. 1890. 2. 67; Bastia, 17 novembre 1853, S. D. 1856. 2. 7.

A Paris l'usage reste celui-ci :

1° Les licenciés ayant prêté serment et les anciens avoués subissent trois années de stage;

2° Les anciens avocats, inscrits à Paris, sont admis sans stage nouveau, après vérification de la situation qui les a éloignés du Barreau;

Les anciens avocats inscrits à des Barreaux de cours d'appel de province sont admis sans stage, à la date de leur demande, après renseignements exacts et confidentiels demandés au Conseil des Ordres auxquels ils ont appartenu ;

4° Les stagiaires d'un Barreau étranger qui n'ont pas interrompu leur stage plus de trois mois, sont admis au stage après renseignements favorables sur les conditions dans lesquelles le premier temps du stage a été accompli ;

5° Les anciens magistrats *des Cours d'appel*, dont les fonctions ont duré un temps convenable et qui justifient des causes d'une retraite honorable, ne subissent pas de stage ;

6° Les anciens magistrats *de première instance* sont admis au stage après vérification et renseignements. Dans certains cas, quand ils inspirent la certitude qu'ils peuvent et doivent figurer avec honneur au tableau, leur stage est réduit après examen de la durée et de l'importance des fonctions remplies.

7° Les mêmes règles s'appliquent aux personnes qui, après avoir commencé le stage, l'ont abandonné pour des fonctions étrangères ; elle sont admises au stage après une instruction qui vérifie leur dignité, la moralité et les habitudes de leur vie. L'ancien stagiaire devenu conseiller d'État ou préfet peut, après examen de la durée, de l'importance de ses fonctions et de l'honorabilité de ses services, obtenir une réduction de stage, l'importance des fonctions et l'expérience qu'elles donnent, sont considérées comme suffisantes.

8° Les avocats inscrits au tableau d'un tribunal de première instance sont admis au stage après vérification et renseignements ; un arrêté du 24 novembre a dit :

« Qu'aux termes de l'ordonnance du 22 novembre

1822, la durée du stage doit être de trois années, que cette prescription est impérative, et que si le Conseil a la faculté d'abréger et même de supprimer l'épreuve du stage pour le candidat qui peut se prévaloir d'épreuves équivalentes, la même faculté n'existe point vis-à-vis d'un avocat placé dans des conditions qui n'offrent rien d'exceptionnel. Dans ce dernier cas, la dispense la plus restreinte ne peut être accordée sans porter atteinte à l'article 30, qui régit l'organisation dont le Conseil est le premier gardien.

« Toute exception, alors même qu'elle s'expliquerait par une faveur légitime, pourrait avoir pour conséquence d'ouvrir la porte aux abus ou à l'arbitraire, de provoquer des réclamations plus ou moins fondées, de soulever des comparaisons de personnes qu'il faut prévenir et de blesser le principe d'égalité qui est la première loi de l'Ordre et la meilleure garantie des relations confraternelles. »

Le stage ne peut être interrompu plus de trois mois (O. 1822, art. 31). Il doit donc être recommencé après une plus longue interruption sans congé. Dijon, 31 janvier 1884, 94. 2. 65.

De là, l'arrêté du 27 août 1818 qui décide que « le stage complet fait en province, quand il n'a pas été suivi d'inscription, doit être recommencé à Paris, si mieux n'aime le stagiaire se faire inscrire d'abord au Barreau d'origine. »

De là, celui du 3 février 1857, ainsi conçu :

« Le stage complet fait devant une autre Cour peut, par décision du Conseil, être continué devant la Cour de Paris. »

Le Conseil, en se fondant sur les droits que lui confèrent les articles 12 et 14 de l'ordonnance de 1822, a décidé, le 16 mars 1852, que « les avocats stagiaires, ayant trois ans de stage, seront interpellés de dire pour-

quoi ils ne se font pas inscrire au tableau; » le 27 avril 1852, que « les stagiaires qui ont accompli trois ans de stage, doivent, jusqu'à leur admission, continuer d'assister à la Conférence et aux réunions des Colonnes » (même arrêté en 1873); enfin, le 20 mai 1856, que, « à la suite de cinq ans de stage, les stagiaires sont omis de la liste du stage après : 1° explications fournies au Rapporteur de la première Colonne dans laquelle ils sont groupés et observés; 2° citation devant le Conseil de l'Ordre.

Des arrêtés ont suivi ces règlements. L'un d'eux a sa date au 3 juin 1856. Il a été le point de départ de nombreuses décisions rendues par défaut, *après citation*.

Un arrêté du 17 avril 1877 a pour objet d'encourager le travail et le talent, puisqu'il décide que « les Secrétaires « de la Conférence ne sont pas obligés de demander « leur inscription au tableau quand les cinq années du « stage sont révolues pendant la durée du secrétariat. »

Un arrêté du 30 novembre 1858, a décidé que le Secrétaire de la Conférence peut se faire admettre au tableau sans donner sa démission de Secrétaire. — Conf. 1894, 1895.

Les années de suspension du stage pour le travail chez l'avocat ne comptent pas, non plus que l'année du service militaire, dans le calcul de la durée du stage.

L'avocat *stagiaire*, inscrit en 1890, qui a demandé et obtenu deux ans de suspension de son stage, n'aura donc son rang d'inscription au tableau qu'en 1892.

Congé pendant la durée du stage. Suspension du stage.

Les demandes de congé doivent être adressées au Bâtonnier; elles doivent être motivées et conservées aux archives. — A. 17 janvier 1837.

Si le congé est court ou motivé par des raisons de santé, le Bâtonnier statue seul. Dans ces cas, le congé ne peut excéder trois mois. Dans tous les autres cas, il y a lieu à suspension du stage. Le Conseil doit alors être saisi, et le procès-verbal des séances constatera la durée de la suspension.

Il en est ainsi : 1° quand il s'agit du service militaire; 2° quand le stagiaire demande la faculté de travailler dans une étude d'avoué. — A. 31 mars 1857, 5 juillet 1892.

La différence entre le congé et la suspension est sérieuse. En effet, le temps de la suspension ne compte pas pour l'accomplissement des années du stage; le stagiaire garde seulement sa date d'admission et son rang provisoire; il ne peut suivre ni les réunions des Colonnes, ni les Conférences. (A. 23 juin 1857). Il peut néanmoins fréquenter la bibliothèque.

Au contraire, durant le congé, pour cause appréciée par le Bâtonnier, le stage n'est pas interrompu ; le temps écoulé reste compris dans le calcul des années du stage; le stagiaire peut assister aux exercices.

Au cas de suspension comme au cas de congé, l'avocat stagiaire doit payer exactement sa cotisation annuelle, il est omis s'il ne remplit pas cette obligation. — A. 15 décembre 1891.

Certificats.

Le Conseil de l'Ordre ne délivre pas de certificats de bonne vie et mœurs. — A. 28 juin 1847.

Mais des certificats d'assiduité peuvent être délivrés aux stagiaires pendant la durée et à la fin du stage. — 25 novembre 1847.

Ceux-ci doivent être demandés par lettre à M. le Bâ-

tonnier ; ils ne sont délivrés qu'après une délibération du Conseil. Un arrêté des 29-30 avril 1829 défend au secrétariat la délivrance d'aucun certificat sans cette autorisation. Le Bâtonnier et le Secrétaire délivrent et signent cependant un certificat attestant que le stagiaire a été inscrit à une date sur la liste des stagiaires ; le certificat est alors accordé uniquement pour constater l'inscription « sans vérification de l'accomplissement du stage » (A. 21 juill. 1857). Même arrêté pris le 12 août 1845 pour l'avocat inscrit ; le certificat ne constatait que le fait matériel de l'admission au tableau.

Au contraire, le certificat attestant que le stagiaire a rempli les conditions du stage est l'objet d'un rapport et d'une délibération du Conseil (Lettre au Parquet, 24 juillet 1857). Tout certificat doit être signé par le Bâtonnier. — A. 2 février 1864.

Le certificat de stage partiel ou complet est délivré, sur demande expresse, après rapport et délibération du Conseil de discipline.

Le Conseil est seul juge du point de savoir si les conditions du stage assidu ont été remplies. — 19 décembre 1876 ; art. 15, D. 1810.

Une interruption de stage de plus de trois mois entraîne le refus du certificat de stage. — A. 1er décembre 1868, 1852, 1872, 1895.

Mais l'interruption du stage motivée par une maladie n'est pas imputable à l'avocat et ne peut être l'occasion d'une prolongation de stage. — A. 16 août 1824.

Les certificats, dans la règle ancienne, n'étaient accordés qu'au cas « d'inexistence » de plainte. — A. 28 juin 1821, 13 juin 1822.

Le certificat portera la mention du défaut de paiement de la cotisation. — A. 12 août 1851.

Le 8 janvier 1852, le certificat est délivré avec la mention de la radiation, et le 22 février 1853, avec celle de la démission et de ses suites.

Aujourd'hui, les certificats demandés par des avocats, stagiaires ou inscrits, rayés du tableau, sont délivrés avec la mention de la radiation, même au cas d'appel. — A. 7 avril 1860; 25 mars 1890.

Ceux qui sont réclamés par l'avocat, stiagiaire ou inscrit, quand sa démission a été donnée au cours d'une instruction, constatent, suivant les circonstances, l'énonciation des plaintes et des décisions portées contre lui (A. 17 avril 1855), ou portent ces mots : « Depuis la date du....., il ne fait plus partie de l'Ordre. »

Le secrétariat reçoit, en remettant le certificat accordé, les cotisations arriérées et une somme de dix francs applicable aux frais de recherches. — A. 21 février 1893.

ADMISSION AU TABLEAU. RANG.

Le tableau est l'attestation, donnée au public, de la capacité, de la probité et de l'expérience de ceux qu'il nomme. Est donc inscrit au tableau le licencié en droit qui a prêté le serment professionnel, qui a justifié de sa probité et de l'indépendance de sa vie; qui, par son assiduité au stage, a conquis l'expérience nécessaire au public, celui-ci pourra le consulter, l'invoquer avec sécurité; la Justice le connaîtra comme un collaborateur.

La demande d'inscription au tableau est signée par le candidat. Il paie en même temps au secrétariat la cotisation et un droit spécial de vérification et de recherche sur les preuves de son exactitude au stage.

Le Bâtonnier soumet la demande au Conseil et nomme un rapporteur, le plus souvent le président de la Colonne du stagiaire.

Le rapporteur reçoit la visite du solliciteur; après avoir vérifié l'assiduité et la situation du confrère à inscrire, quand les renseignements, qu'il doit obtenir par des démarches ou par des lettres confidentielles, sont définitivement vérifiés, il propose ses conclusions au Conseil. Celui-ci statue à la majorité des membres présents.

Le candidat au tableau doit établir :

Ou un stage complètement terminé par un Français devant une Cour de la République;

Ou un stage complété par l'exercice d'une magistrature devant cette Cour ;

Ou l'inscription au Barreau d'une autre Cour avec la preuve vérifiée d'une honorabilité incontestée ;

Une probité sans tache ;

La preuve de l'indépendance par l'abandon des situations incompatibles avec l'exercice de la profession ;

L'établissement d'un domicile réel dans Paris.

Dans le cas d'interruption de l'exercice de la profession, la justification de l'emploi honorable de l'existence. — A. 14 novembre 1822.

L'usage exige que, quels que soient les certificats produits, des renseignements confidentiels soient directement demandés au Barreau délaissé.

Ainsi que le stagiaire, qui peut être entendu par le Conseil de l'Ordre sur une mesure qui le touche (A. du 18 mars 1879), le candidat au tableau, qui solliciterait sa comparution devant le Conseil, serait autorisé à expliquer sa situation, mais ce mode d'instruction n'est pas usité. — Cons^on^ 28 mars 1879.

Les opinions politiques des candidats n'ont jamais occupé l'Ordre ; elles sont toujours écartées des délibérations des Conseils de discipline ; elles ont été libres à toute époque ; leur appréciation n'a jamais pesé dans les sentences du Conseil.

La femme ne peut exercer la profession d'avocat, ni déclarer être admise au tableau. — C. C. Belgique, 11 novembre 1889, 90. 3. 25.

« Le Conseil de l'Ordre décide, avec raison, que nonobstant l'amnistie, il ne doit pas réinscrire sur le tableau des avocats stagiaires le contumax condamné par un Conseil de guerre pour participation à l'Insurrection de 1871. Il ne remplit pas les conditions exigées de

dignité morale et d'honneur professionnel. — Paris 1er juillet 1881. A. 28 mars 1893; 2 avril 1890; 9 novembre 1895.

L'avocat est admis au tableau avec le nom que lui donne son acte de naissance; la particule fait partie du nom.

Mais le tableau ne porte pas les titres nobiliaires; l'égalité les exclut; elle règne au Barreau. — Cons^on 24 mai 1869.

Aux termes de l'ordonnance, le tableau est annuel.

Il ne peut comprendre que les avocats inscrits au 1er janvier de chaque année (A. 22 avril 1830); alors même que le dépôt au greffe aurait lieu seulement quelques mois plus tard.

L'inscription au tableau donne le rang de l'avocat, c'est-à-dire la date de son entrée dans l'Ordre.

Si le stage a été régulier, l'effet de l'inscription remonte naturellement à la date de la demande d'admission acceptée; il importe peu que le stagiaire n'ait pas réclamé le tableau après les trois années, nécessaires pour l'inscription; s'il a continué l'assiduité du stage et ses exercices, il est inscrit à la date de son admission au stage. — A. 7 juin 1842; Cons. 23 juin 1880.

La réinscription de l'ancien avocat, comme celle de l'ancien magistrat, porte la mention : inscrit le ..... (date de la première admission), n'a rang que du ..... (date de la nouvelle demande acceptée).

La Cour de Pau a jugé, le 4 mai 1875, que les Conseils de discipline ne pouvaient pas subordonner la demande d'inscription d'un avocat à sa radiation sur le tableau de l'Ordre auquel il appartenait. « On ne peut, il est vrai, être inscrit aux tableaux de deux Barreaux, et l'inscription sur l'un d'eux emporte radiation sur l'autre. »

« Mais la loi n'impose pas à l'avocat qui veut changer de résidence une suspension à l'exercice de sa profession. »

Quand l'admission est prononcée, l'avocat d'une autre Cour n'a rang que du jour de sa présentation à Paris. — A. 17 juin 1824.

Il en est de même pour l'ancien avocat du Barreau de Paris réinscrit.

L'interruption du stage, une peine disciplinaire, des circonstances dont le Conseil est seul et souverain juge peuvent modifier l'application de la règle. — Montpellier, 14 février 1865, S. D. 1865. 2. 57.

Démission.

I. Le tableau efface le nom de l'avocat qui donne sa démission.

L'avocat entre librement au Barreau; il en sort de même par sa volonté déclarée.

Sa démission doit être personnelle; le père ne peut engager son fils. — A. 15 février 1859.

Un autre arrêté du 27 décembre 1870 a jugé que la démission de l'avocat malade peut être acceptée sur lettre d'un membre de sa famille qui assume la responsabilité de sa déclaration.

La démission de ses fonctions par un membre du Conseil de l'Ordre doit être adressée au Bâtonnier. — A. 9 juillet 1844.

L'avocat qui justifie de sa bonne foi peut, au cas de démission reportée à une date antérieure, demander et obtenir le remboursement des cotisations payées après son omission. — A. 8 et 15 juin 1858.

Lorsque la démission, donnée par un avocat appelé devant le Conseil, a été acceptée, il n'y a pas lieu de statuer sur les faits pour lesquels la citation avait été délivrée. — A. 2 juillet 1872; 4 janvier 1873.

La démission offerte au cours d'une instruction sur des faits graves est refusée. — A. 20 février 1894; 29 décembre 1881. — Celle de l'avocat suspendu n'est acceptée qu'après l'exécution de la peine. — A. 26 juillet 1892.

La démission d'un avocat qui ne paie pas des cotisations est refusée; il doit être omis. — A. 10 juillet 1894.

Le Barreau n'a pas d'honorariat. — A. 7 et 21 janvier 1851; 27 avril 1872; 29 novembre 1859.

DEVOIRS PROFESSIONNELS.

Les devoirs professionnels peuvent être énumérés à classer sous quatre titres principaux : probité, indépendance, désintéressement, confraternité.

I.

PROBITÉ.

La probité s'impose comme une condition essentielle de la Profession. L'avocat doit être probe, c'est-à-dire respectueux des lois, observateur des mœurs, attentif aux jugements de sa conscience.

Le respect du serment, l'honorabilité dans la vie privée et publique, la fidélité rigoureuse des engagements, la sévérité sur les causes de ces engagements, l'observation du secret Professionnel sont des actes de probité.

Respect du Serment.

L'avocat ne prête pas de serment pratique, mais il ne doit jamais oublier qu'il a juré :

1° De ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux mœurs, à la sûreté de l'État et à la paix publique ;

2° De ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques.

La législation et les mœurs ont proclamé le droit de discussion ; les avocats l'ont exercé sur toutes les matières : histoire, philosophie, morale, religion, politique, administration, justice, législation, jurisprudence, etc., etc.

L'indépendance de l'avocat est absolue.

Il peut tout penser, tout écrire, tout dire, sous l'unique condition de respecter les lois, de ne provoquer et de ne mériter ni leurs poursuites, ni leurs peines, par des maximes attentatoires qu'elles condamnent.

Le 11 décembre 1849, les avocats condamnés par la Haute-Cour de Versailles, soit contradictoirement, soit par contumace, furent omis par un arrêté.

« En décrivant et en publiant, sous son titre de membre du Barreau, des scènes d'une évidente obscénité, l'avocat manque de la manière la plus répréhensible, etc., etc. » — 2 janvier 1872.

L'avocat qui publie dans un almanach une approbation des actes et des crimes poursuivis et condamnés par la Justice, manque gravement au devoir que leur impose le serment professionnel. — A. du 3 novembre 1891 ; 3 janvier 1893.

Il va de soi que les critiques sur la forme de procédure engagée devant la Justice et celle des solutions qui sont données par les Cours et tribunaux, ne peuvent être l'occasion d'une pénalité disciplinaire; la dignité et la conduite de l'avocat ne sont pas atteintes par la liberté de sa critique.

La seconde partie du serment impose à la probité de l'avocat, l'obligation de « ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux et aux autorités publiques. »

Le droit de discussion est le droit de défense lui-même; mais la justice dont les arrêts peuvent être discutés, ne doit jamais être attaquée sans respect.

La jurisprudence du Conseil n'a jamais varié sur l'appréciation du devoir des avocats envers la Justice, les Magistrats, l'Autorité publique et ses agents.

On en trouve la preuve dans les arrêtés suivants :

« L'avocat qui a eu le tort d'écrire à un magistrat avec trop de vivacité est tenu de faire à celui-ci une visite d'honnêteté. » — A. 19 avril 1815.

« Le Conseil est compétent pour connaître d'un manquement, commis par un avocat envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, alors surtout qu'il a été saisi de la plainte du magistrat. » — A. 22 mars 1870.

Cette plainte n'est pas nécessaire, si le manquement ou l'injure ont été publics.

« L'avocat, qui, dans une lettre adressée au chef du Parquet, manque de respect au magistrat, contrevient, etc. » — A. 5 avril 1881.

« Les juges ne violent pas le droit de la libre défense, en décidant que si ce droit permet au prévenu, et par suite à son avocat, de prendre à partie les arguments du Ministère public, il ne va pas jusqu'à autoriser à prendre à partie la personne même du magistrat et à censurer ses actes. — Cass., 7 avril 1860, S. V. 1860. 1. 494.

« Un mémoire, fait par un avocat sur un pourvoi, lorsqu'il est blâmé par la Cour de cassation, comme contenant des imputations calomnieuses envers les magistrats en général, et envers ceux qui composaient une Cour d'assises, peut être déféré au Conseil de discipline qui statue ». — Avril et mai 1818.

« Il est inadmissible qu'un avocat, s'autorisant de son

titre de membre du Barreau, et oubliant qu'il est lui-même un des auxiliaires de la Justice, se permette d'en critiquer les décisions et leur exécution, surtout quand ces critiques affectent une forme peu mesurée et constituent, dans les circonstances où elles se produisent, un appel aux passions. » — A. 2 janvier 1872.

« L'avocat qui, sans raison ni prétexte, attaque, de la manière la plus grave, l'autorité de la chose jugée et impute à des témoins un faux témoignage, commet un acte d'autant plus répréhensible qu'il a plaidé dans le sens de l'arrêt attaqué par lui. » — A. 13 et 19 mars 1846.

« L'avocat, qui écrit dans un journal, n'est pas affranchi des obligations générales que sa profession lui impose. » — A. 14 et 21 mars 1882.

« L'avocat rédacteur d'un écrit ne peut jamais sortir des bornes prescrites par la décence; des écrits qui contiennent à chaque page des expressions d'une inconvenance indécente, sont un oubli complet, etc., etc. » — A. 12 juillet 1821.

« La publication dans un journal d'un article injurieux et outrageant pour un magistrat, même quand il n'est signé que du nom de l'avocat, et sans ce titre, constitue une infraction grave aux règles professionnelles, et un manquement au serment par lequel l'avocat s'engage à ne jamais s'écarter du respect dû aux tribunaux.

« Le droit de discuter et de critiquer l'organisation judiciaire appartient à tous; mais l'exercice de ce droit doit se concilier avec le respect dû aux personnes. » — A. 14 et 21 mars 1882.

« Il ne saurait être permis à un avocat lorsqu'il écrit dans un journal et pour quelque motif que ce soit de s'affranchir des obligations générales, que sa profession

lui impose; des expressions injurieuses adressées par lui à un magistrat ne peuvent trouver d'excuse ni dans le rôle politique de l'avocat, ni dans son titre de journaliste. » — A. 9 juillet 1889.

« L'avocat qui écrit dans un journal ne peut donner à ses appréciations la forme de l'outrage; il doit garder les convenances envers les personnes. La recherche de la notoriété par la divulgation de l'Instruction disciplinaire aggrave les torts de l'avocat qui est invité à s'expliquer sur ses publications. » — A. 25 avril 1893.

« L'avocat signataire d'un article de journal qui dénigre et attaque de parti pris l'institution de l'assistance judiciaire, et dénature les actes et les intentions des membres qui la composent, manque à un devoir professionnel. » — A. 11 mars 1890.

« Des attaques injurieuses contre la magistrature publiées dans un journal engagent la responsabilité disciplinaire de l'avocat, leur auteur; il importe peu qu'il ait gardé l'anonyme s'il a révélé sa profession. » — 29 janvier 1884.

« La déclaration faite par un avocat qu'il a commis intentionnellement l'omission d'une visite au Président des assises, et qu'il agira ainsi à l'avenir envers le Président actuel des assises, quand celui-ci l'interpelle à ce sujet en audience publique, constitue un manquement grave, non seulement envers le Président, mais encore envers la Cour. » — Cass., 3 mars 1860, S. D. 1860. 1. 290.

« La lettre confidentielle dans laquelle l'avocat s'exprime en termes blessants sur un jugement et sur le magistrat qui l'a rendu, ne peut servir de base à une poursuite disciplinaire. » — Rennes, 7 mars 1887; *Gaz. des Trib.*, 18 mars 1887.

Mais en l'écrivant, l'avocat ne manque-t-il pas à son

serment? Le Conseil l'a pensé en février 1884, dans une réponse faite à un Barreau qui le consultait.

En intervenant personnellenment pour faire constater une irrégularité et un fait auquel il a lui-même participé et contribué, en s'exposant à ce que sa conduite soit relevée et appréciée dans un document judiciaire par rapport à des faits auxquels il aurait dû rester étranger, l'avocat manque aux devoirs de convenance qui s'imposent à lui dans ses rapports avec les magistrats. — A. 19 mars 1889.

« Appliquer à un officier de paix, qui n'est pas revêtu de ses insignes, mais qui vient de déposer comme témoin, une qualification injurieuse, c'est manquer, etc., etc. » — A. 9 août 1867.

« L'avocat qui se laisse aller, sous le coup d'un emportement, à adresser des injures graves à des gardes de service, malgré des excuses écrites et verbales, doit être frappé d'une peine disciplinaire, Il a compromis le respect qu'il se doit à lui-même, etc., etc. » — A. 4 mars 1884.

« Le fait d'adresser des injures à un gardien de la paix et d'encourir une répression judiciaire, constitue un manquement grave, etc., etc. » — A. des 16 mars 1885; février et 22 mars 1887.

Le fait d'engager une discussion avec l'un des agents du Parquet à propos de la communication d'un dossier, de lui adresser avec un geste méprisant un propos déplacé constitue un manquement.... — A. 6 janvier 1890.

Le Conseil de l'Ordre est une autorité dont l'appréciation disciplinaire doit être respectée.

« A raison de l'irrévérence de Me X... envers le Conseil de discipline, une peine disciplinaire est prononcée contre lui. » — A. 1851 ; 25 avril 1893.

« Adresser à un journal une lettre pour protester contre l'autorité disciplinaire du Conseil dont la décision n'a pas été frappée d'appel, c'est manquer aux devoirs de l'avocat, alors surtout que cette lettre altère gravement les faits qui ont motivé la répression. » — A. 27 décembre 1881.

Les décisions du jury doivent être soigneusement respectées : toutefois, l'intention de l'avocat doit, comme toujours, être recherchée.

Ainsi, l'avocat qui exprime dans un mémoire la pensée que le sort qui préside à la composition du jury aurait pu produire un résultat différent et plus favorable aux accusés, s'il ajoute qu'il n'a eu ni l'intention de manquer de respect à la justice ni de méconnaître l'autorité de la chose jugée, ne tombe sous l'application d'aucune peine disciplinaire. — A. 25 février 1850.

L'avocat ne manque pas de convenance envers le jury en disant dans une conversation particulière : « La Cour a été moins sévère que le Jury, » alors surtout que son ton et son attitude n'ont pas cherché à offenser les jurés qui l'ont entendu par hasard. — A. 27 décembre 1881.

Ces principes ne sont pas modifiés par un arrêt de la Cour de Paris, rendu le 15 juin 1893 il dit :

« La faute de l'avocat trouve une très notable atténuation dans sa jeunesse, dans son inexpérience, dans les circonstances, au milieu desquelles il écrit un article de journal et surtout *dans son attitude devant la Cour.* »

Non plus par un arrêté du Conseil du 3 décembre 1889, dont les motifs sont à retenir :

« Il résulte des explications que les faits relevés à la charge de l'avocat se sont produits en dehors de l'exercice de la profession ; ces faits étaient étrangers à toute idée aux circonstances professionnelles. »

En résumé, les lois et la justice peuvent être discutées; elles ne peuvent être discutées sans respect.

La discussion qui s'adresse aux lois et aux arrêts doit être modérée et digne. Quand elle prend un accent violent ou injurieux, quand ses intentions sont blessantes, elle n'est pas d'un avocat.

Le respect envers les magistrats est un devoir envers la Justice; il se prouve, en toutes circonstances, par la soumission aux convenances et aux usages.

Les personnalités sont toujours regrettables; si elles atteignent le Juge, le Jury, les fonctionaires ou les agents de l'autorité, elles deviennent un manquement au devoir professionnel.

L'obligation du respect envers la loi, la Justice et les magistrats suit partout l'avocat; elle s'impose à des écrits publics même anonymes.

Probité. Vie privée.

Le décret de 1810, par son article 23, confie aux Conseils de l'Ordre la charge de veiller à la conservation de « l'honneur des avocats, » et l'article 12 de l'ordonnance de 1822 les oblige « à la surveillance que l'honneur de l'Ordre rend nécessaire ». En parlant des stagiaires, les deux législateurs ont écrit le mot qui comprend tout : « les mœurs. »

Un avocat doit donc à ses confrères ce qu'il en reçoit, l'exemple de l'honneur, de la délicatesse et de la décence.

La vie privée doit être honorable; sans doute, elle est secrète; sans doute, elle est protégée contre des investigations; elle est défendue par son silence et rien n'autorise à la fouiller; mais si l'avocat par des fautes

la met en lumière, s'il la révèle, si le scandale atteint la dignité, il est impossible qu'une distinction soit tentée entre l'honneur de l'homme et l'honneur de l'avocat.

Ces vérités sont écrites dans les arrêtés dont la Cour de cassation et les Cours d'appel ont confirmé les dispositions avec des motifs à retenir. On y lit :

« L'Ordre des avocats est une agrégation de jurisconsultes unis par les liens de l'honneur, consacrée sous la protection des lois et des magistrats à la défense des citoyens, qui ne peut admettre et conserver dans son sein que ceux qui, non seulement respectent les lois, mais aussi qui n'offrent, dans leur conduite publique, rien qui puisse déshonorer leur noble profession. » A. 20 août 1829, confirmé 11 janvier 1830.

Il existe entre les avocats une sorte de solidarité d'honneur et de délicatesse qui rend les actions des uns et des autres communes à l'Ordre entier. L'honneur est indivisible ; et lorsque l'un d'eux commet une action qui le rend indigne de communiquer avec ses confrères et de prendre place au Barreau à côté d'eux, il leur donne le droit de le rayer du tableau et de le bannir de leur sein. — Caen, 8 janvier 1830, S. D. 1831. 2. 78.

L'Ordre des avocats est régi par des lois spéciales. Les articles 12 et 14 de l'ordonnance de 1822 chargent expressément les Conseils de discipline d'exercer toute la surveillance que les intérêts de l'Ordre rendent nécessaire, et de maintenir les principes sur lesquels repose l'honneur du même Ordre, sans distinction entre les actes commis dans l'exercice ou hors l'exercice de la profession d'avocat. — C. Cass., 27 novembre 1838, S. D. 1838. 1. 969.

Dans certaines matières, il est impossible de distinguer l'homme de l'avocat. L'honneur et la dignité de

l'avocat, sur lesquels le Conseil de l'Ordre est appelé veiller, ne peuvent exister sans l'intégrité de la vie privée; il n'est pas possible que l'avocat soit investi du caractère honorable et digne que lui impose l'esprit de son état, si l'homme privé se livre à des actions répréhensibles. — C. Cass., 8 mars 1847, S. V. 1847. 1. 427.

De la combinaison des articles 12, 14 et 15 de l'ordonnance du 20 novembre 1822 il résulte que la juridiction disciplinaire a qualité pour réprimer toute faute qui est de nature à compromettre la dignité de l'avocat alors même que celui-ci ne l'avait pas commise dans l'exercice de la profession. — C. Cass., 9 juin 1890; *Gaz. des Trib.*, 11 juin 1890.

La doctrine et le sentiment de ces arrêts dominent cette consultation :

« Le Conseil ne s'immisce pas arbitrairement dans la vie privée de l'avocat; mais toutes les fois qu'il se révèle extérieurement un fait de nature à compromettre la dignité professionnelle, l'action disciplinaire s'ouvre et doit s'exercer dans une mesure que les circonstances permettent seules de déterminer.

« Le droit disciplinaire ne s'arrête qu'à la limite où aucun fait extérieur ne fait apparaître un état de désordre contraire à la dignité de l'avocat. »

Le principe est consacré encore par un arrêté du 31 mars 1835 :

« La vie privée de l'avocat ne saurait être explorée, lorsqu'elle n'a pas causé de scandale public. »

Ce scandale est surtout répréhensible quand il est causé par des fautes directement imputables à l'avocat.

Par ceux de cet article du 2 novembre 1890 :

« Si les actes de la vie privée échappent en principe

à l'action disciplinaire, il en est autrement quand ces actes par leur publicité et par les scandales dont ils ont été la cause, ont porté atteinte à la dignité de l'avocat. »

Par les termes de cet autre arrêté du 28 mars 1893 :

« Le Conseil n'a pas à s'immiscer arbitrairement dans la vie privée de l'avocat, mais lorsque les désordres de cette vie privée sont devenus publics jusqu'au scandale, l'action disciplinaire s'exerce dans une mesure que les circonstances déterminent. »

Ce dernier arrêté avait été précédé par un arrêt de la Cour de Paris, rendu en audience solennelle le 5 février 1890 dans les termes suivants :

« La solidarité intime qui existe entre tous les actes de la vie publique, professionnelle et même privée, lorsqu'elle devient scandaleuse, s'applique à l'avocat qui ne peut, par quelque motif que ce soit, se croire affranchi des obligations générales que sa profession lui impose dans l'intérêt même de l'honneur et de la dignité du Barreau. »

Des arrêtés des 12 juin et 27 novembre 1877 décident ainsi :

« Les désordres de la vie privée devenus publics par des fautes sont contraires au respect que l'avocat se doit à lui-même, et doivent être appréciés avec d'autant plus de sévérité que celui-ci a déjà éprouvé la bienveillance du Conseil. » — A. des 12 juin et 27 novembre 1877; 9 et 16 novembre 1886.

Ces principes s'appliquent : 1° à des scandales provoqués par des actes inconvenants :

Troubler par des actes inconvenants la paix publique, fréquenter les cafés avec peu de décence et de manière à s'attirer d'humiliants sarcasmes, se dégrader par certaines compagnies dans des repas offerts publiquement,

c'est encourir la pénalité la plus grave. — A. 10 janvier 1828.

En se livrant à des actes qui, à raison de leur nature et du lieu où ils ont été commis, ont causé un scandale public, l'avocat compromet son caractère de la façon la plus grave. — A. 11 décembre 1855; 1er février 1887.

Des scènes particulièrement fâcheuses, tant au domicile de l'avocat que sur la voie publique à propos d'une querelle commencée dans une brasserie, sont un manquement grave à la dignité de l'avocat et méritent une peine disciplinaire sévère. — A. 13 juillet 1880.

2° Au scandale constaté par des procès et des débats judiciaires.

« Prendre un passeport avant la consommation du mariage, y désigner faussement une personne comme sa femme, s'exposer ainsi à la publicité des poursuites, c'est malgré une arrêt infirmatif d'un jugement de condamnation, commettre un fait immoral, et il appartient au Conseil de l'apprécier et de punir un scandale qui blesse aussi hautement l'honnêteté publique. » — A. 31 mars 1835.

« Le Conseil de discipline est compétent pour examiner et apprécier, au point de vue professionnel, les pièces et documents officiellement produits contre un avocat, et publiquement lus à l'audience dans une instance en séparation de corps, réciproquement formée par lui et par sa femme. »

« Il en est ainsi surtout quand la justice n'a pas écarté les pièces du débat. » — A. 31 décembre 1867.

Cependant lorsqu'un jugement a constaté que la voie de fait, retenue à la charge d'un avocat, n'a eu lieu qu'à la suite d'une provocation, quoiqu'il soit regrettable de voir un membre du Barreau s'exposer à des poursuites

correctionnelles, il n'y a lieu à prononcer une peine disciplinaire. — A. 24 juin 1890.

« La condamnation qui prouve que l'avocat a manqué de la façon la plus grave à la dignité que lui imposaient le respect de lui-même et le caractère de sa profession, entraîne la radiation. » — A. 17 novembre 1874.

« L'avocat, condamné correctionnellement pour des faits honteux, est rayé du tableau, après le délai d'appel, quand la condamnation est devenue définitive. Il n'est pas besoin d'instruction. » — A. 16 janvier 1877.

« L'avocat, condamné définitivement à une peine correctionnelle pour un fait contraire à l'honneur et aux bonnes mœurs, est rayé du tableau. » — A. 11 juin 1872.

« L'avocat qui a encouru une poursuite correctionnelle, dans laquelle il est établi qu'il a manqué à l'honneur, doit être rayé du tableau du stage, encore que l'instruction n'ait pas été suivie de poursuites judiciaires. » — A. 27 nov. 1877.

« Le Conseil gardien de la dignité de l'Ordre a le droit et le devoir d'apprécier le caractère des actes qui ont été déférés à la justice, le renvoi définitif des fins de la poursuite ne peut effacer les termes d'un arrêt et les faits sur lesquels il a été statué; il reste juge de la moralité de ces faits. » — A. 28 mars 1893.

« L'avocat qui se rend coupable d'une simulation très grave et d'actes contraires à l'honneur et à la probité, doit être rayé du tableau. » — A. 26 juin 1877.

3° A la constatation de démarches contraires à la probité et à l'honneur.

« La participation à des démarches et à une proposition contraire à la probité, constitue un acte immoral sans excuse. » — A. 1er juillet 1856.

« L'avocat qui fait, pour obtenir des distinctions, des démarches inconvenantes, etc., qui se charge de procurer des décorations étrangères, moyennant un prix payé dans son cabinet, doit être, malgré sa démission, rayé du tableau. » — A. 18-19 février, 10 mars 1868.

« Le caractère politique de certains faits ne saurait faire obstacle aux investigations du Conseil qui revendique énergiquement le droit de demander compte aux membres de l'Ordre, même à la traverse des faits de cette nature, des actes contraires aux devoirs et à la dignité de la profession. » — A. 18 avril 1872.

Ces arrêtés sont implicitement consacrés par une décision de 1885.

« Celui qui a usurpé des fonctions publiques et qui a pris part aux actes insurrectionnels de la Commune, ne peut figurer au tableau. » — A. 1871, 1872, 1885.

Si l'amnistie efface les conséquences légales d'une condamnation, les faits qui l'ont motivée ont imprimé à leur auteur au point de vue moral une tache ineffaçable et porté la plus grave atteinte à son honneur et à sa considération. — A. 1er février 1881; 2 avril 1890; novembre 1895.

Des actes d'indélicatesse et d'improbité atteignent toujours l'honneur de l'avocat; ils motivent sa radiation. Diriger et administrer une entreprise commerciale; fonder en employant divers subterfuges, en se dissimulant derrière des prête-noms, une société commerciale; donner à son apport dans cette société une valeur hors de proportion avec le prix payé pour l'acquérir; souscrire habituellement des billets à ordre, accepter des lettres de change, tromper son rapporteur en déclarant payée une dette réglée seulement tardivement par des acceptations; encourir des poursuites et des condamnations commer-

ciales; demander en référé des termes et délais; subir l'exécution des condamnations par la vente de valeurs saisies; enfin par le désordre des affaires, par le caractère des dettes, par des dépenses de luxe, en face d'une situation obérée provoquer un contraste d'une notoriété scandaleuse, c'est encourir la radiation. — Arrêtés, 30 décembre 1890; 7 juillet 1891 ; 17 janvier 1893; 26 décembre 1893; 24 juillet 1894.

En résumé, l'avocat ne peut rien faire qui puisse déshonorer sa profession; toute action qui le rend indigne de communiquer avec ses confrères, leur donne le droit de l'expulser du tableau.

Aucune distinction n'est à faire entre les actes honteux commis dans l'exercice, ou hors de l'exercice de la profession.

L'avocat et l'homme privé doivent être honorables. Le droit disciplinaire ne s'arrête que devant la vie privée, dont aucun fait extérieur ne révèle les fautes ; il s'exerce contre le scandale.

Même quand elles sont mêlées à la vie publique, le Conseil demande compte des fautes contraires aux devoirs et à la dignité de la profession.

Probité. Dette et créanciers. Respect des engagements.

I. La probité impose le devoir étroit de remplir les promesses et de tenir les engagements envers des créanciers.

L'appréciation de la faute qui défère l'avocat à la justice de ses confrères pour obtenir l'exécution de ses engagements est ancienne; dans les archives de l'Ordre, on trouve l'arrêté suivant, daté, par les circonstances, de 1777 ou de 1778 :

« Quoique l'Ordre n'ait pas eu jamais la voie coerci-
« tive pour forcer un de ses membres de payer, néan-
« moins il est de sa police de ne pas souffrir qu'un con-
« frère manque à ses engagements.....

« Le Bâtonnier peut donc avertir l'avocat débiteur de
« faire cesser au plus tôt les plaintes, de prévenir un
« éclat qui rejaillit sur la profession. »

« La promesse de payer une dette quand elle n'est pas tenue, constitue un manquement au devoir professionnel. » — A. 9 et 19 janvier 1858; 19 janvier 1869; 1er février 1887.

« L'omission de remplir l'obligation, prise devant un juge de paix, à propos d'une restitution d'argent, compromet la dignité de l'avocat et entraîne une répression disciplinaire. » — A. 8 janvier 1884.

« L'avocat qui nie ses engagements devant la Justice se donne le tort le plus grave. » — A. 5 février 1850.

« L'avocat n'a aucune excuse à tirer du mauvais état de sa fortune et des revers qu'il aurait essuyés. Si ce n'est pas toujours un tort de devoir et de ne pouvoir se libérer, c'est une faute grave et très répréhensible pour un avocat d'employer, pour se soustraire aux poursuites, des ressources qu'il ne devrait même conseiller à personne. Il compromet ainsi l'honneur de l'Ordre. » — A. 24 mai 1821.

La règle n'est pas restée aussi sévère; en voici la preuve :

« Le Conseil peut tenir compte, dans une équitable mesure, des difficultés de la position et des circonstances malheureuses qui ont pesé sur l'avocat lorsqu'il ne remplit pas de nombreux engagements, souscrit des billets et défend son mobilier par une procédure de re-

vendication introduite sous le nom de ses enfants. » — A. 7 décembre 1875.

Le Conseil de discipline, dans cet arrêté, a été ému par une situation exceptionnelle; mais il maintient les règles suivantes qui protègent la dignité professionnelle plus qu'elles ne gênent la liberté de l'avocat.

I. *Billets à ordre interdits.*

« L'avocat qui souscrit un billet à ordre manque aux règles de sa profession. » — A. 18 juin 1844, confirmé le 21 décembre 1844.

D'autres circonstances s'ajoutaient à la signature du billet. Sur le pourvoi, la Cour de cassation a dit que les circonstances sur lesquelles l'arrêt attaqué s'appuyait pour prononcer des peines disciplinaires étaient étrangères à l'exercice de la profession d'avocat, mais qu'en cette matière il est impossible de distinguer l'homme de l'avocat. — S. D. 1847. 1. 427.

« La souscription et la mise en circulation de billets à ordre, alors surtout qu'ils sont protestés, constitue, quelle que soit la cause de ces billets, un acte contraire aux règles et aux devoirs professionnels. — A. 23 et 31 août 1831; 23 mai 1843; 15 juillet 1845; 12 décembre 1848; 27 décembre 1853; 31 décembre 1867; 14 janvier 1868; 19 janvier 1869; 23 décembre 1873; 3 mars 1874; 19 décembre 1876; 30 juillet 1878; mars 1887; 19 mars 1889; 21 mai 1889; 25 juin 1889; 9 juillet 1889; 3 juin 1890; 10 et 17 juin 1890; 20 juin 1893.

« Alors surtout que le domicile est indiqué dans une banque où l'avocat n'a pas de capitaux. » — A. 18 décembre 1894.

« Les souscriptions de billets par complaisance cons-

tituent une faute grave, puisqu'elles simulent une fausse opération. » — A. 3 août 1845.

La faute est plus grave, si c'est possible, « quand les billets renouvelés successivement de trois mois en trois mois portent des signatures obtenues de la complaisance. » — A. 14 janvier 1868.

II. *Lettres de change.*

« La même interdiction s'applique aux lettres de change et à leur acceptation. » — A. 27 juin et 9 novembre 1822; 6 février 1844; 27 décembre 1853; 3 mars 1874; 14 mai 1878; mars 1887.

« Le fait d'accepter et de revêtir de sa signature une lettre de change, tirée sur l'avocat, constitue un manquement aux règles professionnelles. » — 14 mai 1878

III. Un *aval de garantie* est interdit.

IV. L'interdiction est plus justement sévère quand les billets sont motivés par un *emprunt obtenu d'un client.*

« L'avocat qui, au cours de relations de clientèle, emprunte de l'argent à un client, et, à ce sujet, négocie un billet à ordre, manque, etc., etc. » — A. 16 avril 1872; 19 décembre 1876.

« L'avocat qui accepte la souscription à son profit, par un client, de billets en la forme commerciale et qui les endosse à un tiers, manque. » — A. 30 juillet 1878.

Il en est de même si le billet est souscrit par l'avocat à un intermédiaire.

« L'avocat, qui consent à souscrire des billets à ordre au profit d'une personne apportant une affaire dans son cabinet, manque, etc., etc. » — A. 20 juin 1876.

« L'avocat qui signe une ouverture de crédit, créant une succession d'opérations et d'obligations à régler en billets négociables et en acceptations, viole absolument, etc., etc. » — A. 8 janvier 1878.

V. *Poursuites et désordres.*

« Tenter une cession de biens, attendre une assignation devant le Tribunal de commerce, un commandement, une saisie, faciliter une revendication par sa famille, enfin accepter et subir des poursuites judiciaires, c'est manquer, etc., etc. » — Arrêtés réunis des 27 juin et 9 novembre 1822 ; 31 décembre 1867 ; 3 mars 1874 ; 7 décembre 1875 ; 19 décembre 1876 ; 12 juin 1877 ; 29 décembre 1891.

« Nier la vérité et inventer un récit monsonger pour colorer des explications sur une souscription de billets, c'est ajouter à l'infraction aux règles un manquement à la délicatesse et au respect de soi-même. » — A. 23 décembre 1873 ; 29 décembre 1891.

« Solliciter un prêt d'argent auprès d'un client, souscrire à l'occasion de ce prêt des effets de commerce, formuler une demande en revendication sous le nom de sa femme, c'est manquer. » — A. 19 décembre 1876.

« Un état ancien et permanent de désordre, justifié par des poursuites de nombreux créanciers, ne peut se concilier avec les devoirs et la dignité de l'avocat. » — A. 8 janvier 1878 ; 29 décembre 1891.

« L'avocat pourvu d'un conseil judiciaire doit être rayé de la liste des stagiaires, alors surtout qu'il demeure en garni. » — A. 12 décembre 1848 ; 10 février 1850.

On comprend, d'ailleurs, que certaines plaintes soient sans fondement.

« Si le pouvoir disciplinaire permet d'intervenir dans le

cas où des réclamations d'argent dirigées contre un avocat sont de nature à compromettre la dignité professionnelle, il en est autrement lorsqu'il s'agit d'une prétention d'ordre purement litigieux. » — A. 29 juin 1891 ; 10 avril 1894.

« L'avocat qui a remboursé, volontairement, à un chiffre accepté, une dette contractée par sa femme au cours d'un premier mariage, ne peut être l'objet d'une plainte; le fait est étranger à la vie professionnelle. » — A. 4 mars 1884.

En résumé, un avocat ne peut ni souscrire, ni endosser, ni négocier des valeurs commerciales, effets de commerce, billets à ordre, lettres de change; ni souscrire un aval de garantie, une ouverture de crédit.

La création de valeurs de complaisance, par souscription et par endos, est une simulation coupable.

L'avocat ne peut accepter de son client des valeurs commerciales.

En sollicitant un prêt de son client, il manque à la dignité professionnelle.

Les poursuites judiciaires encourues par l'inexécution des obligations entraînent une responsabilité disciplinaire.

Probité. Engagements compromettants.

La probité ne peut accepter certaines opérations dans lesquelles les scrupules de la conscience sont méconnus; elle repousse aussi les sollicitations sans dignité qui s'adressent à des clients, à des amis, à des tiers, pour obtenir des prêts d'argent.

I. *Jeux de Bourse. Opérations financières.*

« Le fait de se livrer à des opérations ou jeux de bourse, constitue une infraction aux règles de la profes-

sion; malgré le paiement de la dette, il est de nature à compromettre le caractère de l'avocat. » — A. 27 janvier 1852.

« Le concours pécuniaire, donné par un avocat à une opération commerciale ayant pour objet des spéculations de bourse, doit être blâmé. » — 5 mai 1874.

La participation à un syndicat financier, prise en elle-même, constitue une opération commerciale interdite à l'avocat par la règle professionnelle.

La faute de cette participation peut être aggravée par les circonstances dans lesquelles l'avocat a accepté d'entrer dans un syndicat, sans même s'enquérir de ses conditions et des risques qu'il comporte. — A. 2 et 18 avril 1893.

Des habitudes d'opérations financières et des infractions graves aux règles professionnelles motivent le rejet d'une demande de réinscription. — A. 29 novembre 1892.

II. *Opérations compromettantes.*

« L'avocat qui accepte la présidence d'un cercle dont il prétend n'avoir connu ni apprécié le fonctionnement intérieur, commet une imprudence.

« Sa faute s'aggrave lorsqu'une somme lui est offerte par l'administration commerciale du cercle sous le titre de jetons de présence; cette offre lui prouvait le pacte qui unissait la direction commerciale du cercle et le Comité directeur rémunéré par elle pour un concours en apparence gratuit.

« Vainement, l'avocat explique le retard de sa démission de la présidence par son désir de ne pas blesser certaines personnalités. » — A. 23 mars 1886.

« L'avocat qui, par légèreté et par imprudence, en

prenant des engagements financiers, compromet sa dignité professionnelle devant le public et devant le tribunal, méconnaît ses devoirs. » — A. 8 janvier 1884.

« Acheter des livres pour les revendre sans en avoir payé le prix, se créer ainsi des ressources, c'est manquer gravement aux devoirs de la délicatesse. » — A. 23 juillet 1867.

« Acheter une marchandise sans en payer le prix, rendre nécessaires les poursuites du créancier, employer pour lui résister une procédure dilatoire, attendre et subir une saisie-exécution, déménager sans avertir ni les créanciers, ni l'officier ministériel poursuivant, non plus que le gardien de la saisie; enfin, cacher son adresse, c'est manquer, etc., etc. » — A. 12 juin 1877.

« Se faire livrer des marchandises par plusieurs commerçants, en régler le prix en billets à ordre, ne pas payer de telles dettes, c'est manquer, etc., etc. » — A. 23 novembre 1880.

« Ne pas payer des loyers, et sous le prétexte de l'injure de la plainte adressée au Bâtonnier par le propriétaire, demander à celui-ci une réparation par les armes, ce sont des actes qui tombent sous l'application de la discipline. » — A. 9 novembre 1886.

« L'avocat qui a pris l'habitude de solliciter des secours, sous la forme et l'attitude la plus humiliante, qui emprunte à un ouvrier; qui, poursuivi pour une année de loyer, se trouve sans ressources pour payer sa dette, doit être rayé du tableau. » — A. 17 mars 1874.

« L'habitude de s'adresser à des amis et à des tiers pour solliciter, même par lettres, des prêts d'argent, constitue une inconvenance professionnelle. Le Conseil doit réprimer des pratiques qui affaiblissent les sentiments de délicatesse et de moralité. » — A. 2 mars 1869.

En résumé, l'avocat doit donc s'abstenir d'opérations financières qui poursuivent la fortune et substituent les calculs de l'intérêt aux études du travail.

Les achats pour revendre sont ou un commerce interdit, ou une manœuvre pour se créer des ressources au préjudice d'un créancier. Dans les deux cas, ils sont des actes condamnés par la discipline.

La recherche de l'argent par des procédés ruineux ou par des sollicitations importunes, ne sont dignes ni de la probité ni de la délicatesse qu'elle impose.

Probité. Secret.

I. L'avocat doit respecter le secret des confidences que la confiance a livrées à sa probité et au jugement de sa conscience; ce qu'il entend comme avocat n'appartient qu'à ceux qui le consultent; leur secret est sacré; sous aucune forme, sous aucun prétexte il ne peut le trahir.

L'avocat ne doit pas seulement à son client le respect de ses confidences; il doit la même fidélité du silence à celui qui a cessé de le consulter.

« C'est un principe inflexible et rigoureux qu'un avocat qui, dans les communications d'une partie, a reçu d'elle des confidences, vu des pièces, connu des faits, ne peut accepter contre cette partie une cause dans laquelle les confidences reçues et la connaissance des pièces communiquées ou des faits révélés pourraient exercer une influence quelconque. » — A. des 15 et 20 février 1884.

Suivant une décision du Conseil du 6 août 1833, l'avocat ne peut plaider dans une affaire où il a été appelé à donner un conseil aux deux parties; l'arrêté ne réserve que des circonstances exceptionnelles.

Ainsi, on peut plaider ou être arbitre pour un ancien

adversaire dans des affaires étrangères à celles dont on a été chargé contre lui. — A. 4 janvier 1859.

Une consultation donnée au Barreau de Chambéry, le 29 décembre 1885, rappelle que l'avocat ne peut se charger des intérêts de celui dont il a été l'adversaire, quand l'affaire est la même; il doit aussi s'abstenir dans toute affaire où le secret de celui contre lequel il plaiderait a été ou révélé ou connu.

L'adversaire, qui fait confiance à l'avocat et à son cabinet, est en droit de compter sur le secret. Si malgré la règle qui recommande à l'avocat de s'abstenir de toute communication directe avec la partie adverse; de ne pas lui écrire, de ne pas fournir l'occasion d'accusations ou d'inquiétudes motivées par des conversations, des fautes de cette nature ont été commises, le secret professionnel lie plus fortement l'avocat.

Il en est surtout ainsi quand un projet de transaction a conduit un adversaire et son avocat dans le cabinet d'un autre avocat.

« Les lettres adressées à un avocat par une partie adverse ne peuvent lui imposer l'obligation de se dessaisir du dossier d'une affaire, alors surtout que l'avocat est nommé d'office. Les communications au confrère chargé des intérêts de celui qui a écrit ces lettres, sont un acte de convenance et un devoir. » — A. 17 mai 1887.

« Les plus simples convenances défendent à l'avocat qui a entendu un client de rendre le dossier pour conserver celui de son adversaire. » — A. 21 juillet 1874.

« L'avocat qui a donné un conseil aux deux parties ne peut ni déposer comme témoin, ni plaider. » — A. 6 août 1833; 29 janvier 1839.

« Il ne le peut même en abandonnant la défense. » — A. 30 mai 1854.

Si le cabinet de l'avocat devient le lieu de réunion des parties opposées, soit pour une transaction, soit pour un arbitrage, l'adversaire du client doit être accompagné de ses conseils et autant que possible du confrère qui l'assiste. Ce dernier doit être averti expressément.

De là ces arrêtés :

« C'est un devoir sacré pour l'avocat de tenir comme confidentiels les faits que la partie adverse a pu révéler dans des pourparlers transactionnels engagés devant lui. Le secret en pareille circonstance est une condition indispensable à la liberté des transactions, et une garantie essentielle de la loyauté des discussions judiciaires. » — A. 27 février 1855.

« Si l'avocat ne doit jamais prendre l'engagement de renoncer à son indépendance et de refuser son concours à des droits qui font appel à ses lumières et à sa conscience, il n'est pas moins certain qu'il abuse de la confiance qu'inspire son caractère, si, après une transaction, quand il a consenti à rendre le dossier et à approuver ainsi la transaction, il se représente pour de nouveaux clients avec la copie de pièces retenues par lui d'une main, quand il les rendait de l'autre. » — A. 9 juin 1885.

Le Conseil s'est montré justement sévère dans les cas bien rares que précisent ces deux autres arrêtés :

« L'avocat devenu l'adversaire personnel de son ancien client, qui révèle publiquement des secrets dont il était devenu le confident à titre professionnel, surtout après en avoir formulé la menace, méconnaît les premiers devoirs de la profession et doit être rayé du tableau. » — A. 10 juillet 1877.

« L'avocat qui, pour se venger d'un client, lui adresse

des cartes postales injurieuses et diffamatoires, manque de la façon la plus grave à la dignité professionnelle et doit être rayé du tableau. » — A. 3 février 1885.

II. L'article 378 du Code pénal comprend l'avocat sous ces termes : « Toutes personnes dépositaires par état ou profession des secrets qu'on leur confie. » Si cette loi ne punit que la violation spontanée du secret et semble autoriser la révélation provoquée, elle consacre le droit de l'avocat de garder le silence même devant la justice.

La jurisprudence est formelle, et son accord avec cette doctrine et avec l'inspiration morale est complet. Quelques arrêts méritent d'être notés.

« L'avocat qui a reçu des révélations dans sa profession ne peut, sans en violer les devoirs, déposer contre ses clients sur ce qu'il a appris dans leurs confidences ; les juges ne doivent pas recevoir une telle déposition. » — Rouen, 7 mars 1835, S. D. 1835. 2. 288.

« Assigné comme témoin, l'avocat ne peut déposer de faits à lui racontés par l'adversaire de son client. La confiance qu'il a inspirée l'oblige au silence. » — A. 30 mai 1854.

« L'avocat est fondé à refuser son témoignage sur les faits qui lui ont été confiés à raison de son ministère ; à cet égard, il n'a pour règle que sa conscience et doit s'abstenir de toutes les réponses qu'elle lui interdit, » dit un arrêt de cassation du 24 mai 1862, S. V. 1862. 1. 995.

« Les avocats des parties ne sont pas incapables d'être témoins ; mais ils ne sont pas tenus de révéler ce qu'ils ont appris par suite de la confiance qu'on leur a accordée. » — Cass., 22 juillet 1828, S. 1828. 1. 270.

Le principe qui interdit à l'avocat de déposer des faits

qui lui ont été confiés dans l'exercice de sa profession n'a pas créé une faculté, mais un devoir pour l'avocat. Le consentement à la révélation, donné par le client, ne saurait délier les avocats, de l'obligation du secret.

L'avocat est juge du point de savoir s'il a été consulté; on ne peut l'obliger à fournir la preuve de la qualité en laquelle il a agi, sans détruire la règle de discrétion.

La Cour de cassation l'a ainsi jugé, le 11 mai 1844, S. D. 1844. 1. 529.

Cependant le conseil a décidé le 8 mars 1887 que :

« L'avocat délié par son client du secret professionnel peut déposer sur des faits qu'il a connus comme avocat; mais il reste seul juge dans sa conscience du point de savoir *s'il doit et dans quelles mesures il doit déposer.* »

Un arrêté du Conseil du 29 janvier 1839, avait dit :

« L'avocat ne doit pas déposer comme témoin dans une affaire dont il a connu comme avocat. »

Il va de soi, d'autre part, que l'avocat ne peut se soustraire au devoir d'éclairer la justice par la vérité de sa parole, quand les faits sur lesquels il est interrogé ne sont pas arrivés à sa connaissance dans l'exercice professionnel.

Aussi, les arrêts proclament-ils que :

« Les avocats ne sont dispensés de déposer sur ce qu'ils ont appris de leurs clients qu'autant qu'il s'agit de choses confidentielles, en sorte que la déposition pourrait être réputée une révélation du secret. » — Rouen, 5 août 1816, S. D. t. 5, 2. 181.

Lorsque le Conseil de l'accusé est appelé aux débats comme témoin, il doit, à peine de nullité, être remplacé dans ses fonctions de défenseur par un autre Conseil

pendant tout le temps nécessaire à son audition. — Cass., 4 janvier 1821. Dalloz, v° *Défense*, p. 561.

Un avocat, cité comme témoin : peut être astreint à prêter le serment prescrit par la loi, malgré sa déclaration qu'il ne croit pas devoir déposer, si les juges se réservent de restreindre la déposition à des faits venus à sa connaissance autrement que dans l'exercice de sa profession d'avocat. — Cass., 14 septembre 1827, C. N. S. D. t. 8, 1. 683; D. 1828. 1. 391; et par analogie, Cass., 6 janvier 1855, S. 1855. 1. 155.

Un avocat d'Anvers, chargé par un confrère et un notaire de se mettre en rapport avec des individus recherchés par le Parquet, a refusé de répondre au juge d'Instruction, comme témoin; on ne lui demandait pas ce qui lui a été confié comme avocat, mais seulement ce qu'il a avait vu; il a été condamné par Jugement et par arrêt. (*Gaz. des Trib.*, 19 octobre 1888.)

Cependant l'avocat, appelé à déposer en justice, ne peut être condamné à l'amende s'il refuse de prêter un serment pur et simple; il a le droit d'avertir qu'il ne se croira pas obligé à déclarer comme témoin ce qu'il ne sait que comme avocat. — Cass., 20 juillet 1826. S. 1829, 1re part., p. 77.

Au lieu de prêter le serment de dire la vérité, l'avocat cité comme témoin doit déclarer qu'ayant été consulté sur l'affaire pour laquelle il paraît devant le juge, il répugne à son état et à son cœur de s'ouvrir directement ou indirectement, et qu'ainsi il requiert d'être dispensé de déposer. — Merlin, *Rép.*, v° *Avocat*.

III. Le secret qui s'impose à l'avocat protège son cabinet.

Mais l'Ordre public et la justice ont des exigences im-

rieuses. Aussi, le cabinet de l'avocat ne pourrait venir un asile contre les investigations de la justice criminelle; la poursuite a le droit d'y faire une saisie alors que la perquisition doit être ordonnée légalement et pratiquée avec les convenances qu'impose le respect des secrets dont l'avocat est dépositaire.

Le juge d'instruction pourrait seul ordonner et faire une saisie des pièces appartenant au client et déposées aux mains de son avocat.

Dans toute circonstance délicate, l'avocat doit s'adresser au Bâtonnier, celui-ci interviendra.

IV. Le magistrat ne pourrait saisir, à aucun moment de la procédure, moins encore dans le cabinet de l'avocat, les lettres adressées à celui-ci dans l'intérêt de la défense.

Aucune atteinte ne peut être portée au secret des lettres par des procédés délictueux. Les imputations diffamatoires contre un magistrat ne peuvent donc être l'objet de poursuites disciplinaires quand les lettres qui les contiennent ont été détournées par un abus de confiance, au cours d'un inventaire après décès. Cass., 11 mai 1887, S. D. 1887. 1. 264.

V. L'avocat qui siège comme magistrat ou qui remplit la fonction de membre du Conseil de l'Ordre, doit observer le secret des délibérations auxquelles il a été mêlé.

« Le secret des délibérations est obligatoire pour les membres du Conseil; sa violation nécessite une instruction. » — A. 26 décembre 1826; 2 décembre 1845; 8 janvier 1867.

En résumé, la probité de l'avocat doit aux clients le secret sur leurs confidences; l'avocat doit ce secret par-

tout et à toute époque. Il ne peut déposer comme témoin sur les faits qu'il a connus dans l'exercice de sa profession; d'ailleurs, le silence ne peut être opposé à la justice sur des révélations étrangères à des faits professionnels. L'adversaire de l'avocat qui, directement, lui a fait des confidences, a droit au secret. L'avocat ne doit pas accepter, sans les plus sévères réflexions, d'être délié, par un client intéressé, du secret de ses confidences.

S'il a donné un Conseil aux deux parties, il leur doit le silence et l'abstention dans le litige dont il a connu; s'il juge, il doit, comme le magistrat, le secret sur les délibérations.

Le cabinet de l'avocat est secret. Le juge d'instruction peut seul y pénétrer; l'avocat doit protester contre toute autre ingérence et défendre le secret qui n'est pas le sien.

II.

INDÉPENDANCE.

L'indépendance doit faire l'avocat libre des entraves qui captivent les autres hommes (Henrion de Pansay).

Au Barreau de Paris, tout mandat, même verbal, même gratuit, accepté par l'avocat constitue une faute. « Rien ne doit être plus pur que la profession d'avocat, le moindre mélange le gâte et l'altère » (Boucher d'Argis, p. 394).

Il est de discipline traditionnelle dans l'Ordre des avocats, et de doctrine dans l'Ordre judiciaire, que l'avocat ne peut ni ne doit jamais accepter de procuration; cette discipline est fondée sur la dignité de la profession qui ne permet pas que le ministère de l'avocat dégénère

en une agence d'affaires, et sur la nécessité de prévenir les responsabilités et les actions judiciaires, inséparables des mandats, qui se multiplieraient indéfiniment. » — A. 6 juillet 1825.

La nuance entre ce qui est de pure obligeance et ce qui est intéressé, présente d'ailleurs de sensibles différences.

Arrêtés concernant les affaires étrangères à la profession.

« L'avocat qui s'entremet dans une opération qui ne rentre point dans l'exercice de sa profession, manque à son devoir. » — A. 25 juin 1872.

« L'avocat ne peut se mêler d'opérations contraires à la dignité de la profession. » — A. 17 février 1820.

« Le fait d'intervenir par correspondance et par compte ouvert, dans les opérations d'un commerçant, peut ne pas constituer un acte de société; mais par cette intervention, l'avocat s'écarte des devoirs que lui impose sa qualité d'avocat. » — A. 28 mars 1838.

« Se livrer à des spéculations et à des actes de courtage, diriger un magasin et tenir des écritures sont des actes incompatibles avec la profession d'avocat. » — A. 22 décembre 1859; 13 décembre 1859.

« Des avis, des renseignements, des dénonciations adressés par un avocat à des agents d'une police, sont des actes que flétrit la conscience; ils sont contraires aux devoirs de l'honnête homme qui s'imposent surtout à l'avocat. » — A. 5 décembre 1871.

« Prendre part à une convention ayant pour objet d'obtenir la concession d'un chemin de fer, devenir ainsi l'associé d'une entreprise commerciale, refuser de payer sa part et nier ses engagements, c'est faire une spécu-

lation incompatible avec la profession d'avocat et se donner le tort le plus grave. » — A. 5 février 1850.

« La signature de lettres de change de complaisance destinées à faciliter le crédit d'un allié, expose l'avocat à la rigueur des poursuites commerciales; il manque d'autant plus gravement aux devoirs professionnels qu'il concourt à une négociation commerciale et à l'établissement d'un crédit factice. » — A. 3 août 1845.

« L'avocat, même porteur d'actions, ne peut publier dans un journal une note invitant des actionnaires à prendre communication, dans son cabinet d'avocat, d'un jugement rendu. Alors surtout qu'il emploie des expressions offensantes pour un officier ministériel. » — A. 8 juillet 1849.

« L'avocat, propriétaire d'une maison, qui expulse le locataire exploitant les lieux en garni, qui les exploite alors lui-même, sous un nom supposé; qui établit dans sa maison des appartements garnis, dont il fait la cession à un acquéreur, oublie les convenances et les devoirs de la profession. » — A. 22 juin 1852.

« La femme de l'avocat ne peut être marchande publique ; elle oblige son mari aux dettes qu'elle contracte, et un tel état de choses est incompatible avec la tranquillité d'esprit et l'indépendance si nécessaire à l'exercice de la profession d'avocat. » — A. 11 mars 1830.

« L'avocat qui, pour opérer une compensation, se procure à prix réduit des billets à ordre de son créancier, et se livre à des opérations qni doivent lui paraître suspectes, soit à raison de l'âge et de la situation précaire de ceux avec lesquels il traite, soit à raison de leur entourage, manque gravement à la délicatesse professionnelle et aux devoirs de l'avocat. » — A. 28 décembre 1875.

« Quel que soit le genre d'affaires et de clients qu'il peut avoir, l'avocat doit éviter scrupuleusement tout ce qui peut compromettre sa dignité et sa délicatesse, notamment en le faisant sortir de sa profession pour devenir proxénète et agents d'affaires. » — A. 27 mai 1828.

« L'avocat ne peut obtenir l'autorisation de se charger, durant un voyage, d'affaires litigieuses, de rédaction d'actes, de recettes ou de paiements. » — A. 26 juillet 1864. — « De placement de marchandise. » — A. 26 mars 1889.

L'avocat qui s'occupe de recherche de capitaux avec commission, qui signe, reçoit et négocie des valeurs de complaisance, qui achète des valeurs litigieuses, qui rédige des conventions dont il est l'intermédiaire, qui cherche des prêteurs, qui achète des créances, manque, etc. — A. 17 juillet 1888 ; 17 mai 1892.

En se prêtant à des actes qui engagent sa responsabilité personnelle, en se rendant justiciable du tribunal de commerce, l'avocat manque. — A. 20 février 1894.

Arrêtés concernant les mandats de la famille et de l'intimité.

On peut considérer comme une exception à la règle le droit pour l'avocat, la faculté de servir ses intérêts personnels en acceptant le mandat de sa famille; il s'occupe alors de sa propre chose. Il en est de même quand il s'occupe gratuitement des intérêts d'un ami, d'un confrère, d'un collègue.

« La qualité de mandataire est incompatible avec la profession d'avocat; cependant, un mandat unique, donné par une parente, pour arriver à la liquidation

d'affaires de famille, ne peut attirer sur lui aucune peine disciplinaire. Il n'encourt un reproche sérieux que par l'acte répréhensible et très grave de ne pas remettre immédiatement les sommes qu'il a reçues pour sa commettante. » — A. 21 mai 1833.

« En se chargeant d'un mandat, X... a manqué aux règles et aux usages de la profession d'avocat. Mais il avait pour but d'obtenir le paiement de sommes qu'il avait prêtées aux mandants, qui lui sont encore dues, et dans une autre circonstance, il s'est chargé d'une procuration, c'était par pure obligeance; le mandat n'a reçu aucune exécution. » — 18 juin 1839.

Arrêté du Conseil du 10 avril 182. (?), qui décide, en blâmant l'inconvenance des procédés employés pour faciliter l'arrestation d'un débiteur, que l'avocat n'encourt aucune peine : il n'a pas agi comme avocat ni comme conseil d'un syndic, mais bien comme représentant de sa famille, menacée de perdre une somme considérable, et comme créancier personnel des faillis.

« L'avocat créancier d'une faillite peut en être le syndic s'il n'est pas salarié; il est syndic dans sa propre chose. » — A. 5 mars 1829.

Mandat, dépôts et comptes.

Les arrêtés qui suivent affirment l'interdiction du mandat, du dépôt et des comptes sous les formes les plus diverses.

« L'avocat qui n'a blessé en rien les principes d'honneur, de délicatesse et de désintéressement qui doivent toujours être la règle de l'avocat, mérite néanmoins un reproche s'il s'est entremis dans des négociations et s'il a accepté une autorisation écrite qui le constituait man-

dataire et l'exposait à l'action qui naît du mandat. » — A. 30 août 1827.

« La profession d'avocat est incompatible avec celle de mandataire, de proxénète, d'agent d'affaires. L'arrêté vise des démarches faites auprès d'un adversaire pour lui faire payer les condamnations prononcées contre lui-même. » — A. 10 avril 1828.

« Le ministère de l'avocat consiste à défendre les parties devant les tribunaux et à les aider de ses conseils dans son cabinet. Toutes démarches faites en dehors de ces limites, tous engagements pris, toutes sollicitations à domicile, rentrent dans les attributions des agents d'affaires ou de personnes pouvant accepter un mandat. » — A. 8 janvier 1838.

« L'avocat sort des règles de sa profession lorsque, même sans manquer à la délicatesse, il se constitue l'intermédiaire de diverses conventions dont il suit lui-même l'exécution; quand il donne des quittances et reçoit des sommes qui le rendent passible d'un compte de mandataire. Il importe peu qu'il ait rendu meilleure la position de son client. » — A. 11 juin 1839.

« Manque à l'honneur et à l'indépendance de la profession, l'avocat qui se constitue mandataire, reçoit et donne des quittances et se soumet à toutes les conséquences d'une comptabilité incompatible avec les fonctions et les devoirs de l'avocat. » — A. 26 janvier 1825.

« Se charger de procurations et agir en qualité de mandataire même dans une succession, c'est violer la règle professionnelle. » — A. 1er mai 1816; 16 août 1827; 14 février 1832; 17 avril 1849. Arrêt confirmatif.

« L'habitude des procurations est, à plus forte raison, contraire à la règle. » — A. 26 février 1825; 6 août 1833; 28 mars 1854.

« Même règle quand il s'agit de faillite et de pouvoirs acceptés des créanciers. » — A. 28 mars 1843.

« Accepter le mandat d'opérer des recouvrements et des poursuites, c'est faire acte d'agent d'affaires. » — A. 11 août 1840.

« Accepter une procuration, se charger de recevoir des fonds, indiquer son domicile pour le paiement des billets souscrits par un client, c'est violer la règle professionnelle. » — A. 15 février 1815.

« En se rendant l'intermédiaire d'un emprunt, surtout dans des circonstances qui devaient être secrètes et au profit d'une personne qu'il ne pouvait pas ne pas faire connaître; en s'exposant personnellement à des poursuites judiciaires, l'avocat manque aux règles et aux devoirs de la profession. » — A. 3 août 1845.

« L'avocat qui se constitue comptable de la moindre somme envers un de ses clients encourt une peine disciplinaire. » — A. du 23 mai 1838.

« L'avocat qui reçoit des fonds pour en faire l'application et terminer une affaire commet une faute. » — A. 26 mai 1840.

« Il est contraire aux règles de la profession d'avocat que celui-ci se constitue le dépositaire de fonds appartenant à ses clients; ces dépôts sont notamment à éviter quand l'avocat doit recevoir des honoraires pour ses travaux; dans ce cas, la détention de fonds, sans forcer la volonté du client, peut exercer une influence fâcheuse sur sa détermination et ôter à la remise des honoraires son caractère de spontanéité. » — A. 10 mai 1842.

« L'avocat qui consent à recevoir la signature de parties réunies dans son cabinet pour discuter un prêt d'argent, et qui reçoit lui-même pour la transmettre, une

somme d'argent, se charge d'un véritable mandat et d'un dépôt. » — A. 14 août 1860.

« Accepter la mission de faire copier plusieurs exemplaires d'un acte de société, signé par différentes personnes dans son cabinet, se constituer dépositaire de l'acte unique, c'est se donner un tort professionnel, encourir une responsabilité et s'obliger à répondre à des poursuites disciplinaires. » — A. 21 juillet 1868.

« Voyager pour vérifier les titres originaux d'une créance à céder; lever et payer un état d'inscription; rédiger un transport; accepter la charge de le faire réaliser authentiquement, faire enregistrer ou signifier des actes, solder les frais sur une somme reçue à forfait, c'est faire acte d'agent d'affaires. » — A. 31 juillet 1849.

« L'avocat qui se fait donner un brevet de pension comme gage des sommes qu'il doit payer aux officiers ministériels, ou pour procurer un emprunt dont le produit lui serait remis, fait une opération d'agent d'affaires et ravale sa profession. » — A. 13 août 1833.

« L'avocat qui se porte caution, pour déterminer un client confiant à consentir une opération de prêt en faveur d'un emprunteur inconnu, fait un acte d'agence d'affaires. » — A. 30 décembre 1884.

« En se mêlant à des négociations qui n'étaient point de sont ressort, en quittant son cabinet pour se rendre au domicile d'un tiers et l'assister dans un débat secret avec son adversaire, en prenant un rôle actif dans des combinaisons, en acceptant à titre de règlement d'honoraires une délégation sur l'indemnité allouée au client; en allant enfin chez le débiteur recevoir en personne le montant de cette délégation, l'avocat compromet son caractère et viole les règles traditionnelles. » — A. 2 juin et 28 juillet 1874.

« Demander et recevoir des pièces, des bordereaux, des titres, des valeurs, de l'argent versé pour participation à un cautionnement judiciaire ; agir pour compte du client; choisir l'avoué ou se passer du concours d'un officier ministériel; traiter avec les agents d'affaires ; discuter seul le chiffre des transactions; expédier des formules de quittance à fournir sous le nom du mandataire des adversaires ; imposer, malgré des observations soupçonneuses, les termes de ces formules; recevoir le prix d'une transaction; se charger de prendre des chèques, et demander des décharges personnelles, c'est faire métier d'agent d'affaires. » — A. 28 avril et 5 mai 1885.

« Accepter la promesse d'une participation sur le bénéfice d'une affaire dans laquelle il intervient comme intermédiaire, accepter une délégation pour paiement d'honoraires c'est manquer. » — A. 11 novembre 1888.

« Pratiquer des actes d'agence d'affaires, se faire un titre des infractions aux règles pour justifier une réclamation d'argent, offrir son concours pour des actes compromettants, écrire à une famille pour exiger un paiement en la menaçant d'un scandale, c'est encourir la radiation. » — A. 5 août 1879.

« L'avocat, qui se met en rapport avec l'adversaire de son client, qui va trouver cet adversaire pour le déterminer à un arrangement, qui se fait le rédacteur d'un projet d'accord et le fait signer dans son cabinet, sans assistance de l'avoué non plus que de son confrère ; qui se charge enfin du règlement et du paiemeut des frais de l'instance, méconnaît dans toute sa conduite les règles professionnelles. » — A. 13 mars 1877.

« L'avocat qui prête son nom, et qui affirme une créance dont il n'est pas propriétaire, commet deux actes contraires à l'honneur et à la délicatesse.

« Il importe peu qu'ils soient antérieurs à l'admission au stage, s'il a continué, depuis son admission, le rôle de prête-nom, le concours aux délibérations et la signature des quittances. » — A. 21 mars 1830.

« Quitter son cabinet, se rendre au siège d'une société, y passer plusieurs heures de la journée, recevoir une somme fixe et annuelle comme Conseil de cette société, être réputé son employé, c'est manquer gravement aux devoirs de la profession. » — A. 24 juillet 1883.

« En acceptant un mandat d'un gérant de société commerciale et en se constituant dépositaire de pièces et comptable de deniers, l'avocat manque aux devoirs de sa profession. » — A. 6 juin 1848.

« Se rendre adjudicataire de l'actif mis en vente d'une société anonyme constituée pour l'exploitation d'un journal, se livrer à cette exploitation commerciale après s'être servi d'un prête-nom c'est manquer... » — A. 9 juillet 1889.

Par cette jurisprudence, il reste prouvé que l'avocat ne peut se mêler d'opérations étrangères à sa profession, à plus forte raison à sa dignité.

Même sans manquer à la délicatesse, il viole la règle s'il devient mandataire, dépositaire, agent de poursuites, de recouvrements, de rédaction d'actes, intermédiaire, proxénète d'affaires.

Mandats ad litem. Justice de paix. Requête. Recherches des pièces. Exécution de jugement. Liquidation commerciale. Réunions d'actionnaires.

« Il n'est pas conforme aux convenances de la profession d'avocat d'accepter un pouvoir à l'effet de comparaître devant un juge de paix. » — A. 15 mars 1838.

« En signant une requête pour son client, l'avocat se place dans la situation d'un fondé de pouvoirs et contrevient à la discipline de l'Ordre. » — A. 6 août 1829.

« L'avocat n'a point à intervenir dans la recherche des pièces de son dossier; ces recherches incombent soit aux parties, soit à l'avoué. » — A. 21 mars et 18 avril 1882.

« L'avocat doit rester étranger aux actes d'exécution d'un jugement; il ne peut donc ni écrire aux parties qu'il a fait condamner, ni leur adresser la note des frais, ni recevoir ces frais non plus que l'amende. » — A. 18 mars 1854; 24 novembre 1863.

La peine disciplinaire punit :

« L'habitude de faire au greffe des consignations pour les clients qui ont des citations à donner, de régler, après que les affaires sont terminées, avec le greffier, le compte des frais, de recevoir le solde de la somme consignée et de donner quittance sur le registre. » — A. 21 décembre 1836; 24 novembre 1863.

« L'avocat qui se rend au domicile d'un client, qui se charge d'organiser et de conduire un procès dans l'intérêt de celui-ci, qui se fait remettre contre reçu une somme d'argent pour payer les frais et choisir l'avoué,

commet de graves infractions, etc., etc. » — A. 26 avril 1870; 14 janvier 1890; 4 février 1890; 6 janvier 1891; 23 juin 1891; 15 mars 1892; 6 décembre 1892.

« L'avocat manque à la règle professionnelle quand il se présente aux opérations d'une expertise, signe les procès-verbaux et dirige personnellement les interrogatoires que l'expert fait subir aux parties; quand encore, après le prononcé du jugement, au sujet des frais, il intervient personnellement, correspond directement avec un expert, avec l'avoué et le clerc de l'étude de l'adversaire pour obtenir des délais. » — A. des 16 et 30 janvier, 6, 13, 26 et 27 février 1855.

« En recevant d'un client l'argent nécessaire à un paiement, et en se présentant, porteur d'une somme, à l'étude d'un huissier pour payer la dette litigieuse, l'avocat compromet, etc., etc. » — A. 22 avril 1873; 9 février 1892.

« En acceptant de l'argent pour faire les offres réelles. » — 28 janvier; 4 février 1890.

« L'avocat qui intervient dans une vente d'immeubles remplit un rôle qu'il ne peut accepter sans manquer, etc. » — A. 4 juin 1872.

« Accepter de l'argent pour le remettre à un avoué, ne pas accomplir la mission dont on a eu le tort de se charger et ne pas restituer, en totalité, les fonds dont on est le dépositaire, c'est encourir la radiation. » — A. 14 mai 1878.

« L'avocat qui se substitue à son client pour le choix d'un avoué et le paiement des frais, qui touche pour ce client des sommes d'argent et s'en fait donner décharge, fait des actes d'agence d'affaires. » — A. 4 mars 1879.

« Doit être frappé d'une peine disciplinaire l'avocat qui accepte de faire assigner un prévenu, de faire citer

des témoins et qui se charge d'acquitter directement sur des honoraires les frais faits à cette occasion. » — A. 2 mars 1858.

Mandat auprès des officiers ministériels, des greffes, des prisonniers.

Le mandat n'est que plus interdit quand il empiète sur la postulation et sur les fonctions des officiers ministériels, qu'il s'agisse d'affaires civiles ou crimine les.

L'avocat ne peut se constituer le DOMINUS LITIS, *choisissant et dirigeant les avoués, les agréés et les huissiers,* consentant à se rendre responsable vis-à-vis d'eux du paiement de leurs frais, recevant pour cette destination des fonds dont par cela même il deviendrait comptable.

« En se substituant au client pour le choix d'un avoué et pour le paiement des frais; en recevant dans son cabinet un agent chargé d'une constatation et en lui remettant une somme d'argent, l'avocat manque à toutes les convenances et fait acte d'agent d'affaires. » — A. 27 mars 1855; 11 et 18 décembre 1888; 26 mars 1889; 20 février 1894.

« Entretenir avec un huissier des relations, au cours desquelles l'avocat le charge en son nom personnel de significations à faire et d'actes de poursuite à exercer; se faire remettre les notes de frais comme intermédiaire entre les clients et l'huissier, assumer ainsi l'obligation de rendre compte et même de payer personnellement, c'est une agence d'affaires. » — A. 12 août 1851.

« L'avocat ne doit pas se charger de remettre des sommes d'argent à des tiers, même aux officiers minis-

tériels, pour les procédures, parce qu'il s'expose par là à un compte de mandat incompatible avec les règles de la profession. » — A. 24 juin 1851 ; 24 novembre 1863 ; 26 mars 1889, 20 février 1894.

« L'avocat remet au rapporteur la somme d'argent reçue pour la consigner au Parquet, et il subit une peine pour avoir accepté un dépôt et un mandat. » — A. 13 janvier 1850.

« En allant dans le cabinet d'un huissier, assister à une assemblée de créanciers, en accompagnant son client chez le syndic et le juge-commissaire de sa faillite, l'avocat se livre à des démarches contraires aux usages de la profession. » — A. 22 décembre 1846 ; 21 juillet 1891.

« L'avocat qui se charge de régler, avec les créanciers de son client, les mesures à prendre pour la liquidation de ses affaires commerciales, accepte un rôle qui n'est pas celui de l'avocat. » — A. 1er décembre 1874.

« L'avocat qui se rend dans une administration publique, qui représente des clients, traite de leurs intérêts avec l'homme d'affaires de cette administration, sort du rôle de Conseil et de défenseur qui appartient à l'avocat. » — A. 17 décembre 1872.

« Se rendre au siège d'un bureau commercial d'une société, assister à des réunions, y rédiger le procès-verbal de la séance et revoir les comptes avant de les envoyer au banquier de la société ; enfin, prêter son concours à la rédaction d'actes de cession de fonds de commerce, c'est se livrer à des actes d'agence d'affaires incompatibles avec les devoirs et la dignité professionnelle. » — A. 21 mars 1876 ; 29 juillet 1890 ; 3 novembre 1891, 17 janvier 1893.

L'avocat nommé par testament Conseil de la mère, tutrice de son enfant mineur, ne peut se livrer à des actes incompatibles avec sa fonction, tel que courses chez les débiteurs, assistance aux vacations chez le notaire et dans les greffes. » — A. 26 février 1856.

« L'avocat qui n'est pas actionnaire ne peut, à aucun titre, assister à une réunion, aux délibérations de laquelle les actionnaires sérieux pourraient seuls participer. Il aggrave son tort s'il se charge de faire rentrer la cotisation à laquelle chaque actionnaire était imposé, s'il écrit des lettres et s'il s'est amené à rendre compte par écrit des sommes par lui perçues. » — A. 20 juin 1843.

« La présence d'un avocat appelé à émettre et à défendre ses opinions, au milieu d'une assemblée d'actionnaires, animée quelquefois et aveuglée souvent par la préoccupation de l'intérêt, est éminemment regrettable; il en est surtout ainsi quand il n'est pas actionnaire. » — A. 21 juin 1866.

« Plus étroitement tenu que tout autre, à raison de sa qualité, de donner l'exemple du respect dû à la loi, l'avocat compromet gravement la dignité de son caractère en assistant, en qualité d'actionnaire, aux assemblées générales de sociétés dans lesquelles il n'a aucun intérêt sérieux. » — A. 4 juillet 1876.

« Un avocat manque à son devoir en se constituant le mandataire du client pour retirer du greffe ou de tout autre endroit une somme appartenant à ce dernier (A. 24 décembre 1850), en se chargeant de surveiller l'accomplissement d'un mandat et d'effectuer l'envoi de fonds promis. » — A. 10 mai 1892.

« L'avocat qui accepte de chercher un mandataire à l'accusé, qui se rend avec ce mandataire et un clerc de notaire à la prison; qui va chercher au domicile du juge

d'instruction une autorisation exigée par le greffe ; qui sert de témoin instrumentaire; qui donne reçu d'une somme sur laquelle il prélèvera ses honoraires et qui, enfin, remet de l'argent à l'accusé contrairement aux règlements de la prison, commet autant d'infractions graves, etc., etc. » — A. 2 juin 1874.

L'avocat qui se charge de retirer du greffe et d'expédier les objets saisis au domicile d'un condamné, en promettant d'avancer, s'il en était besoin, le complément de la somme nécessaire pour payer les frais, se rend mandataire responsable et manque, etc., etc. » — A. 30 décembre 1873.

« Recevoir des sommes d'argent avec le mandat de les employer au paiement d'un cautionnement pour mise en liberté provisoire; faire des démarches auprès des magistrats chargés de la poursuite ; déposer en son nom les sommes d'argent remises par la famille, c'est encourir le reproche d'avoir cherché à se créer une garantie pour le paiement des honoraires et manquer gravement, etc., etc. » — A. 26 novembre 1878.

« C'est manquer au devoir professionnel que recevoir un billet d'un détenu pour en opérer le change, retenir des honoraires et restituer le surplus. » — A. 1er juin 1858.

« Encaisser un billet pour le compte d'un accusé, lui remettre des sommes d'argent, c'est accepter le rôle d'agent d'affaires et méconnaître, etc., etc. » — A. 16 mars 1869.

L'avocat qui remet à un détenu une somme d'argent désobéit aux règlements de la prison et manque. — A. 8 janvier 1889; 23 juillet 1889.

A la règle générale, on n'a rencontré que deux exceptions.

« L'avocat qui a fait des affaires et accepté un mandat antérieurement à son admission au sein de l'Ordre des avocats, ne peut être recherché s'il n'est pas établi que depuis son admission de pareils faits puissent lui être imputés. » — A. 30 décembre 1812; 5 mars 1829; 2 juin 1840.

« Si, en principe, l'acceptation d'un dépôt et la responsabilité qui en peut résulter sont en dehors de la profession de l'avocat, des circonstances, tout à fait exceptionnelles, expliquent et justifient l'intervention désintéressée et sollicitée d'un avocat. » — A. 8 décembre 1874.

Recherche de clientèle.

L'avocat ne doit se recommander que par son travail, sa science, les soins et le dévouement qu'il apporte aux affaires dont il est chargé.

La dignité et le respect de son indépendance lui défendent la recherche de la clientèle, soit par des indications extérieures appelant l'attention sur son cabinet et sur lui-même; soit par des sollicitations directes ou indirectes; soit par des démarches inconvenantes ou des complaisances avilissantes.

I. *Indications extérieures.*

L'avocat ne désigne son nom et son titre par aucune indication extérieure, de quelque nature qu'elle soit.

« La plaque extérieure est interdite. » — Lettre du 8 juillet 1850.

« Il n'imprime sur ses lettres et sur ses cartes ni son nom, ni les indications de jour et d'heure. » — A. février 1887.

« La seule adresse de l'avocat peut être imprimée sur le papier des lettres. » — Cons. 6 janvier 1881.

Se servir d'un timbre pour imprimer sur des lettres et sur des enveloppes la qualité d'ancien fonctionnaire et des palmes académiques c'est manquer. — A. 25 avril 1893.

L'avocat doit s'abstenir de remettre sa carte, dans le Palais, dans les prisons, s'il n'a pas une raison spéciale et sérieuse pour justifier sa complaisance.

Un arrêté du Conseil, du 18 juin 1817, défendait à l'avocat l'emploi professionnel des cartes imprimées.

Des cartes trouvées sur un détenu étaient transmises au Conseil par le Procureur général, le 20 avril 1836. Leur emploi a motivé différentes instructions disciplinaires, notamment le 7 mai 1839.

Il est certain que l'avocat doit s'abstenir des procédés qu'on peut considérer comme un appel au plaideur.

Les arrêtés suivants précisent des faits qui rentrent dans ce principe :

« Imprimer des lettres portant le nom, le titre et un sous-titre spécialisant la juridiction devant laquelle plaide l'avocat, c'est manquer, etc., etc. » — A. 19 juillet 1881.

« *La tête de la lettre*, sujet de l'inculpation, est *imprimée* et elle porte en marge, également imprimée, l'énonciation suivante, rue de...; consultations, de 7 à 9 heures du matin et de 4 à 6 heures du soir; consultations gratuites les dimanches, de 7 à dix heures du matin; — « L'honneur de la profession ne permet pas de tolérer une pareille manière de se faire connaître, non plus que cette distinction emphatique de consultations gratuites et non gratuites; celui qui s'en sert n'a pas bien compris la limite qui sépare l'avocat de l'agent d'affaires. » — A. 13 décembre 1820.

« Se servir d'un papier portant son nom, le titre d'avocat et son adresse, c'est imiter l'agent d'affaires. » — A. 27 décembre 1881.

« L'avocat qui écrit sur sa porte l'indication d'une agence d'affaires, manque gravement, etc. » — A. 11 juillet 1882.

« Occuper dans son cabinet un individu qui prend l'indication de ce domicile, qui représente l'avocat, agit par ses ordres, écrit pour son compte; recevoir et accepter la mission de gérer différentes affaires; encaisser de l'argent et des billets pour faire des affaires, payer des frais et régler un compte avec un huissier, c'est manquer gravement aux règles de la profession. » — A. 9 décembre 1879.

« L'avocat ne peut être indiqué, dans les petites affiches, au nombre des personnes qui doivent donner des renseignements sur la vente d'immeubles. » — A. 11 mars 1830.

« Renvoi à un rapporteur d'une annonce faite dans les

petites affiches et qui nomme et qualifie un avocat à la Cour d'appel. » — A. 26 février 1850.

L'avocat ne peut laisser publier son nom pour servir à une réclame commerciale. — A. 26 juin 1894.

II. *Sollicitations directes ou indirectes. Démarches inconvenantes. Affaires d'expropriation.*

L'avocat évite avec soin jusqu'aux apparences d'une recherche de clientèle; il n'accepte pas les recommandations auprès des directeurs des prisons, de leurs greffiers, des aumôniers; moins encore celles qui solliciteraient des gardiens, des prévenus des agents d'affaires. Un solliciteur compromet par ses démarches, son indépendance et sa dignité.

Les convenances inflexibles du ministère de l'avocat lui imposent le devoir de s'abstenir, de s'offrir même à l'infortune.

« L'avocat qui exerce une fonction charitable pour un bureau de bienfaisance doit soigneusement éviter de mêler à ses démarches louables les conseils et les actes de la profession. » — A. 14 décembre 1886.

Sous prétexte de candidature et de but politique, informer le public que l'avocat se propose de tenir un bureau ouvert de consultations, et de colporter l'exercice même gratuit de la profession, c'est une recherche de clientèle et une réclame que ne peut couvrir le voile de désintéressement. — A. 2 février 1892.

On comprend par cet arrêté les obligations que rappellent les arrêtés suivants. Ils interdisent : les démarches pour obtenir une clientèle, celle d'une administration publique, d'un fonctionnaire, des officiers ministérlels ; les pactes avec les intermédiaires ; l'accord entre l'avocat, fils d'un magistrat, et celui-ci juge de sa plaidoirie ; les démarches par des complaisants auprès des accusés et de leur famille ; les lettres aux détenus et la remise de cartes sans une raison sérieuse ; les inconvenances d'une clientèle rencontrée au Palais ; la honte de relations avec des agents subalternes, des employés de prison ; les accords mercantiles avec les agences d'expropriation.

Voici les arrêtés nécessaires à retenir.

« L'avocat qui provoque et connaît des démarches pour obtenir une clientèle tombe sous l'application de la règle disciplinaire. » — A. 26 novembre 1878. — Le fait de s'adresser à des inconnus, même dans leurs intérêts, pour les inviter à soutenir un procès est contraire... — A. 19 juillet 1889.

« Les démarches et les sollicitations pour obtenir la clientèle d'une administration publique, sont inconciliables avec, etc., etc. » — A. 12 janvier 1875.

« Même sur l'invitation d'un fonctionnaire, l'avocat doit s'abstenir de demander par lettre à être chargé d'affaires d'expropriation intéressant l'État. » — Cons. 31 janvier 1882.

« M** a également méconnu les règles et les usages ; il s'est en quelque sorte constitué agent d'affaires, solliciteur de procès, en accompagnant le sieur....., ainsi qu'il l'a avoué, chez des notaires et autres officiers ministériels et même chez des magistrats. » — A. 31 décembre 1820.

L'avocat manque gravement... en sollicitant par lettres et par démarches personnelles la clientèle d'une chambre syndicale; en acceptant de comparaître devant une commission destinée à statuer sur des candidatures. — A. 25 avril 1893.

« Multiplier les démarches auprès des officiers ministériels pour obtenir leur clientèle et faire des visites habituelles à des correspondants, c'est manquer gravement, etc., etc. » — A. 5 avril 1881.

« Un accord, pour obtenir des désignations dans les affaires par un officier ministériel devenu débiteur de l'avocat, à la suite d'un prêt d'argent, serait une faute professionnelle; il n'est pas digne de la profession. »

« L'avocat, fils ou parent d'un magistrat, qui non seulement profite des manœuvres de celui-ci, mais aussi les exploite lui-même et y prend une part directe, active et personnelle, tombe sous l'application des règles disciplinaires. » — 14 novembre 1863.

« La loi du 30 août 1883, article 10, a eu pour but d'empêcher qu'un avocat ou un avoué ne représente l'une des parties intéressées devant un magistrat qui serait son parent ou son allié jusqu'au troisième degré inclusivement. » — Cass., 13 novembre 1885, 1886. 1. 240.

L'avocat ne peut revendiquer une clientèle par lettre adressée au client ou à son avoué. Il exposerait sa dignité à des réponses et à des interprétations fâcheuses. Son confrère, chargé du dossier, est le confident nécessaire de ses réclamations de toute nature; celui-ci doit alors un concours empressé.

« La recherche de la clientèle constitue une faute plus grave quand elle s'opère au moyen d'un pacte avec des

tiers qui font métier d'intermédiaires ou d'agents d'affaires. » — A. 14 avril 1885; 5 janvier 1886.

« L'avocat qui, au cours d'une instruction criminelle, au moyen de démarches et de pratiques auprès de la famille de l'accusé, cherche à se faire désigner comme défenseur, manque d'une manière grave aux devoirs de la profession ainsi qu'aux habitudes de réserve imposées à l'avocat. » — A. 18 janvier 1870; 10 juillet 1894.

« Faire écrire à un accusé pour lui proposer de le défendre, c'est se livrer à une recherche de défense criminelle indigne du caractère de l'avocat. » — A. 28 avril 1885.

« Écrire pour offrir à un accusé de le défendre gratuitement; sans le connaître, lui envoyer sa carte portant la qualité d'avocat à la Cour d'appel, c'est une recherche de clientèle contraire à, etc., etc. » — A. 6 décembre 1881.

« L'avocat qui imprime son nom, son titre et son adresse sur ses lettres, et qui de plus écrit à un détenu pour lui proposer de se charger de sa défense, manque gravement, etc., etc. » — A. 14 avril 1885.

« L'avocat qui sollicite par lettre un accusé de lui adresser ses codétenus, porte une grave atteinte, etc., etc. » — A. 23 juin 1885.

« L'avocat en costume qui s'offre à conduire un individu dans le cabinet du juge d'instruction, qui remet sa carte en retenant la lettre d'un prévenu, et qui demande la somme dont on pourrait disposer dans l'intérêt de la défense, manque, etc., etc. » — A. 28 juillet 1874; 29 juin 1889, 8 mars 1892, 20 février 1894.

« Se faire remettre au Palais des honoraires par des clients que désignent des garçons de bureau; se présenter au cabinet des consignations pour y assister un

client, c'est manquer, etc., etc. » — A. 6 juillet 1880; 22 octobre 1889.

« L'avocat qui remet des cartes à un employé des huissiers, en le priant de penser à lui adresser des affaires, manque aux convenances et à la réserve qui s'impose à l'avocat. » — A. 17 mars 1885.

« Manque à tout sentiment de dignité professionnelle l'avocat consentant, à un écrivain public qui lui envoie des affaires, des remises sur les honoraires que lui versent les clients. » — A. 24 novembre 1863.

« L'avocat qui conduit au café et chez un marchand de vin un brigadier et des employés d'une prison, manque etc., etc. » — A. 4 mai 1869.

« C'est méconnaître les devoirs de sa profession et laisser abaisser dans l'opinion publique la considération que chacun doit tendre à lui conserver que de se laisser indiquer dans des circulaires d'une société quelle qu'elle soit comme l'avocat désigné par elle.

« Il n'est pas moins contraire aux devoirs d'une loyale confraternité de se laisser représenter dans des circulaires, en vue d'arriver à une concentration de clientèle, comme l'avocat du choix duquel peut dépendre, dans une certaine mesure, la fixation d'indemnités d'expropriation. » — A. 4 mai 1852.

III. *Recherche de la publicité.*

La recherche directe ou indirecte de la notoriété dont le journalisme dispose doit être soigneusement évitée par l'avocat. — A. 28 février 1893; 31 janvier 1893.

« X..., en signant une plainte avec un condamné,

Le Barreau du Parlement affirmait ces principes.

I. Les arrêts modernes, comme ceux du Parlement, ont apprécié et justifié la délicatesse et la nécessité de cette interdiction qui prohibe le scandale du débat judiciaire entre le client et l'avocat, l'obligeant et son obligé.

Ils consacrent, en ces termes, dans de rares espèces rencontrées devant la justice, le principe et le droit de l'action.

« Les honoraires, légitimement dus à l'avocat, n'engendrent qu'une obligation en quelque sorte naturelle, dont chacun d'eux doit le sacrifice à la dignité de sa profession, à ses confrères et à lui-même, lorsque l'ingratitude du client lui refuse le prix de son travail. Tout avocat qui, au mépris de cette règle de dignité et de délicatesse, actionnerait son client en paiement de ses honoraires, s'exposerait à la juste censure du Conseil auquel la loi confie le maintien des principes de désintéressement et de délicatesse sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats. » — Colmar, 22 janvier 1846, S. D. 1846. 2. 191; Bourges, S. D. 1830. 2. 159; Dijon, S. D. 1845. 2. 639; Bordeaux, S. D. 141.

Cette doctrine et l'usage ont été consacrés par cet arrêt de la Cour de cassation.

« Le Conseil de l'Ordre, en appréciant par la décision « attaquée le mode d'action employé par X..., pour « obtenir le paiement de ses honoraires et la manière « dont il a rempli ses devoirs professionnels, *n'a pu* « *commettre aucun excès de pouvoir et n'est pas sorti* « *des limites de sa compétence telle qu'elle résulte* des « articles 12, 14, 15 et 45 de l'ordonnance du 20 no-

vembre 1822. » — Cass., 4 janvier 1853, S. V. 1853. 1. 112; Dalloz, *Rép.*, 1852. 2. 149.

Les tribunaux civils sont seuls compétents à l'exclusion des tribunaux de commerce pour fixer les honoraires dûs à un avocat. — Aix, 20 avril 1888, *Gaz. des Trib.*, 24 mai 1888.

On peut résumer les règles appliquées par les arrêtés dans ces termes :

L'avocat a droit à la rémunération de son travail, mais il s'impose le désintéressement.

L'avocat n'exige rien de son client, ni avant ni après le procès.

L'honoraire, dans son chiffre et pour sa remise, doit être essentiellement volontaire et spontané. L'avocat ne discute pas une question d'argent avec son client.

Les démarches, les sollicitations, les réclamations personnelles sont interdites.

La réception, la conservation du dossier forment entre le client et l'avocat un contrat que ne peut rompre une question d'honoraire.

L'avocat ne peut se dégager tardivement de son devoir envers le client sous le prétexte de son ingratitude à craindre.

L'honoraire excessif ne peut être honorablement accepté; il est excessif particulièrement quand la situation du client prouve les sacrifices qu'il devra s'imposer pour l'offrir.

Dans une prison surtout, l'avocat doit être attentif à ne pas compromettre sa dignité par des questions d'honoraires et d'argent.

« Il est répréhensible de faire dépendre le ministère

n'a eu en vue que de rendre publique par sa signature cette même plainte. « Cette signature est contraire à la discipline ordinaire des avocats. » — A. 30 juillet 1818.

« Le Bâtonnier signale l'inconvénient pouvant résulter de la publication de noms d'avocats comme faisant partie de Conseils judiciaires, dans les annonces de sociétés industrielles.

« Arrêté du Conseil qui recommande la plus grande réserve à cet égard. » — A. 2 décembre 1862.

« Un confrère est averti pour avoir fait faire dans la *Gazette des tribunaux*, du 3 mai 1826, une annonce inconvenante. » — A. mai 1826.

« La recherche de notoriété de mauvais aloi, par les comptes-rendus des journaux et par les publications de caricatures, est contraire à la dignité de l'avocat (A. 24 novembre 1874). L'avocat manque gravement à son devoir quand il organise la défense avec une sorte d'ostentation bruyante et une recherche de publicité » — A. mai 1894; 26 juin 1894.

« Les relations de l'avocat avec un journal, dont il a été propriétaire, qui publie son portrait avec des accessoires inconvenants, sont une preuve de son autorisation à la publication; un tel mépris des convenances et de pareilles réclames compromettent la dignité de l'Ordre. » — Cons. 18 mars 1886.

« La publication d'un avis relatif à un Comité de consultation, annonçant qu'il serait répondu par un journal à toutes les questions d'intérêt général ou privé, constitue un manquement grave aux règles professionnelles, alors que cette publication est faite au nom et avec la qualité de l'avocat à la Cour d'appel. — A. 19 et 26 juillet 1881.

peut être ni marchandée ni suspendue, sans enlever au ministère de l'avocat la dignité, aux plaideurs la sécurité qui leur est nécessaire, à la société la garantie qui fait la force du Barreau. Dans ses relations avec le public, l'avocat est constamment loyal et désintéressé. » — A. 3 et 24 juin 1851.

« L'avocat qui, par un motif quelconque, dont lui seul est juge dans sa conscience, veut résigner une cause dont il a été chargé, ne peut le faire et remettre le dossier qu'à la condition qu'il restera au client tout le temps nécessaire pour choisir un autre avocat et préparer sa défense. » — A. 30 avril 1867; 13 janvier 1897; 4 décembre 1894.

« L'avocat qui a promis son assistance ne peut, surtout en matière criminelle et à l'égard d'un détenu, négliger aucun des soins que comporte la défense; le non-paiement des honoraires promis ne peut le dégager de l'accomplissement de son devoir. » — A. 18 janvier 1860.

« Celui qui, par sa conduite, est étranger aux idées de désintéressement qui doivent diriger l'avocat et qui n'a qu'une imparfaite connaissance des devoirs de sa profession, doit être interdit. » — A. 26 mars 1833.

« Les démarches, pour soutenir un recours en grâce, ne peuvent se concilier avec les usages et les règles que lorsqu'elles sont dictées à l'avocat par un sentiment d'humanité qui le porte à continuer son assistance au client qu'il a défendu, et dès lors à la condition d'être essentiellement gratuites. Proposer, accepter de faire des démarches pour obtenir la grâce d'un condamné, stipuler à cet effet une rémunération, c'est manquer.... — A. 26 mars 1889; 17 décembre 1889; 7 janvier 1890.

« Elles sont un acte d'agence d'affaires quand l'avo-

Le Barreau du Parlement affirmait ces principes.

I. Les arrêts modernes, comme ceux du Parlement, ont apprécié et justifié la délicatesse et la nécessité de cette interdiction qui prohibe le scandale du débat judiciaire entre le client et l'avocat, l'obligeant et son obligé.

Ils consacrent, en ces termes, dans de rares espèces rencontrées devant la justice, le principe et le droit de l'action.

« Les honoraires, légitimement dus à l'avocat, n'engendrent qu'une obligation en quelque sorte naturelle, dont chacun d'eux doit le sacrifice à la dignité de sa profession, à ses confrères et à lui-même, lorsque l'ingratitude du client lui refuse le prix de son travail. Tout avocat qui, au mépris de cette règle de dignité et de délicatesse, actionnerait son client en paiement de ses honoraires, s'exposerait à la juste censure du Conseil auquel la loi confie le maintien des principes de désintéressement et de délicatesse sur lesquels repose l'honneur de l'Ordre des avocats. » — Colmar, 22 janvier 1846, S. D. 1846. 2. 191; Bourges, S. D. 1830. 2. 159; Dijon, S. D. 1845. 2. 639; Bordeaux, S. D. 141.

Cette doctrine et l'usage ont été consacrés par cet arrêt de la Cour de cassation.

« Le Conseil de l'Ordre, en appréciant par la décision « attaquée le mode d'action employé par X..., pour « obtenir le paiement de ses honoraires et la manière « dont il a rempli ses devoirs professionnels, *n'a pu « commettre aucun excès de pouvoir et n'est pas sorti « des limites de sa compétence telle qu'elle résulte* des « articles 12, 14, 15 et 45 de l'ordonnance du 20 no-

peut être ni marchandée ni suspendue, sans enlever au ministère de l'avocat la dignité, aux plaideurs la sécurité qui leur est nécessaire, à la société la garantie qui fait la force du Barreau. Dans ses relations avec le public, l'avocat est constamment loyal et désintéressé. » — A. 3 et 24 juin 1851.

« L'avocat qui, par un motif quelconque, dont lui seul est juge dans sa conscience, veut résigner une cause dont il a été chargé, ne peut le faire et remettre le dossier qu'à la condition qu'il restera au client tout le temps nécessaire pour choisir un autre avocat et préparer sa défense. » — A. 30 avril 1867; 13 janvier 1897; 4 décembre 1894.

« L'avocat qui a promis son assistance ne peut, surtout en matière criminelle et à l'égard d'un détenu, négliger aucun des soins que comporte la défense; le non-paiement des honoraires promis ne peut le dégager de l'accomplissement de son devoir. » — A. 18 janvier 1860.

« Celui qui, par sa conduite, est étranger aux idées de désintéressement qui doivent diriger l'avocat et qui n'a qu'une imparfaite connaissance des devoirs de sa profession, doit être interdit. » — A. 26 mars 1833.

« Les démarches, pour soutenir un recours en grâce, ne peuvent se concilier avec les usages et les règles que lorsqu'elles sont dictées à l'avocat par un sentiment d'humanité qui le porte à continuer son assistance au client qu'il a défendu, et dès lors à la condition d'être essentiellement gratuites. Proposer, accepter de faire des démarches pour obtenir la grâce d'un condamné, stipuler à cet effet une rémunération, c'est manquer.... — A. 26 mars 1889; 17 décembre 1889; 7 janvier 1890.

« Elles sont un acte d'agence d'affaires quand l'avo-

cat, au lieu de rendre à son client un service désintéressé, exige un salaire; à plus forte raison quand il les entreprend, moyennant salaire, dans l'intérêt d'un tiers pour lequel il n'a pas plaidé. » — A. 30 décembre 1873.

Devoirs envers le confrère délaissé. Quid s'il s'agit d'un détenu?

Le désintéressement doit veiller aux devoirs qu'impose la confraternité; mais le confrère abandonné ne peut se faire de l'ingratitude du client un moyen de gêner sa défense, et surtout une occasion de pression. Le Bâtonnier est le juge naturel des difficultés soulevées par des questions sur ces matières.

L'avocat informé des services rendus par un confrère dans de précédents procès, se rattachant ou ne se rattachant pas à une nouvelle affaire, a *le devoir*, non seulement de faire des efforts pour ramener au confrère le client infidèle, mais aussi de veiller, si le client persiste, à ce que la rémunération due soit acquittée.

L'avocat nouvellement chargé ne doit pas recevoir d'honoraires ni accepter la clientèle tant que le client n'a pas fait honneur à sa dette.

La misère du client justifie une exception, mais elle doit être connue et avouée par le confrère. — Cons. 20 décembre 1873; 23 février 1884.

« Se charger d'une affaire sans en référer au confrère qui s'est livré depuis plusieurs mois à des travaux importants, c'est agir avec une légèreté impardonnable. » — A. 1er mars 1853.

« On ne doit accepter d'honoraires qu'autant que l'avocat précédemment chargé a été désintéressé. » — A. 4 janvier 1859.

« Il y a légèreté à se charger d'une cause lorsque la remise de tout ou partie des pièces avertit l'avocat qu'un de ses confrères tient déjà de l'accusé la mission de la défendre. » — A. 28 mars, Mollot, n° 513.

« Entraver la défense d'un détenu, sous le prétexte d'un droit à des honoraires qui sont réclamés, c'est commettre une faute grave. » — A. 3 décembre 1850.

« Sont incompatibles avec la dignité de la profession et les droits de la défense, les prétendus usages de la profession, d'après lesquels un avocat ne plaiderait pas pour un détenu sans qu'au préalable celui de ses confrères, qui est dessaisi de l'affaire, soit honoré. » — A. 3 décembre 1850.

Honoraires offerts.
Réclamations contre l'avocat.

L'avocat peut recevoir des honoraires, spontanément et volontairement offerts, avant ou après son travail.

Il est seul juge de leur importance.

Son affirmation, en l'absence d'une preuve, prévaut contre des affirmations intéressées.

Il est juge encore des demandes de répétition qui se produisent après son travail, sa consultation, sa plaidoirie, une transaction, une ordonnance de non-lieu, son remplacement par un confrère.

« L'avocat peut recevoir des honoraires volontairement offerts. » — A. 2 avril 1829; 1830; 20 mars 1841; 25 juin 1883 et depuis.

cat, au lieu de rendre à son client un service désintéressé, exige un salaire; à plus forte raison quand il les entreprend, moyennant salaire, dans l'intérêt d'un tiers pour lequel il n'a pas plaidé. » — A. 30 décembre 1873.

Devoirs envers le confrère délaissé. Quid s'il s'agit d'un détenu?

Le désintéressement doit veiller aux devoirs qu'impose la confraternité; mais le confrère abandonné ne peut se faire de l'ingratitude du client un moyen de gêner sa défense, et surtout une occasion de pression. Le Bâtonnier est le juge naturel des difficultés soulevées par des questions sur ces matières.

L'avocat informé des services rendus par un confrère dans de précédents procès, se rattachant ou ne se rattachant pas à une nouvelle affaire, a *le devoir*, non seulement de faire des efforts pour ramener au confrère le client infidèle, mais aussi de veiller, si le client persiste, à ce que la rémunération due soit acquittée.

L'avocat nouvellement chargé ne doit pas recevoir d'honoraires ni accepter la clientèle tant que le client n'a pas fait honneur à sa dette.

La misère du client justifie une exception, mais elle doit être connue et avouée par le confrère. — Cons. 20 décembre 1873; 23 février 1884.

« Se charger d'une affaire sans en référer au confrère qui s'est livré depuis plusieurs mois à des travaux importants, c'est agir avec une légèreté impardonnable. » — A. 1er mars 1853.

« On ne doit accepter d'honoraires qu'autant que l'avocat précédemment chargé a été désintéressé. » — A. 4 janvier 1859.

« Il y a légèreté à se charger d'une cause lorsque la remise de tout ou partie des pièces avertit l'avocat qu'un de ses confrères tient déjà de l'accusé la mission de la défendre. » — A. 28 mars, Mollot, n° 513.

« Entraver la défense d'un détenu, sous le prétexte d'un droit à des honoraires qui sont réclamés, c'est commettre une faute grave. » — A. 3 décembre 1850.

« Sont incompatibles avec la dignité de la profession et les droits de la défense, les prétendus usages de la profession, d'après lesquels un avocat ne plaiderait pas pour un détenu sans qu'au préalable celui de ses confrères, qui est dessaisi de l'affaire, soit honoré. » — A. 3 décembre 1850.

Honoraires offerts.
Réclamations contre l'avocat.

L'avocat peut recevoir des honoraires, spontanément et volontairement offerts, avant ou après son travail.

Il est seul juge de leur importance.

Son affirmation, en l'absence d'une preuve, prévaut contre des affirmations intéressées.

Il est juge encore des demandes de répétition qui se produisent après son travail, sa consultation, sa plaidoirie, une transaction, une ordonnance de non-lieu, son remplacement par un confrère.

« L'avocat peut recevoir des honoraires volontairement offerts. » — A. 2 avril 1829; 1830; 20 mars 1841; 25 juin 1883 et depuis.

cat, au lieu de rendre à son client un service désintéressé, exige un salaire; à plus forte raison quand il le entreprend, moyennant salaire, dans l'intérêt d'un tiers pour lequel il n'a pas plaidé. » — A. 30 décembre 1873.

Devoirs envers le confrère délaissé. Quid s'il s'agit d'un détenu?

Le désintéressement doit veiller aux devoirs qu'impose la confraternité; mais le confrère abandonné ne peut se faire de l'ingratitude du client un moyen de gêner sa défense, et surtout une occasion de pression. Le Bâtonnier est le juge naturel des difficultés soulevées par des questions sur ces matières.

L'avocat informé des services rendus par un confrère dans de précédents procès, se rattachant ou ne se rattachant pas à une nouvelle affaire, a *le devoir*, non seulement de faire des efforts pour ramener au confrère le client infidèle, mais aussi de veiller, si le client persiste, à ce que la rémunération due soit acquittée.

L'avocat nouvellement chargé ne doit pas recevoir d'honoraires ni accepter la clientèle tant que le client n'a pas fait honneur à sa dette.

La misère du client justifie une exception, mais elle doit être connue et avouée par le confrère. — Cons. 20 décembre 1873; 23 février 1884.

« Se charger d'une affaire sans en référer au confrère qui s'est livré depuis plusieurs mois à des travaux importants, c'est agir avec une légèreté impardonnable. » — A. 1er mars 1853.

« On ne doit accepter d'honoraires qu'autant que l'avocat précédemment chargé a été désintéressé. » — A. 4 janvier 1859.

« Il y a légèreté à se charger d'une cause lorsque la remise de tout ou partie des pièces avertit l'avocat qu'un de ses confrères tient déjà de l'accusé la mission de la défendre. » — A. 28 mars, Mollot, n° 513.

« Entraver la défense d'un détenu, sous le prétexte d'un droit à des honoraires qui sont réclamés, c'est commettre une faute grave. » — A. 3 décembre 1850.

« Sont incompatibles avec la dignité de la profession et les droits de la défense, les prétendus usages de la profession, d'après lesquels un avocat ne plaiderait pas pour un détenu sans qu'au préalable celui de ses confrères, qui est dessaisi de l'affaire, soit honoré. » — A. 3 décembre 1850.

Honoraires offerts.
Réclamations contre l'avocat.

L'avocat peut recevoir des honoraires, spontanément et volontairement offerts, avant ou après son travail.

Il est seul juge de leur importance.

Son affirmation, en l'absence d'une preuve, prévaut contre des affirmations intéressées.

Il est juge encore des demandes de répétition qui se produisent après son travail, sa consultation, sa plaidoirie, une transaction, une ordonnance de non-lieu, son remplacement par un confrère.

« L'avocat peut recevoir des honoraires volontairement offerts. » — A. 2 avril 1829; 1830; 20 mars 1841; 25 juin 1883 et depuis.

cat, au lieu de rendre à son client un service désintéressé, exige un salaire; à plus forte raison quand il le entreprend, moyennant salaire, dans l'intérêt d'un tier pour lequel il n'a pas plaidé. » — A. 30 décembre 1873.

Devoirs envers le confrère délaissé. Quid s'il s'agit d'un détenu?

Le désintéressement doit veiller aux devoirs qu'impose la confraternité; mais le confrère abandonné ne peut se faire de l'ingratitude du client un moyen de gêner sa défense, et surtout une occasion de pression. Le Bâtonnier est le juge naturel des difficultés soulevées par des questions sur ces matières.

L'avocat informé des services rendus par un confrère dans de précédents procès, se rattachant ou ne se rattachant pas à une nouvelle affaire, a *le devoir*, non seulement de faire des efforts pour ramener au confrère le client infidèle, mais aussi de veiller, si le client persiste, à ce que la rémunération due soit acquittée.

L'avocat nouvellement chargé ne doit pas recevoir d'honoraires ni accepter la clientèle tant que le client n'a pas fait honneur à sa dette.

La misère du client justifie une exception, mais elle doit être connue et avouée par le confrère. — Cons. 20 décembre 1873; 23 février 1884.

« Se charger d'une affaire sans en référer au confrère qui s'est livré depuis plusieurs mois à des travaux importants, c'est agir avec une légèreté impardonnable. » — A. 1er mars 1853.

« On ne doit accepter d'honoraires qu'autant que l'avocat précédemment chargé a été désintéressé. » — A. 4 janvier 1859.

« Il y a légèreté à se charger d'une cause lorsque la remise de tout ou partie des pièces avertit l'avocat qu'un de ses confrères tient déjà de l'accusé la mission de la défendre. » — A. 28 mars, Mollot, n° 513.

« Entraver la défense d'un détenu, sous le prétexte d'un droit à des honoraires qui sont réclamés, c'est commettre une faute grave. » — A. 3 décembre 1850.

« Sont incompatibles avec la dignité de la profession et les droits de la défense, les prétendus usages de la profession, d'après lesquels un avocat ne plaiderait pas pour un détenu sans qu'au préalable celui de ses confrères, qui est dessaisi de l'affaire, soit honoré. » — A. 3 décembre 1850.

Honoraires offerts.
Réclamations contre l'avocat.

L'avocat peut recevoir des honoraires, spontanément et volontairement offerts, avant ou après son travail.

Il est seul juge de leur importance.

Son affirmation, en l'absence d'une preuve, prévaut contre des affirmations intéressées.

Il est juge encore des demandes de répétition qui se produisent après son travail, sa consultation, sa plaidoirie, une transaction, une ordonnance de non-lieu, son remplacement par un confrère.

« L'avocat peut recevoir des honoraires volontairement offerts. » — A. 2 avril 1829; 1830; 20 mars 1841; 25 juin 1883 et depuis.

« L'honoraire de l'avocat doit conserver son caractère de rémunération spontanée et volontaire, surtout à l'égard des clients placés sous le coup d'une poursuite criminelle. » — A. 11 juillet 1852.

« Il n'est pas interdit à l'avocat de recevoir d'avance la rémunération de son travail quand elle est spontanée, volontaire, et librement offerte par des clients placés sous le coup d'une poursuite criminelle. » — A. 11 juillet 1852.

« Le client, prévenu ou accusé, peut demander au Parquet de disposer de partie des sommes saisies et déposées au greffe pour rémunérer son avocat ; mais l'avocat ne peut les encaisser directement au greffe et contre quittance. » — Cons. 4 avril 1881.

La traite, le chèque, envoyés à un avocat pour le payer de ses honoraires peuvent être acceptés et présentés par lui, mais il ne devrait pas en poursuivre judiciairement le paiement refusé.

« Les honoraires acceptés par l'avocat peuvent être conservés quand ils ont été donnés volontairement ; il est juge de leur importance. » — A. 8 décembre 1846.

« L'avocat doit être cru sur l'affirmation de l'offre libre et spontanée des honoraires, quand aucune preuve n'est faite à ce sujet. » — A. 22 avril 1824.

« Il ne peut être admis que, sans preuve, un client puisse réclamer, comme un prêt, les honoraires qu'il a payés. La déclaration de l'avocat est acceptée. » — A. 6 août 1839.

« Les honoraires offerts et remis volontairement ne peuvent être répétés quand l'avocat s'est livré à l'étude de l'affaire et qu'il a plaidé pour le client (A. 4 août

1874), ou rédigé un mémoire. — 13 mai, 25 juillet 1893.

« L'avocat ne peut être tenu de restituer des honoraires librement offerts et acceptés, alors surtout qu'il justifie d'un travail sérieux. » — A. 24 novembre et 1er décembre 1868 ; 26 novembre 1867 ; 2 juillet 1889.

« L'avocat ne peut être tenu de restituer des honoraires volontairement offerts pour son travail, ses études et ses soins. » — A. 21 novembre 1876 ; 29 janvier 1884 ; 31 janvier 1894.

« Les honoraires volontairement et librement offerts à un avocat qui a consacré son temps, son travail et ses soins à l'instruction d'une affaire criminelle, suivie d'une ordonnance de non-lieu, ne peuvent être répétés sous le prétexte mensonger que leur remise ne constituait qu'un dépôt. » — A. 22 avril 1879.

« L'honoraire, payé volontairement après une transaction intervenue au délibéré, ne peut être l'objet d'une réclamation, alors surtout qu'il n'est point exagéré. » — A. 27 mai 1873 ; 12 février 1889.

« L'honoraire volontairement remis, lorsque l'avocat a fait des travaux considérables suivis de plaidoirie sur la compétence et sur le fonds, ne peut être répété sous le prétexte que l'avocat s'est retiré, en obéissant à des scrupules professionnels motivés par les communications reçues de l'adversaire. » — A. 25 novembre 1873.

« L'avocat ne peut être tenu de restituer des honoraires qui lui ont été volontairement offerts pour l'étude d'un dossier et la rédaction d'une consultation. » — A. 18 décembre 1883 ; 16 mai ; 25 juillet 1893.

« L'avocat qui a eu de nombreuses conférences à la suite desquelles les documents des procès ont été réunis, qui a échangé les communications, et qui, malgré ses

services, est remplacé par le client, est autorisé à refuser la restitution de l'honoraire librement offert et accepté. » — A. 11 mai 1875; 11 décembre 1894.

L'avocat est le juge de la convenance à accepter la donation ou le legs d'un client.

Réclamations d'honoraires.

Les réclamations d'honoraires sont interdites dans les formes les plus diverses qu'elles peuvent affecter.

L'avocat ne peut écrire directement; il ne peut faire écrire par un collaborateur, son confrère; il ne peut presser le concours d'un intermédiaire.

Les réclamations à la veille de l'audience portent atteinte à la liberté et aux intérêts du client.

A plus forte raison, l'avocat compromet sa dignité, s'il offre d'aller chercher la somme réclamée ; s'il va la chercher dans un hôtel meublé; s'il la reçoit du client au Palais, revêtu de sa robe; si, servant d'intermédiaire, pour un règlement d'honoraires d'agent d'affaires, il en profite pour réclamer une somme d'argent ; s'il donne à un avoué une lettre pour faciliter le recouvrement de la somme qu'il n'a pas reçue.

Une seule exception à la règle est admise; l'avocat qui se déplace pour plaider devant une juridiction étrangère au ressort de sa Cour d'inscription, est autorisé à rappeler qu'une indemnité lui est due.

On ne peut écrire directement pour réclamer des honoraires, ni faire remettre l'affaire pour en amener le paiement. — A. 4 janvier 1859.

« Le secrétaire d'un avocat est son collaborateur ; il ne peut et ne doit pas être chargé de réclamer des honoraires pour son confrère. »

« L'avocat ne peut, après plaidoirie, réclamer des honoraires par correspondance ; il ne doit qu'avec des réserves de dignité s'adresser à des intermédiaires : la liberté du client doit être respectée. »

« S'il est juste que l'avocat reçoive l'indemnité due à son travail, il n'est cependant pas convenable qu'il la sollicite par lettre adressée directement au client et réitérée avec insistance : il est tout à fait contraire aux traditions des anciens usages de l'Ordre d'élever de telles réclamations à la veille de l'audience, et de le faire surtout quand on a accepté un acompte, et conservé les pièces. » — A. 27 juillet 1858.

« Les exigences produites à la veille de l'audience portent atteinte à la liberté et aux intérêts du client. » — A. 15 et 20 février 1844 ; 11 mars 1890.

« On peut renvoyer le dossier si l'on craint d'être dupe du client ; mais il faut que le refus de plaider arrive en temps utile. » — A. 4 janvier 1859.

« La lettre qui réclame des honoraires, en déclarant que si la somme convenue n'est pas envoyée, la défense sera abandonnée, constitue une démarche inconvenante dans ses termes, répréhensible dans son objet, et un manquement aux règles de la profession. » — A. 2 juillet 1844 ; 30 avril 1867.

« Accepter des honoraires demandés pour l'avocat par un intermédiaire, et solliciter réciproquement, pour cet intermédiaire, des remises d'argent, c'est manquer, etc., etc. » — 17 décembre 1871. 2.

« L'honoraire demandé à l'avance par lettre adressée à un tiers, avec offre d'aller chercher la somme réclamée,

constitue une faute contre la dignité et les devoirs de la profession. » — A. 20 mars 1849.

« Un avocat qui va demander des honoraires à son client dans l'hôtel garni où il est descendu, manque, etc., etc. » — A. 3 août 1847.

« Réclamer des honoraires au Palais, revêtu de sa robe; dans cette situation, accepter une somme d'argent payée en compte d'un chiffre fixé, c'est manquer, etc., etc. » — A. 21 novembre 1876; 7 février 1888; 25 juin 1889; 8 mars 1892; 20 février 1894.

« Servir d'intermédiaire pour un règlement d'honoraires avec un agent d'affaires; saisir cette occasion pour réclamer des honoraires, et abandonner la défense qui avait été confiée précédemment à un confrère par une désignation d'office, c'est manquer, etc., etc. » — A. 21 novembre 1876.

« Réclamer par lettres des honoraires aux familles des accusés, engager ces familles à écrire à l'avocat au lieu d'écrire aux détenus; joindre à sa lettre celle du client qui affirme qu'un certain chiffre d'honoraires sera accepté, c'est manquer absolument, etc., etc. » — A. 19 juillet 1881.

« Réclamer par lettre comminatoire. » — A. 11 mars 1890.

« L'avocat, qui n'a pas reçu les honoraires, ne peut donner à l'avoué une lettre portant qu'il les a reçus pour en faciliter le recouvrement; c'est un procédé pour violer la règle et un mensonge. »

« L'avocat qui n'a exigé la remise d'aucun honoraire, et qui n'a pas retardé le paiement d'une somme due à son client, par une opposition verbale, ne peut être l'objet d'une plainte sérieuse. » — A. 5 décembre 1882.

L'avocat manque gravement... en sollicitant par lettres et par démarches personnelles la clientèle d'une chambre syndicale; en acceptant de comparaître devant une commission destinée à statuer sur des candidatures. — A. 25 avril 1893.

« Multiplier les démarches auprès des officiers ministériels pour obtenir leur clientèle et faire des visites habituelles à des correspondants, c'est manquer gravement, etc., etc. » — A. 5 avril 1881.

« Un accord, pour obtenir des désignations dans les affaires par un officier ministériel devenu débiteur de l'avocat, à la suite d'un prêt d'argent, serait une faute professionnelle; il n'est pas digne de la profession. »

« L'avocat, fils ou parent d'un magistrat, qui non seulement profite des manœuvres de celui-ci, mais aussi les exploite lui-même et y prend une part directe, active et personnelle, tombe sous l'application des règles disciplinaires. » — 14 novembre 1863.

« La loi du 30 août 1883, article 10, a eu pour but d'empêcher qu'un avocat ou un avoué ne représente l'une des parties intéressées devant un magistrat qui serait son parent ou son allié jusqu'au troisième degré inclusivement. » — Cass., 13 novembre 1885, 1886. 1. 240.

L'avocat ne peut revendiquer une clientèle par lettre adressée au client ou à son avoué. Il exposerait sa dignité à des réponses et à des interprétations fâcheuses. Son confrère, chargé du dossier, est le confident nécessaire de ses réclamations de toute nature; celui-ci doit alors un concours empressé.

« La recherche de la clientèle constitue une faute plus grave quand elle s'opère au moyen d'un pacte avec des

tenir de recevoir des honoraires sous la forme d'action libérées de la société ; il s'exposerait éventuellement à des soupçons fâcheux. — A. 21 juillet 1891.

L'avocat manque de prudence et de circonspection en acceptant au moins par son silence la forme d'un remboursement en part de syndicat. — Paris, 13 juillet 1893.

Le fait de recevoir des bons en garantie du paiement d'honoraires suppose une intention de contrainte d'autant plus répréhensible qu'elle s'adresse à un parent du client.

Même appréciation pour l'acceptation d'un nantissement et d'un gage. — A. 13 août 1833.

L'avocat qui se fait souscrire devant notaire une obligation « valeur reçue », dont il n'a pas fourni la valeur, n'accepte pas seulement un pacte d'honoraire, il commet une extorsion. — A. 8 juillet 1812.

Le fait de recevoir d'un détenu un billet de banque pour en opérer le change, retenir des honoraires et rendre compte du surplus, constitue un manquement, etc., etc. — 1er juin 1858.

Les pièces remises à l'avocat ne peuvent être retenues en garantie du paiement de ses honoraires. — A. 3 décembre 1839.

Les honoraires devant être essentiellement volontaires de la part du client, il ne saurait appartenir à l'avocat de se les attribuer par voie de rétention arbitraire. — 8 juin 1852.

Vainement on a jugé qu'un avocat qui est actionné par son débiteur en paiement de sommes particulières, et qui se borne à repousser cette demande par la compensation, est reçu dans son action. — Dijon, 24 janvier 1842. D. 1845. 2. 655.

Reçus d'honoraires.

[illegible]

[illegible] — A. 28 [illegible]

[illegible]

[illegible] nommer [illegible]

[illegible] dans les [illegible]

[illegible] proser [illegible]

[illegible] de [illegible] à [illegible] les lettres, [illegible] sous [illegible] [illegible] l'emploi du nombre, [illegible] intéressées [illegible] nécessaire, elle existe pour [illegible] — A. 26 décembre 1871

L'avocat doit se refuser à donner des reçus qui auraient pour objet de fournir à un intermédiaire le moyen d'exercer une action en paiement d'honoraires ; il ne peut exercer indirectement une action qu'il ne peut introduire lui-même.

tenir de recevoir des honoraires sous la forme d'actions libérées de la société ; il s'exposerait éventuellement à des soupçons fâcheux. — A. 21 juillet 1891.

L'avocat manque de prudence et de circonspection en acceptant au moins par son silence la forme d'un remboursement en part de syndicat. — Paris, 13 juillet 1893.

Le fait de recevoir des bons en garantie du paiement d'honoraires suppose une intention de contrainte d'autant plus répréhensible qu'elle s'adresse à un parent du client.

Même appréciation pour l'acceptation d'un nantissement et d'un gage. — A. 13 août 1833.

L'avocat qui se fait souscrire devant notaire une obligation « valeur reçue », dont il n'a pas fourni la valeur, n'accepte pas seulement un pacte d'honoraire, il commet une extorsion. — A. 8 juillet 1812.

Le fait de recevoir d'un détenu un billet de banque pour en opérer le change, retenir des honoraires et rendre compte du surplus, constitue un manquement, etc., etc. — 1er juin 1858.

Les pièces remises à l'avocat ne peuvent être retenues en garantie du paiement de ses honoraires. — A. 3 décembre 1839.

Les honoraires devant être essentiellement volontaires de la part du client, il ne saurait appartenir à l'avocat de se les attribuer par voie de rétention arbitraire. — 8 juin 1852.

Vainement on a jugé qu'un avocat qui est actionné par son débiteur en paiement de sommes particulières, et qui se borne à repousser cette demande par la compensation, est reçu dans son action. — Dijon, 24 janvier 1842. D. 1845. 2. 655.

Un avocat ne peut se payer par une compensation des honoraires qui lui sont dus.

« Il a toujours été reconnu au Barreau que l'avocat n'avait pas, pour garantie de ses honoraires, le droit de retenir les pièces qui lui avaient été confiées par son client. » — A. 17 décembre 1850.

« L'avocat ne peut s'entendre avec l'avoué pour imposer une retenue d'honoraires sur les sommes encaissées pour le client; il doit restituer celles que l'avoué aurait payées contre la volonté du client. » — A. 29 avril 1851.

Reçus d'honoraires.

La remise de l'honoraire n'est pas le paiement d'une créance; elle ne comporte pas de reçu. L'avocat n'en donne pas. — A. 28 janvier et 4 février 1890.

Les comptables, les avoués, un tuteur, une commune peuvent réclamer une lettre, ou le titre spécial exigé par la loi; dans ces circonstances, la discipline permet à l'avocat d'écrire la lettre, de signer la formule; il peut même apposer le timbre légal.

Les accusés de réception d'honoraire, même sous forme de lettres, tombent sous l'application de la loi qui ordonne l'emploi du timbre, l'autorisation d'y obéir n'est pas nécessaire; elle existe pour tous les cas prévus par la loi. — A. 26 décembre 1871.

L'avocat doit se refuser à donner des reçus qui auraient pour objet de fournir à un intermédiaire le moyen d'exercer une action en paiement d'honoraires; il ne peut exercer indirectement une action qu'il ne peut introduire lui-même.

Aucune note d'honoraires ne peut être dressée et fournie.

L'avocat a raison de se refuser à rédiger une note d'honoraires pour les affaires qu'il a plaidées; il manquerait aux usages qui règlent la profession d'avocat en y consentant. — A. 20 juin 1843; 11 décembre 1894.

L'avocat ne peut recevoir directement des greffiers de prison ou autres, les sommes déposées pour ou par les détenus. Ceux-ci doivent seuls disposer de l'argent qui leur appartient, en donner quittance ou décharge.

Les honoraires dus par des clients détenus ne doivent pas être acquittés directement par les greffiers, avec tout ou partie de l'argent dont ils sont dépositaires; il est interdit aux avocats de recevoir ainsi leurs honoraires. — A. 8 avril 1856.

Pactes pour honoraires, affaires d'expropriation.
Pacte de quotâ litis.
Honoraires proportionnels, à forfait, etc.

Les honoraires à forfait, ou subordonnés au résultat des procès, ou proportionnels, ou en partage de créances recouvrées, ou en tant pour cent sur ces recouvrements, ou reçus en nature d'un commerçant, ne sont pas des honoraires d'avocat.

Tous les marchés sont proscrits par la juridiction disciplinaire, par les lois romaines, l'ancienne jurisprudence, le Code civil dans les articles 1597 et 1133.

L'avocat ne doit avoir dans le procès qu'il plaide que l'intérêt de la vérité et du droit de son client; il compromet son indépendance et sa dignité s'il en accepte un autre.

La convention par laquelle un avocat et son client conviennent que le premier sera associé au gain du procès est nulle. — D., C. C. 1133, n° 301 cite l'arrêt de Nancy, 1er juin 1840, J. G., v° *Avocat*, 267, 268, 269.

La règle et les usages ajoutent les sanctions disciplinaires aux interdictions de la loi.

II. « Transformer en marché l'octroi de son patronage, subordonner le secours de sa parole à des exigences plus ou moins considérables, c'est provoquer les justes sévérités du Conseil. » — A. 15, 20 février 1844.

« Faire un pacte sur les honoraires, les retenir sur un encaissement opéré, adresser à un intermédiaire une remise sur l'honoraire prélevé, c'est manquer, etc., etc. » — 28 avril et 5 mai 1885.

III. Honoraires et salaire proportionnel sont des termes qui s'excluent. — Aix, 20 avril 1888; *Gaz. des Trib.*, 24 mai 1888.

« La stipulation que les honoraires d'une affaire d'expropriation seraient de dix pour cent sur l'indemnité qui serait allouée par le jury en sus des offres, a tous les caractères du pacte *de quotâ litis*, sévèrement interdit au Barreau depuis les temps les plus reculés; elle a pour résultat funeste de faire perdre à l'avocat son indépendance en l'associant aux chances des procès et l'y rendant partie intéressée; elle est contraire au désintéressement qui est une des lois de la profession. » — A. 27 juin et 13 juillet 1852; 5 décembre 1871.

La Cour de Paris a confirmé cet arrêté le 29 janvier 1853, et le 21 août de la même année, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi.

« L'appréciation du devoir de l'avocat est rigoureuse-

ment maintenue dans les arrêtés des 17, 24 décembre 1855.

IV. L'engagement par un client de l'abandon de la moitié de sa créance recouvrée établit un pacte *de quotâ litis:* formellement interdit par les règles, et constitue contre l'avocat une violation coupable des devoirs professionnels. — 11 mai 1837; 14 décembre 1852.

« La convention faite avec un client pour défendre et suivre ses intérêts, et qui règle les honoraires de l'avocat à un tant pour cent sur les sommes recouvrées contre le débiteur, est contraire à la délicatesse; en donnant au défenseur un intérêt dans l'affaire qu'il plaide, cette convention lui ôte son indépendance et lui crée une position différente de celle qu'il a en apparence devant la justice. » — A. 28 août 1842.

V. « L'honoraire à forfait comme l'honoraire proportionnel n'est compatible ni avec les règles de la justice, ni avec les sentiments d'indépendance et de dignité dont l'avocat ne doit jamais se départir dans l'exercice de sa profession. » — A. 4 mai 1852.

« Le fait d'avoir reçu et conservé une lettre dans laquelle le client promet le quart des sommes qui pourraient être recouvrées, est un pacte *de quotâ litis*. Ce pacte, dans tous les temps et dans toutes les propositions qui concernent l'administration de la justice, a été considéré comme contraire non seulement aux prescriptions de la loi (art. 1592), mais même aux principes de la délicatesse. En s'associant aux résultats de l'affaire dont il est chargé, l'avocat compromet son indépendance et s'expose à être égaré par le sentiment de son intérêt personnel. » — A. 11 août 1846.

« Le fait de s'engager à rendre un honoraire, reçu sous forme de billet, si le client n'est pas acquitté, constitue une violation des devoirs de la profession et un manquement à la délicatesse qui doit caractériser l'avocat dans l'exercice de son ministère. » — A. 28 janvier 1826.

« L'avocat qui, après avoir stipulé une part dans les dommages-intérêts qu'obtiendrait son client, forme une opposition verbale entre les mains d'un notaire pour obtenir son paiement, est frappé de peine disciplinaire, même quand il sollicite du Bâtonnier un règlement de ses honoraires. » — A. 1852.

« La promesse de remettre à un intermédiaire la moitié des honoraires que celui-ci ferait allouer par un client constituent une communauté d'intérêts entre l'avocat et l'agent d'affaires, communauté incompatible avec les devoirs, etc., etc. » — A. 16 janvier 1844.

« Le fait d'aller chez un prévenu, d'exiger des honoraires d'avance, de demander ou d'accepter divers articles du commerce de la femme du détenu, constitue une grave infraction, » — A. 30 novembre 1858.

« L'acceptation de l'offre et la réalisation d'un partage de sommes saisies sur un accusé et déposées au greffe répugnent à la délicatesse de l'avocat. » — A. 20 mars 1841.

« L'immixtion dans le recouvrement d'une créance payée dans le cabinet de l'avocat et sur une quittance écrite de sa main, est une faute; elle s'aggrave de l'intérêt qui a pu ôter à ses conseils leur immunité, quand une part d'honoraires a été retenue sur la créance. » — A. 19 mai 1859.

« L'avocat qui reçoit pour son client des frais qu'il s'applique pour honoraires compromet, etc., etc. » — A. 7 décembre 1825.

« Le pacte proposé pour une remise d'honoraires constitue un oubli grave des devoirs de la profession. » — A. 17 mars 1840.

« En quittant son cabinet pour se rendre au domicile d'un tiers et l'assister dans un débat secret avec son adversaire; en acceptant à titre de règlement d'honoraires une délégation sur l'indemnité allouée à son client; en allant recevoir en personne le montant de cette délégation chez le tiers débiteur; l'avocat compromet son caractère et viole, etc., etc. » — 2 juin et 28 juillet 1874.

« Recevoir des honoraires payés directement par un adversaire en vertu d'une transaction, c'est s'exposer au reproche d'avoir accepté un salaire de celui-ci et commettre ainsi une imprudence grave. » — A. 9 juin 1885.

« L'avocat qui reçoit des honoraires de son client, qui, sans l'avertir, reçoit en même temps de nouveaux honoraires de son adversaire avec lequel il a discuté l'affaire, manque aux devoirs et à l'honneur de la profession. » — A. 23 janvier 1866.

« Le fait d'accepter un chiffre de 500 fr. par mois, non pas comme une contribution mensuelle, mais comme une base d'appréciation des honoraires dus pour de nombreuses affaires, plaidées durant quatre mois, ne constitue pas une faute à punir disciplinairement. » — A. 21 mai 1851.

« L'avocat ne peut accepter une rétribution annuelle pour plaider les affaires d'un client.

« Il y a une exception pour les administrations publiques qui peuvent avoir cette habitude. » — A. 5 avril 1859.

Si l'avocat peut recevoir des administrations publiques un honoraire fixe et annuel pour des conseils, il ne peut

se soumettre à cette exigence pour les plaidoiries; le forfait l'obligerait à plaider indistinctement toutes les affaires et supprimerait son indépendance.

Répétition en justice. Faillite. Contribution. Justice de paix. Plaidoiries sur honoraires.

L'action en justice est interdite plus encore que les réclamations; elle n'est pas admise sous le couvert de l'avoué, ni par compensation, ni par production soit à une faillite, soit à une contribution.

Les exceptions à la règle en ces dernières matières « faillite et contribution, » se justifient seulement par la considération qu'aucune contestation ne s'élevant sur le droit aux honoraires, et sur leur importance.

L'avocat s'abstient dans toute affaire où peuvent être discutés ses travaux et ses honoraires.

« Une règle absolue interdit toute action en justice pour le paiement des honoraires. » A. 6 janvier 1852.

« Le Conseil invite l'avocat à ne pas suivre sur des instances introduites par lui pour un recouvrement d'honoraires. » A. 23 novembre 1858.

« Les règles de la profession interdisent formellement à l'avocat soit de réclamer les honoraires qui ne lui sont pas spontanément offerts par le client, soit d'en poursuivre le recouvrement. » A. 14 février 1832; 10 juillet 1861.

« L'avocat ne peut indirectement et par intermédiaire même par l'avoué, assigner en paiement d'honoraires,

et obtenir ce qui lui est défendu de faire directement. » — A. 14 février 1832; 10 juillet 1860.

« La réclamation judiciaire sous forme de compensation de prétendus honoraires et l'exagération de ces honoraires constituent des infractions graves aux devoirs de la profession. » — A. 27 novembre 1839; *Contrà*, Dijon, 24 janvier 1842; S. V. 45. 2. 655.

« L'avocat, dont le failli ni les créanciers ne contestent les honoraires peut *affirmer* qu'ils lui sont dus sans manquer aux règles professionnelles. » — A. 5 mars 1850. *Contrà*.

« Il n'a pas le droit de produire soit à une faillite, soit à une contribution pour le paiement de ses honoraires. Une réclamation dans ces conditions transforme l'honoraire en une créance qu'elle soumet à la vérification du syndic des créanciers et du juge.

Même non contestée, la demande n'en a pas moins le caractère d'une exigence à laquelle résiste la nature de l'honoraire. » — A. 10 avril 1866.

Même décision pour la production à une contribution. — A. 10 avril 1866.

Un arrêté semble autoriser la communication, à un intermédiaire oublieux, de la lettre d'un client qui avertit son avocat du paiement de ses honoraires. Le débat sur les honoraires n'existe pas non plus dans une telle espèce; ils on été confiés à l'intermédiaire avec une destination spéciale et déterminée, ils ne peuvent être conservés par ce dernier au préjudice de l'avocat. — A. 25 novembre 1851.

« Le sentiment des convenances professionnelles et le respect de sa dignité commandent à l'avocat de s'abstenir de toute intervention personnelle dans un débat où il s'agit de discuter la valeur de ses travaux et la rému-

nération qui lui était due. » — A. 16 et 30 janvier; 6, 13, 16 et 27 février 1855.

« L'avocat cité devant le juge de paix par un de ses clients en répétition d'honoraires, quand il a légitimement accepté des honoraires offerts et qu'il les a alloués aux pauvres, est autorisé à se défendre sur la citation. » — A. 8 janvier 1824.

Il ne pourrait d'ailleurs se présenter convenablement devant le juge sans avoir pris l'avis du Bâtonnier et du Conseil.

Taxe. Restitution d'honoraires.

Les honoraires de l'avocat ne peuvent être taxés; l'avis sollicité et obtenu du Bâtonnier ne peut être qu'une opinion ou un conseil.

I. Il est contre l'usage des avocats à la Cour d'appel de Paris de se soumettre à une taxe de leurs honoraires de plaidoiries ou de consultations.

S'il était indispensable d'exprimer une opinion sur une question de cette nature, le Bâtonnier devrait la déclarer, après avoir pris connaissance de la consultation et vérifié l'importance de l'affaire. — 5 août 1851.

« Le Conseil n'a pas à taxer les honoraires d'un avocat.

« Il n'intervient que comme pouvoir disciplinaire pour réprimer les perceptions abusives qui peuvent incriminer la délicatesse des avocats. » — Cons. 19 janvier 1858.

« L'avocat n'accepte pas de tarif pour ses honoraires; il ne se reconnaît pas le droit d'en proposer un.

« L'avocat, sollicité par son client de s'expliquer sur

des honoraires, ne peut jamais prendre pour base une proportion quelconque avec le résultat qui sera obtenu par son travail. Il doit concilier sa réponse avec tous les scrupules de la délicatesse. » — Cons. 20 avril 1887.

Nous n'avons jamais admis que nos honoraires puissent être soumis à une taxe quelconque. — Cons. 27 juillet 1887.

Quand le Parquet a nommé d'anciens avocats pour donner un avis sur les transactions qui intéressent des mineurs, c'est l'avoué qui remet aux avocats leurs honoraires, fixés d'accord avec eux, selon l'importance de la transaction qui leur a été soumise et des intérêts qu'elle règle; il les comprend dans son état et se les fait rembourser par son client. — Cons. 27 juillet 1887.

II. « La règle du droit commun, qui oblige le demandeur à établir ses allégations, s'appliqueà l'avocat contre lequel des honoraires sont réclamés comme un prêt consenti à sa prière. » — A. 6 Août 1839.

L'avocat n'est pas tenu de répondre à un agent d'affaires qui se plaint d'un refus de lui fournir une note par affaire des sommes reçues du liquidateur d'une société à titre d'honoraires. » — A. 11 décembre 1894.

« L'honoraire reçu d'avance doit être restitué quand, par un fait même indépendant de sa volonté, l'avocat n'a pu défendre son client. » — A. 27 août 1833; 13 juin 1838; 23 juin 1839.

« L'avocat qui restitue un dossier pour cause d'absence, de maladie, ou tout autre fait qui lui est personnel, doit restituer les honoraires. » — A. 4 janvier 1859. *Contrà;* Troplong, si la force majeure a empêché la plaidoirie, *Mandat*, n°s 643 et s.

« La restitution des honoraires par l'avocat qui n'a pu se présenter à la barre est un devoir qui n'est pas contestable. » — A. 17 juin 1879.

« L'avocat qui a plaidé, mais qui n'a pas assisté à une audience dans laquelle il pouvait répliquer à son adversaire, restitue les honoraires. » — A. 14 août 1883.

« L'avocat qui refuse de se charger d'une affaire après l'avoir étudiée, tient les honoraires qu'il a reçus à la disposition du client. » — A. 14 novembre 1882.

Si l'avocat veut se faire remplacer, il ne peut le faire que de l'agrément du client ou de l'intermédiaire qui l'a chargé. » — A. 4 janvier 1859.

« Un avocat ne peut pas, sans l'agrément du client se substituer un confrère, alors surtout que cette substitution a pour résultat d'augmenter le chiffre des honoraires. — A. 7 juin 1859.

« L'avocat malade qui charge un confrère de le remplacer à la barre après refus d'une remise, et qui rend une partie des honoraires à lui librement offerts, ne peut être l'objet d'une incrimination sérieuse. » — A. 25 avril 1893.

« En cas de transaction ou de désistement, les honoraires spontanément offerts pourront être gardés, en tout ou en partie, si l'avocat a fait des travaux qui lui paraissent de nature à justifier la rémunération totale ou partielle. » — A. 12 février, 2 juillet 1889.

« S'il n'a fait aucun travail, il devra restituer. » — A. 4 janvier 1859.

« L'honoraire, remis d'avance pour suivre au Ministère de la Justice l'effet d'une demande de commutation de peine, doit être restitué quand il est réclamé, alors surtout que l'avocat n'a pu établir qu'il se soit livré à aucun travail. » — A. 13 juin 1838.

« Il n'appartient pas au Conseil d'apprécier la déter-

mination de l'avocat qui refuse de céder aux menaces d'un client sur une restitution d'honoraires. » — A. 11 juillet 1852.

« Le Conseil ne peut se constituer en tribunal arbitral pour trancher en dernier ressort la question de restitution d'honoraires soulevée par un client contre son avocat. » — A. 11 mars 1856.

« Si, en principe, il ne peut y avoir lieu à répétition d'honoraires, lorsque la remise qui en a été faite à l'avocat a été l'expression de la volonté libre et éclairée du client, il n'en peut être ainsi quand cet honoraire a été remis dès le début du procès avant qu'il fût possible d'apprécier l'importance des soins de l'avocat, et par suite l'importance de cet honoraire. Alors la restitution partielle s'impose au désintéressement de l'avocat, qui ne peut conserver un honoraire hors de toute proportion avec la nature de l'affaire, les travaux qu'elle a exigés, et la position de fortune du client. » — A. 18, 25 février 1862.

« Restitution partielle d'honoraires imposée. » — A. 23 novembre 1825.

« Il n'appartient pas à un avocat de se payer lui-même et d'exiger telle ou telle somme pour ses honoraires. Il est plus répréhensible encore quand, après avoir reçu pour son client une somme appartenant à celui-ci, il en refuse la restitution entière et prétend garder une portion d'un dépôt sacré pour se payer arbitrairement un honoraire prétendu. » — A. 15 juin 1820.

« L'avocat qui s'abstient de juger comme arbitre la veille du jour où les délais d'arbitrage expirent, commet une faute, alors surtout qu'il s'abstient de restituer immédiatement les honoraires remis pour l'accomplissement de sa mission. » — A. 12 février 1845.

« L'avocat qui a eu le tort grave de demander l'avance d'argent pour une destination spéciale, et qui se refuse à la restituer en tout ou en partie, encourt, etc. » — A. 1er mars 1859.

« Même disposition quand il a encaissé les sommes pour le compte du client. » — A. 6 août 1833.

« L'avocat, forcé d'abandonner une défense à raison d'une suspension disciplinaire, n'est pas en droit de retenir les honoraires qu'il a reçus. » — A. 8 août 1854.

« La suspension ne fait pas disparaître le caractère de l'avocat et n'affranchit pas celui qui en est frappé des règles spéciales qui régissent la profession, non plus qu'elle ne le dispense de se conformer aux principes ordinaires de la probité. Elle doit le rendre plus circonspect et plus sévère envers lui-même. » — A. 16 août 1837.

« L'avocat frappé de suspension doit s'interdire tout acte de la profession. Il ne peut ni se charger de la défense, ni se présenter comme intermédiaire, avec cette condition surtout que l'avocat chargé par lui, à sa place, lui remettra une partie de ses honoraires. » — A. 8 août 1854.

Nominations d'office.
Honoraires alloués ou offerts.

L'avocat nommé d'office ne peut ni demander, ni accepter un honoraire sans manquer gravement à son devoir (A. 20 février 1894), même si l'honoraire est offert spontanément, même s'il est offert après le succès du procès. Dans les affaires d'assistance, l'avocat ne peut être choisi par l'assisté; du moins, il ne peut se charger que s'il

ment maintenue dans les arrêtés des 17, 24 décembre 1855.

IV. L'engagement par un client de l'abandon de la moitié de sa créance recouvrée établit un pacte *de quotâ litis :* formellement interdit par les règles, et constitue contre l'avocat une violation coupable des devoirs professionnels. — 11 mai 1837 ; 14 décembre 1852.

« La convention faite avec un client pour défendre et suivre ses intérêts, et qui règle les honoraires de l'avocat à un tant pour cent sur les sommes recouvrées contre le débiteur, est contraire à la délicatesse; en donnant au défenseur un intérêt dans l'affaire qu'il plaide, cette convention lui ôte son indépendance et lui crée une position différente de celle qu'il a en apparence devant la justice. » — A. 28 août 1842.

V. « L'honoraire à forfait comme l'honoraire proportionnel n'est compatible ni avec les règles de la justice, ni avec les sentiments d'indépendance et de dignité dont l'avocat ne doit jamais se départir dans l'exercice de sa profession. » — A. 4 mai 1852.

« Le fait d'avoir reçu et conservé une lettre dans laquelle le client promet le quart des sommes qui pourraient être recouvrées, est un pacte *de quotâ litis*. Ce pacte, dans tous les temps et dans toutes les propositions qui concernent l'administration de la justice, a été considéré comme contraire non seulement aux prescriptions de la loi (art. 1592), mais même aux principes de la délicatesse. En s'associant aux résultats de l'affaire dont il est chargé, l'avocat compromet son indépendance et s'expose à être égaré par le sentiment de son intérêt personnel. » — A. 11 août 1846.

« Le fait de s'engager à rendre un honoraire, reçu sous forme de billet, si le client n'est pas acquitté, constitue une violation des devoirs de la profession et un manquement à la délicatesse qui doit caractériser l'avocat dans l'exercice de son ministère. » — A. 28 janvier 1826.

« L'avocat qui, après avoir stipulé une part dans les dommages-intérêts qu'obtiendrait son client, forme une opposition verbale entre les mains d'un notaire pour obtenir son paiement, est frappé de peine disciplinaire, même quand il sollicite du Bâtonnier un règlement de ses honoraires. » — A. 1852.

« La promesse de remettre à un intermédiaire la moitié des honoraires que celui-ci ferait allouer par un client constituent une communauté d'intérêts entre l'avocat et l'agent d'affaires, communauté incompatible avec les devoirs, etc., etc. » — A. 16 janvier 1844.

« Le fait d'aller chez un prévenu, d'exiger des honoraires d'avance, de demander ou d'accepter divers articles du commerce de la femme du détenu, constitue une grave infraction, » — A. 30 novembre 1858.

« L'acceptation de l'offre et la réalisation d'un partage de sommes saisies sur un accusé et déposées au greffe répugnent à la délicatesse de l'avocat. » — A. 20 mars 1841.

« L'immixtion dans le recouvrement d'une créance payée dans le cabinet de l'avocat et sur une quittance écrite de sa main, est une faute; elle s'aggrave de l'intérêt qui a pu ôter à ses conseils leur immunité, quand une part d'honoraires a été retenue sur la créance. » — A. 19 mai 1859.

« L'avocat qui reçoit pour son client des frais qu'il s'applique pour honoraires compromet, etc., etc. » — A. 7 décembre 1825.

Assistance judiciaire. Des nominations d'office.

La défense des indigents, des veuves et des orphelins a toujours été le premier devoir et le premier soin, non seulement du Barreau, mais de chaque avocat. Le pauvre, le délaissé, l'opprimé ne se sont jamais inutilement présentés au Palais pour invoquer des conseils et l'appui professionnel dus au malheur et au droit.

Les règles pour des nominations d'office très nombreuses, sont empruntées aux usages.

Des listes d'avocats, qui consentent à plaider des affaires civiles, criminelles, correctionnelles, facilitent un travail quotidien, absorbant pour le chef de l'Ordre.

Le Bâtonnier ne désigne l'avocat chargé de la défense d'office qu'après s'être rendu compte de la nature de l'affaire.

« Le Bâtonnier désigne des avocats d'office sur les demandes qui lui sont faites par les accusés ou prévenus indigents; mais il ne choisit pas les avocats que les prévenus veulent honorer et qui se bornent à solliciter l'indication du Bâtonnier. » — Lettre du Bâtonnier, janvier 1862.

Il ne peut, dit un arrêté du 20 janvier 1858, désigner d'office, pour les plaidoiries d'assistance judiciaire, un avocat près un Tribunal du ressort de la Cour de Paris.

Il ne choisit pas souvent l'avocat que lui demande la requête de l'indigent; il évite ainsi des abus de toute nature.

L'avocat qui explique les raisons de son intérêt pour le solliciteur est ordinairement désigné,

L'ordonnance de 1822, dans son article 41, décide que l'avocat nommé d'office pour la défense d'un accusé ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse ou d'empêchement par les Cours d'assises.

Le Barreau a décidé que l'assistance judiciaire, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être refusée par l'avocat désigné d'office sans de graves motifs qui doivent être communiqués au Conseil. — Réponse du Bâtonnier à un refus, 9 décembre 1853.

Sans doute, en règle générale, quand il est sollicité directement, l'avocat a le droit de refuser de plaider au criminel, sa liberté de juger et de choisir la cause dont il se charge est certaine, et l'article 41 du décret de 1810, autorisant la nomination d'un avocat d'office dans les affaires autres que celles de l'indigence, était une atteinte à la dignité de l'Ordre. Mais d'autre part, la loi a voulu être humaine, elle exige que tout accusé soit défendu. L'article 294 du Code d'instruction criminelle, a répété la loi romaine : « *Ait prætor, si non habebunt advocatum, ego dabo.* »

Cette loi doit être soigneusement respectée.

« L'avocat ne s'éloigne pas de la prison sur un simple préjugé; il doit y descendre, écouter et voir celui qui est menacé, d'une peine terrible, débrouiller son langage, gagner sa confiance, et, s'il trouve un innocent ou un repentant, le défendre, en lui prêtant sa voix, son témoignage d'honnête homme. La réputation de l'avocat n'en souffrira pas. » Bonnet 1839. Mais l'avocat reste maître de la défense; il est le premier juge de sa cause et ne relève que de sa conscience.

ment maintenue dans les arrêtés des 17, 24 décembre 1855.

IV. L'engagement par un client de l'abandon de la moitié de sa créance recouvrée établit un pacte *de quotâ litis:* formellement interdit par les règles, et constitue contre l'avocat une violation coupable des devoirs professionnels. — 11 mai 1837; 14 décembre 1852.

« La convention faite avec un client pour défendre et suivre ses intérêts, et qui règle les honoraires de l'avocat à un tant pour cent sur les sommes recouvrées contre le débiteur, est contraire à la délicatesse; en donnant au défenseur un intérêt dans l'affaire qu'il plaide, cette convention lui ôte son indépendance et lui crée une position différente de celle qu'il a en apparence devant la justice. » — A. 28 août 1842.

V. « L'honoraire à forfait comme l'honoraire proportionnel n'est compatible ni avec les règles de la justice, ni avec les sentiments d'indépendance et de dignité dont l'avocat ne doit jamais se départir dans l'exercice de sa profession. » — A. 4 mai 1852.

« Le fait d'avoir reçu et conservé une lettre dans laquelle le client promet le quart des sommes qui pourraient être recouvrées, est un pacte *de quotâ litis*. Ce pacte, dans tous les temps et dans toutes les propositions qui concernent l'administration de la justice, a été considéré comme contraire non seulement aux prescriptions de la loi (art. 1592), mais même aux principes de la délicatesse. En s'associant aux résultats de l'affaire dont il est chargé, l'avocat compromet son indépendance et s'expose à être égaré par le sentiment de son intérêt personnel. » — A. 11 août 1846.

« Le fait de s'engager à rendre un honoraire, reçu sous forme de billet, si le client n'est pas acquitté, constitue une violation des devoirs de la profession et un manquement à la délicatesse qui doit caractériser l'avocat dans l'exercice de son ministère. » — A. 28 janvier 1826.

« L'avocat qui, après avoir stipulé une part dans les dommages-intérêts qu'obtiendrait son client, forme une opposition verbale entre les mains d'un notaire pour obtenir son paiement, est frappé de peine disciplinaire, même quand il sollicite du Bâtonnier un règlement de ses honoraires. » — A. 1852.

« La promesse de remettre à un intermédiaire la moitié des honoraires que celui-ci ferait allouer par un client constituent une communauté d'intérêts entre l'avocat et l'agent d'affaires, communauté incompatible avec les devoirs, etc., etc. » — A. 16 janvier 1844.

« Le fait d'aller chez un prévenu, d'exiger des honoraires d'avance, de demander ou d'accepter divers articles du commerce de la femme du détenu, constitue une grave infraction, » — A. 30 novembre 1858.

« L'acceptation de l'offre et la réalisation d'un partage de sommes saisies sur un accusé et déposées au greffe répugnent à la délicatesse de l'avocat. » — A. 20 mars 1841.

« L'immixtion dans le recouvrement d'une créance payée dans le cabinet de l'avocat et sur une quittance écrite de sa main, est une faute; elle s'aggrave de l'intérêt qui a pu ôter à ses conseils leur immunité, quand une part d'honoraires a été retenue sur la créance. » — A. 19 mai 1859.

« L'avocat qui reçoit pour son client des frais qu'il s'applique pour honoraires compromet, etc., etc. » — A. 7 décembre 1825.

ment maintenue dans les arrêtés des 17, 24 décembre 1855.

IV. L'engagement par un client de l'abandon de la moitié de sa créance recouvrée établit un pacte *de quotâ litis :* formellement interdit par les règles, et constitue contre l'avocat une violation coupable des devoirs professionnels. — 11 mai 1837 ; 14 décembre 1852.

« La convention faite avec un client pour défendre et suivre ses intérêts, et qui règle les honoraires de l'avocat à un tant pour cent sur les sommes recouvrées contre le débiteur, est contraire à la délicatesse; en donnant au défenseur un intérêt dans l'affaire qu'il plaide, cette convention lui ôte son indépendance et lui crée une position différente de celle qu'il a en apparence devant la justice. » — A. 28 août 1842.

V. « L'honoraire à forfait comme l'honoraire proportionnel n'est compatible ni avec les règles de la justice, ni avec les sentiments d'indépendance et de dignité dont l'avocat ne doit jamais se départir dans l'exercice de sa profession. » — A. 4 mai 1852.

« Le fait d'avoir reçu et conservé une lettre dans laquelle le client promet le quart des sommes qui pourraient être recouvrées, est un pacte *de quotâ litis*. Ce pacte, dans tous les temps et dans toutes les propositions qui concernent l'administration de la justice, a été considéré comme contraire non seulement aux prescriptions de la loi (art. 1592), mais même aux principes de la délicatesse. En s'associant aux résultats de l'affaire dont il est chargé, l'avocat compromet son indépendance et s'expose à être égaré par le sentiment de son intérêt personnel. » — A. 11 août 1846.

« Le fait de s'engager à rendre un honoraire, reçu sous forme de billet, si le client n'est pas acquitté, constitue une violation des devoirs de la profession et un manquement à la délicatesse qui doit caractériser l'avocat dans l'exercice de son ministère. » — A. 28 janvier 1826.

« L'avocat qui, après avoir stipulé une part dans les dommages-intérêts qu'obtiendrait son client, forme une opposition verbale entre les mains d'un notaire pour obtenir son paiement, est frappé de peine disciplinaire, même quand il sollicite du Bâtonnier un règlement de ses honoraires. » — A. 1852.

« La promesse de remettre à un intermédiaire la moitié des honoraires que celui-ci ferait allouer par un client constituent une communauté d'intérêts entre l'avocat et l'agent d'affaires, communauté incompatible avec les devoirs, etc., etc. » — A. 16 janvier 1844.

« Le fait d'aller chez un prévenu, d'exiger des honoraires d'avance, de demander ou d'accepter divers articles du commerce de la femme du détenu, constitue une grave infraction, » — A. 30 novembre 1858.

« L'acceptation de l'offre et la réalisation d'un partage de sommes saisies sur un accusé et déposées au greffe répugnent à la délicatesse de l'avocat. » — A. 20 mars 1841.

« L'immixtion dans le recouvrement d'une créance payée dans le cabinet de l'avocat et sur une quittance écrite de sa main, est une faute; elle s'aggrave de l'intérêt qui a pu ôter à ses conseils leur immunité, quand une part d'honoraires a été retenue sur la créance. » — A. 19 mai 1859.

« L'avocat qui reçoit pour son client des frais qu'il s'applique pour honoraires compromet, etc., etc. » — A. 7 décembre 1825.

ment maintenue dans les arrêtés des 17, 24 décembre 1855.

IV. L'engagement par un client de l'abandon de la moitié de sa créance recouvrée établit un pacte *de quotâ litis :* formellement interdit par les règles, et constitue contre l'avocat une violation coupable des devoirs professionnels. — 11 mai 1837 ; 14 décembre 1852.

« La convention faite avec un client pour défendre et suivre ses intérêts, et qui règle les honoraires de l'avocat à un tant pour cent sur les sommes recouvrées contre le débiteur, est contraire à la délicatesse; en donnant au défenseur un intérêt dans l'affaire qu'il plaide, cette convention lui ôte son indépendance et lui crée une position différente de celle qu'il a en apparence devant la justice. » — A. 28 août 1842.

V. « L'honoraire à forfait comme l'honoraire proportionnel n'est compatible ni avec les règles de la justice, ni avec les sentiments d'indépendance et de dignité dont l'avocat ne doit jamais se départir dans l'exercice de sa profession. » — A. 4 mai 1852.

« Le fait d'avoir reçu et conservé une lettre dans laquelle le client promet le quart des sommes qui pourraient être recouvrées, est un pacte *de quotâ litis*. Ce pacte, dans tous les temps et dans toutes les propositions qui concernent l'administration de la justice, a été considéré comme contraire non seulement aux prescriptions de la loi (art. 1592), mais même aux principes de la délicatesse. En s'associant aux résultats de l'affaire dont il est chargé, l'avocat compromet son indépendance et s'expose à être égaré par le sentiment de son intérêt personnel. » — A. 11 août 1846.

« Le fait de s'engager à rendre un honoraire, reçu sous forme de billet, si le client n'est pas acquitté, constitue une violation des devoirs de la profession et un manquement à la délicatesse qui doit caractériser l'avocat dans l'exercice de son ministère. » — A. 28 janvier 1826.

« L'avocat qui, après avoir stipulé une part dans les dommages-intérêts qu'obtiendrait son client, forme une opposition verbale entre les mains d'un notaire pour obtenir son paiement, est frappé de peine disciplinaire, même quand il sollicite du Bâtonnier un règlement de ses honoraires. » — A. 1852.

« La promesse de remettre à un intermédiaire la moitié des honoraires que celui-ci ferait allouer par un client constituent une communauté d'intérêts entre l'avocat et l'agent d'affaires, communauté incompatible avec les devoirs, etc., etc. » — A. 16 janvier 1844.

« Le fait d'aller chez un prévenu, d'exiger des honoraires d'avance, de demander ou d'accepter divers articles du commerce de la femme du détenu, constitue une grave infraction, » — A. 30 novembre 1858.

« L'acceptation de l'offre et la réalisation d'un partage de sommes saisies sur un accusé et déposées au greffe répugnent à la délicatesse de l'avocat. » — A. 20 mars 1841.

« L'immixtion dans le recouvrement d'une créance payée dans le cabinet de l'avocat et sur une quittance écrite de sa main, est une faute; elle s'aggrave de l'intérêt qui a pu ôter à ses conseils leur immunité, quand une part d'honoraires a été retenue sur la créance. » — A. 19 mai 1859.

« L'avocat qui reçoit pour son client des frais qu'il s'applique pour honoraires compromet, etc., etc. » — A. 7 décembre 1825.

l'intérêt que le Barreau portait à la cause de ses confrères. — A. du 24 décembre 1833; du 14 janvier 1834; du 26 juillet 1864; du 5 août 1864.

Dans les questions judiciaires où sont mêlés des avocats, quand la discipline peut y être intéressée, l'Ordre suit les débats publics par un rapporteur; mais le Bâtonnier a toujours été autorisé à faire des démarches officieuses auprès des autorités militaires et judiciaires quand des avocats ont été arrêtés pour des causes politiques; il s'est informé des besoins des détenus et de ceux de leurs familles. — 1848-1851. — 25 février 1858. — Ces appels ont presque toujours été entendus. — Lettre de remercîment à M. Baroche (23 mars 1858).

Le 15 juin 1869, le Bâtonnier assisté de deux anciens Bâtonniers, était prié avec eux de faire des démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir la mise en liberté de confrères arrêtés à propos d'un procès politique.

Politesses et convenances.

Les politesses et les convenances s'imposent particulièrement entre tous les avocats. Celui qui sort de son Barreau prend l'initiative de la visite due au Bâtonnier de l'Ordre du ressort devant lequel il plaidera; il fera la même démarche auprès de son adversaire, si celui-ci appartient à l'Ordre de la juridiction devant laquelle il se présente.

Dans le ressort de sa Cour d'inscription, l'avocat prend soin de ne pas plaider en l'absence de son confrère. Il répète tout au moins des efforts pour l'appeler et l'avertir de la nécessité que le Tribunal peut lui imposer,

tout aussi bien que l'intérêt de son client ; au besoin, il fournira lui-même l'explication des justifications de l'absence d'un adversaire, de son silence involontaire, de sa maladie, etc. — A. 17 août 1847. — Il fera remettre pour entendre son contradicteur.

L'avocat qui sollicite une remise, sous la réserve des empêchements motivés par des cas imprévus et fortuits, doit prévenir son confrère avant l'audience.

Les confrères se doivent une assistance bienveillante. Si une question, délicate et surtout fâcheuse, se produit inopinément devant le juge, la prudence de l'ancien présent aux débats saura trouver l'occasion et le moyen de venir en aide à son confrère.

Le confrère malade n'a jamais eu besoin d'invoquer le concours et l'appui du voisin valide.

Les difficultés entre confrères sont rares. Si elles se produisent, la modération, la politesse, l'intervention des anciens doivent les écarter.

« Le confrère qui se laisse emporter jusqu'à provoquer son adversaire, malgré les regrets qu'il exprime, est l'objet d'une mesure disciplinaire. » — A. 14 juillet 1874.

« De même quand l'avocat se livre vis-à-vis d'un confrère, contre lequel il plaide, à des personnalités injurieuses, et prononce contre lui avec intention des paroles blessantes. » — A. 12 mai 1891 ; 27 février 1894. « Par une apostrophe publique adressée à un confrère même non revêtu de sa robe. » — A. 12 février 1889.

« L'avocat qui, dans un journal, publie des expressions pouvant être considérées comme une provocation à un confrère, méconnaît. » — A. 29 janvier 1884.

« De même s'il se permet sur le compte d'un confrère

des appréciations désobligeantes et déplacées. » — A. 7 février 1888.

Ces convenances d'attitude et de conduite sont dues par l'avocat au confrère de la Cour de cassation; surtout, elles ne peuvent être oubliées dans des articles publiés.

Ainsi, la publication par un avocat, même dans un volume, d'imputations diffamatoires contre le Barreau de la Cour de cassation, constitue un manquement grave aux devoirs de convenance et de confraternité qui rattachent le Barreau de la Cour d'appel au Barreau de la Cour suprême. — A. 1893. V. Paris, C. 15 juin 1893.

La faute s'aggrave de cette circonstance que les accusations d'un article de journal, contre une personne désignée, ont été inspirées par l'avocat. » — A. 9 janvier 1872.

La même recommandation s'impose à l'égard des officiers ministériels.

« L'avocat, qui sans provocation suffisante, adresse à un officier ministériel des paroles blessantes et le fait violemment sortir de son cabinet et de son appartement, en présence de témoins, manque aux convenances professionnelles. » — A. 27 janvier 1857.

« En écrivant et en adressant à un confrère professeur à l'école de Droit une lettre contenant des imputations et des expressions blessantes, l'avocat stagiaire manque... » — A. 10 décembre 1889.

« En faisant publier une lettre intime adressée à un confrère, en divulguant des faits et des propos confidentiels, l'avocat manque à un devoir élémentaire. » — A. 22 mai 1894.

Appui réciproque contre l'ingratitude.

L'avocat est exposé à l'ingratitude du client. Il doit être défendu contre elle par son confrère, qui sera menacé de la subir à son tour; un avocat ne se charge donc des affaires d'une clientèle qu'après avoir rempli envers son confrère tous les devoirs possibles.

Il doit prémunir d'abord la partie, qui le sollicite, contre une résolution irréfléchie et parfois peu scrupuleuse. Si le rapprochement entre le confrère et son ancien client est devenu impossible, si la confiance du client ne peut être ranimée, l'avocat n'accepte le dossier qu'après avoir averti son confrère délaissé de ses soins inutiles. Il saura alors si celui-ci a reçu la rémunération de ses travaux; il ne consentira pas à protéger un acte d'indélicatesse; il refusera le dossier, et, à plus forte raison, il n'acceptera pas d'honoraires avant la satisfaction donnée au confrère délaissé. Celui-ci, d'ailleurs, ne profitera pas de cette situation pour gêner la liberté du choix du client.

Que l'avocat délaissé ait été chargé de l'affaire même dont le dossier est porté à son confrère, qu'il ait été chargé d'affaires différentes, la règle est la même. — Consult. 1873, 1884.

L'avocat qui révèle à un confrère l'abandon et les procédés d'un client sans gêner la liberté d'action de celui-ci et sans lui imposer le paiement de l'honoraire dû, ne commet aucune faute. — A. 15 décembre 1891.

« L'avocat ne peut, sans faute, se charger d'une cause lorsque la remise des pièces l'avertit qu'un de ses con-

frères tient déjà de l'accusé les premiers actes de l'instruction. » — A. 7 février 1888.

Le fait par un avocat d'avoir acccepté une clientèle qui appartenait encore à un de ses confrères, de ne pas avoir prévenu le confrère, constitue un oubli des convenances pouvant motiver une sévère admonestation, mais ne saurait constituer une infraction susceptible d'être réprimée par une des peines de l'Ordre. — *Gaz. des Trib.* 1er avril.

Lorsque les circonstances démontrent qu'un confrère a été chargé de la défense d'un accusé, un avocat ne peut accepter l'étude et les soins de la défense sans avertir ce confrère des sollicitations du client, et sans remplir auprès de lui les devoirs d'usage. » — A. 24 novembre 1885, 1887.

L'avocat nommé d'office doit être averti par la démarche confraternelle de l'avocat choisi; l'ancien doit au nouveau une explication.

Communication des pièces.

I. La confiance entre les avocats doit être absolue. Elle est la consécration de la confraternité; elle se prouve par la communication des pièces.

Cette communication est essentielle pour assurer une bonne justice; pour éclairer la probité de l'avocat chargé de soutenir un procès; pour faciliter la discussion soumise aux magistrats. Sans elle, les audiences subiraient les plus pénibles débats et les plus longs retards. Pour répondre à des documents inconnus, les tribunaux devraient accorder aux parties des délais indéterminés.

Sans elle, l'avocat trompé par les affirmations ignorantes, par l'intérêt aveugle ou par la mauvaise foi, ne serait jamais le premier juge de son procès. La sécurité de sa parole serait atteinte, et le juge serait condamné à des vérifications et à des travaux infinis. Sans elle encore, les véritables questions des procès disparaîtraient dans la multitude des faits et des mots; la science et le travail de l'avocat seraient, comme l'attention et l'effort du juge, exposés aux vaines divagations.

La communication des pièces est aussi ancienne que le Barreau du Parlement de Paris.

II. La communication doit être spontanée, préalable, et faite en temps utile. Devant le tribunal, comme devant la Cour, elle doit précéder les plaidoiries; si un hasard malheureux la rend tardive, une remise doit être sollicitée d'accord.

Le Conseil décidait, le 18 janvier 1815, que « l'incommunication d'une pièce est un fait capital qui est grave et mérite une peine disciplinaire. »

« Tous les membres de l'Ordre se doivent respectivement la communication préalable à toute distribution des mémoires, notes ou conclusions motivées, écrits ou imprimés, émanés, d'eux et produits soit pendant le cours des plaidoiries, soit aux délibérés qui précèdent les jugements et arrêts. » — A. 12 février 1829.

La communication doit être complète.

« En principe, toute communication est due. » — A. 13 mai 1834, Loysel a dit : ne rien déguiser, recéler, ni retenir.

« Dans une instance civile ,l'avocat doit communiquer toutes les pièces dont il entend faire usage. Il convient

même de ne pas attendre que la communication soit demandée. » — A. 4 janvier 1859.

« L'avocat qui produit devant le tribunal, après communication, les documents qui sont dans son dossier et une correspondance dont l'usage est commandé pour les nécessités de la cause, ne commet aucune faute. » — A. 20 mars 1888.

L'échange simultané des dossiers est une preuve de confiance réciproque : il se recommande à ce titre.

Le demandeur et le défendeur doivent toutes leurs pièces, l'avocat ne peut en avoir en réserve pour le cas où certains moyens se produiraient.

Si donc des pièces ont été écartées comme inutiles, et si les débats en nécessitent la production, une remise doit être demandée avant de les invoquer ; elles seront alors communiquées à l'adversaire qu'elles ne doivent jamais surprendre.

III. Les questions de communication de pièces entre avocats sont graves et touchent aux devoirs les plus rigoureux de la profession.

« Le fait de se servir dans une plaidoirie de pièces non communiquées qui devaient suivant leur possesseur, incriminer de mauvaise foi, la demande de l'adversaire, est une faute contre la discipline. » — A. 14 mars 1848.

« L'avocat qui ne communique une pièce à son confrère qu'après la découverte de cette pièce entre les mains du Tribunal, manque aux devoirs professionnels. » — A. 15 février 1875.

« La communication d'une copie doit être faite devant la Cour, même quand elle est la copie d'une copie com-

muniquée par erreur devant le Tribunal. Il y a là une obligation de convenance et de confraternité dont l'oubli est de nature à exciter la désapprobation du Conseil. » — A. 10 mars 1837.

« L'avocat, qui communique au ministère public des documents plus étendus que ceux dont il a promis et fait la communication à son confrère absent, manque, etc., etc. » — A. 15 février 1875; Cons. S. D. 1887. 1. 250.

« Surcharger une pièce communiquée, sans prévenir son confrère de cette modification qui change le sens et la portée de la pièce, c'est manquer gravement, etc., etc. » — A. 19 décembre 1876.

« Les communications d'avocat à avocat sont un acte de confiance inviolable, et le respect des devoirs qu'elle impose est une règle essentielle de la profession. Non seulement un avocat ne peut rompre un cachet apposé sur une partie des pièces données en communication, mais la remise d'une pièce, entre ses mains, est réputée faite seulement pour la partie que son confrère a déclaré vouloir lui communiquer, sans qu'il puisse se prévaloir de ce qui a été excepté de la communication. » — A. 9 février 1853.

« Les seules pièces du dossier qui appartiennent aux débats sont celles qui ont été communiquées ou produites; celles dont l'avocat ne fait pas usage doivent rester ignorées de l'adversaire et à l'abri de toute indiscrétion de sa part, soit volontaire, soit même fortuite.

« Cette règle de discrétion absolue est commandée par les égards que les avocats se doivent entre eux ; elle est indispenssble pour la sûreté des relations confraternelles. » — A. 14 juillet 1874.

« L'avocat qui laisse dans le dossier remis aux juges la correspondance qu'il s'était interdit de produire par un

accord avec son confrère, est à bon droit considéré comme ayant manqué au devoir professionnel. » — A. Cass., 13 décembre 1886; S. D. 1887. 1. 256.

Les pièces doivent être communiquées en original et en entier. Le droit de refuser la seule production des copies n'est pas douteux.

Les difficultés sur les communications étrangères aux avocats deviennent des incidents à soumettre au Tribunal qui juge alors suivant le droit et après une procédure régulière.

Le client ne peut s'opposer à la communication de ses pièces; l'avocat, si sa partie insistait sur un refus inacceptable, serait dans le devoir de lui rendre son dossier et d'abandonner l'affaire.

Toute note destinée aux magistrats doit être remise à l'adversaire. Dans l'usage, la première épreuve est adressée au confrère; la communication tardive est une faute; cette faute est grave si elle est intentionnelle.

Quand les pièces ont été communiquées, on ne peut plus les retirer du sac; car la communication des sacs, de même que la signification et la production rend toutes les pièces communes aux deux parties, pour en tirer chacune de leur part telles inductions que bon leur semble.

L'avocat qui a reçu les pièces de son confrère ne peut remettre ces pièces à qui que ce soit. S'il en demande des copies, celles-ci doivent être faites chez lui.

« L'avocat qui reçoit la communication ne peut pas s'en dessaisir. Sa vigilance et sa fidélité doivent être extrêmes pour empêcher qu'aucune pièce ne s'égare et ne soit endommagée. Il ne doit retirer aucune pièce du sac, ni y faire aucune rature ou apostille; en un mot, rien qui puisse altérer ou changer l'état des pièces. »

Une copie peut être compulsée par un collaborateur ou par l'avoué dans le cabinet de l'avocat.

L'avocat laisse dans le dossier ses notes de plaidoirie; elles sont connues de l'adversaire par le débat. En dehors de ces notes, il ne peut remettre au juge les mémoires non communiqués du client, surtout s'ils contiennent des faits ou des actes qui n'ont point été l'objet de la discussion éclairée par la production et l'échange des pièces.

L'avocat doit veiller à ne pas enfermer dans le dossier les indications secrètes et confidentielles de son client; elles n'ont été livrées à l'avocat qu'à titre de confession; elles ne sont point connues par l'adversaire. Leur production, résultant d'une faute contre le secret, ne peut servir contre le client.

L'avocat ne doit pas tolérer la remise de pièces, déposées directement par son client, entre les mains du magistrat; il aiderait par son silence la dissimulation de ces pièces, et supprimerait leur discussion.

L'avocat est excusable de n'avoir pas vérifié l'exactitude des copies de documents distribuées par son client aux magistrats, si la remise de la note du client faite au confrère son adversaire, justifie sa bonne foi. — A. 16 décembre 1890.

Dans la plupart des cas, au correctionnel et au criminel, la règle de la communication des pièces avec ses exigences s'applique entre les avocats.

Au criminel, sous la réserve de la liberté nécessaire à la défense, la communication est due par la partie civile. Celle-ci ne peut ajouter au dossier de l'accusation ses documents spéciaux sans les communiquer à l'accusé. Ce dernier obtiendrait de la Cour un renvoi à une autre session, pour préparer sa réponse à des pièces secrètement

réunies et tardivement produites. Le Code d'instruction criminelle et ses principes ont exigé que l'accusé fût préparé à la défense par la connaissance de tous les éléments de l'accusation. La dignité des relations confraternelles ajoute ses exigences à la volonté de la loi.

Un arrêt de la Cour de cassation du 16 août 1878, *Le Droit*, 18 août 1878, décide que la Cour d'assises peut interdire par arrêt au défenseur de faire usage, au cours des débats, de certificats dont il a refusé la communication préalable au ministère public.

Cet arrêt se comprend d'autant moins qu'on peut citer cet autre arrêt :

« Le ministère public peut, sans qu'il y ait violation des droits de la défense, donner dans le cours de son réquisitoire lecture de dépositions de témoins reçues par le Président de la Cour d'assises et non communiquées à la défense. » — Cass., 19 janvier 1855, S. V. 1855. 1. 153.

Le droit de la défense au criminel ne doit-il pas toujours être étendu en faveur de l'accusé? celui-ci peut garder ses moyens de preuve jusqu'au moment de s'en servir. — Voir *Gaz. des Trib.*, 14 et 15 mars 1887.

Il est cependant des procès où la règle de la communication au criminel est impossible à bien préciser. Tel accusé est souvent l'accusateur; telle partie civile est plus menacée par le verdict que l'accusé lui-même.

Ainsi, les procès en diffamation renversent presque toujours les rôles. La conscience et la sagesse des avocats s'accordent alors pour diriger leur conduite et leurs communications.

Dans tous les cas, la délicatesse et la prudence de

l'avocat défenseur de l'accusé doivent être extrêmes. Il a le soin et le devoir : 1° d'obéir aux égards dus au confrère qui soutient la plainte et au ministère public qui défend l'accusation; 2° de veiller aux intérêts de l'accusé ou du prévenu.

Le défenseur enfin ne doit jamais oublier que la production tardive d'une pièce importante déciderait le ministère public à demander le renvoi à une autre session.

Le Barreau ne communique plus au Parquet suivant les formes anciennes.

Les communications des dossiers se font aujourd'hui au Parquet par les officiers ministériels qui en ont la charge, les responsabilités, et qui répondent seuls aux questions des magistrats.

« Les communications au Parquet ne sont pas dans l'usage des avocats; elles sont l'affaire des avoués. » — A. 13 janvier 1820.

« Le fait de retirer du dossier des pièces dont la communication avait été faite au susbtitut dans une affaire de séparation de biens, lesquelles pièces prouvaient le domicile des époux, est un droit et n'est pas un détour reprochable. » — A. 11 mai 1852.

Dans l'espèce, l'avocat n'avait pas cherché à surprendre la religion du Ministère public et celle du Tribunal, en retirant de mauvaise foi des pièces évidemment contraires à la prétention qu'il était chargé de soutenir; il aurait manqué au devoir de loyauté qui doit présider à toute communication soit entre confrères, soit au Ministère public.

« L'avocat, comme l'a prouvé un arrêt postérieur, n'avait eu d'autre pensée que d'éviter une complication inutile. » — A. 11 mai 1852.

Le fait par un avocat, dans une expertise et plus tard à l'audience, de nier sciemment la possession d'un titre, décisif contre ses clients, et qui produit au procès, devait être appliqué, en vertu d'un jugement, aux lieux contentieux, le rend passible d'une peine disciplinaire. » — Pau, 4 mai 1863. S. V. 1863. 2. 260.

Assistance et obsèques.

La confraternité a, depuis longtemps, assuré à l'Ordre des avocats les moyens de secourir les infortunes respectables ; la pauvreté n'est point une honte au Barreau. Le Conseil de discipline pourvoit, par des pensions et des secours, aux besoins les plus urgents des vieillards, des malades, des veuves et des orphelins.

Pour les avocats stagiaires comme pour les avocats inscrits, ne pas oublier l'engagement conctracté envers la communauté dont ils ont voulu partager l'honneur, est un devoir essentiel ; la charge imposée à la charité de tous les avocats, dans l'intérêt prévoyant d'une assistance utile, c'est la cotisation.

L'avocat qui manque au devoir de payer ses cotisations doit être non pas rayé du tableau, mais omis. Il renonce par son refus à participer à l'association professionnelle.

Les arrêtés précisent cette règle les 30 août 1821, 9 janvier 1823, 26 août 1824, 31 janvier 1837, 3 décembre 1844, 25 novembre 1845.

Un arrêté du 6 février 1872 décide que les avocats en retard de payer quatre cotisations seront mis en demeure par une lettre d'avis ; un rapporteur sera nommé, et ils

seront omis ; s'ils sont stagiaires, ils seront d'abord atteints par la prolongation du stage.

Mêmes décisions, 24 juillet 1816, 31 août 1820. Les avocats juges suppléants doivent la cotisation. — A. 18 juin 18

« Dès 1849, le Conseil avait décidé qu'avant de prononcer une omission du tableau pour défaut de cotisation l'avocat menacé serait appelé et entendu par le Conseil, et que la décision par défaut ou contradictoire serait notifiée dans la forme ordinaire, » — A. 19 février 1849.

La démission de l'avocat, débiteur de cotisation, n'est acceptée qu'après paiement de sa dette; arr. du 6 mai 1854 confirmé par celui du 29 décembre 1863, qui décide que l'avocat demandant la suppression de son nom sur le tableau doit être invité à payer ses cotisations.

« Les stagiaires dont le stage est suspendu doivent continuer le paiement des cotisations, quoiqu'ils ne puissent suivre ni les réunions des Conférences, ni celles des Colonnes. » — A. 21 juillet 1857.

Le 25 novembre 1870, le Conseil a autorisé un confrère à réaliser l'offre de payer sa cotisation par l'abandon d'une rente de 30 francs; il l'a de plus remercié.

« Il va de soi que l'avocat omis, pour défaut de paiement de cotisation, est rétabli après l'exécution de son engagement. » — A. 24 avril 1823.

« Il ne peut être rétabli au rang du tableau ou du stage qu'après ce paiement effectué. » — A. 31 mai 1837.

M** ayant contesté le *principe* et le paiement de la cotisation, un arrêté du 16 avril 1866 l'a omis pour ce fait.

« L'Ordre ne prononce l'omission que contre ceux qui ne s'acquittent pas, alors qu'ils peuvent payer la cotisation? » — A. 9 janvier 1823, 1895.

Le Conseil aide les explications des débiteurs, retardataires involontaires. La confraternité, qui impose la réclamation, n'est pas oubliée quand celle-ci ne peut être satisfaite par l'impuissance du débiteur. On a vu que dans ces cas il est dispensé d'office et même à son insu. 1895.

IV. « Les pensions ne doivent être accordées qu'à l'avocat inscrit au Barreau de Paris, à sa veuve ou à ses orphelins.

« Des exceptions ont été faites à cette règle. » — A. 27 janvier 1821, 5 avril 1827 et depuis.

Malgré et contre une décision, du 22 mars 1831, qui avait affirmé comme précédent que, du vivant du chef de famille, la pension ne doit être accordée qu'à celui-ci; le Conseil a plusieurs fois secouru des femmes d'avocat qui sollicitaient son assistance sans le concours de leur mari.

Le 30 décembre 1873, il a autorisé le trésorier à verser, à titre de secours, une première somme d'argent entre les mains de la femme d'un avocat; il avait deux fois déjà accordé des secours annuels qui sont, plus tard, devenus des pensions.

« Le trésorier est le rapporteur nécessaire de toute question de son ressort. Il fait un rapport, et le Conseil

ne statue qu'à la séance suivante. » — A. 5 novembre 1816.

Un arrêté de 1840 fixait à 600 francs le maximum de la pension; elle a été depuis portée à 1,200 francs.

Le Conseil accorde la pension, en tout *ou partie*, selon les besoins du demandeur.

« Le pensionnaire ne perd pas son droit à la pension bien que depuis la pension obtenue, il cesse d'être inscrit au tableau et d'habiter Paris. » — A. du..... avril 1841.

Le Conseil, obligé de sévir contre des confrères, coupables mais malheureux, leur a parfois, malgré la nécessité de cette règle et sa justice, accordé la pension sous forme de secours. » — A. 14 avril 1874.

« La veuve d'un ancien avocat, devenu et décédé magistrat, n'a plus droit à la pension. » — A..... février 1839.

« Le secrétariat paye les pensions par trimestre, sous la surveillance du trésorier ; il ne doit pas faire d'avances sur un trimestre avant que ce trimestre soit commencé. » — A. du 9 décembre 1830.

« La pension accordée par le Conseil de l'Ordre est *alimentaire* et *incessible*. Par conséquent, la cession faite par le pensionné est *nulle*. » — A. du 27 mai 1851.

Le pensionnaire qui commet des fautes contre la délicatesse est privé de la pension.

V. Secours. — « Comme les pensions, les secours sont votés par le Conseil, en connaissance de cause, et sur la proposition du trésorier.

« En principe, le Conseil n'est pas un bureau de bienfaisance; il est le dépositaire et l'administrateur des fonds de l'Ordre : les secours doivent donc être réservés pour les avocats appartenant ou ayant appartenu à l'Ordre, et pour leurs familles. » — A. 11 juillet 1822.

« Par *famille*, il faut entendre seulement les veuves ou enfants orphelins : c'est pourquoi le Conseil a refusé un secours à M**, frère d'un ancien avocat. » — A. 8 février 1821.

« Le secours n'est accordé qu'à l'avocat inscrit ou stagiaire, non au simple *licencié;* — celui-ci n'appartient pas à l'Ordre. » — A. 3 novembre 1831.

Le Conseil prévient les demandes de secours nécessaires, lorsqu'il sait que, par un sentiment honorable, on n'ose pas les lui présenter. Il fait alors *offrir* avec tout le ménagement convenable ces secours, ou par le trésorier, ou par un confrère, ami notoire de celui qui doit être assisté. Son vœu est d'aider, en toutes circonstances, les confrères malheureux.

« Le Conseil pourvoit à l'inhumation des confrères décédés dans l'indigence. — « A. 14 février 1824; 1841; 3 mars 1874 et depuis.

« A celle de ses pensionnaires. » — A. 7 mai et 11 juin 1844 et depuis.

Une provision de 200 francs pour honoraires ayant été remise à un avocat de Paris, qui est décédé insolvable, le Bâtonnier de Tours a écrit à celui de Paris, et voici la réponse que ce dernier a faite le 22 février 1853. « Le Conseil a reçu la réclamation que vous lui avez adressée, le 12 février 1853; j'ai le regret de vous informer que l'Ordre n'a pas de fonds applicables à cette destination.

Il nous est, en conséquence, impossible de faire droit à votre demande. » — Il s'agissait, en restituant les honoraires, d'acquitter une *dette* de la succession.

VI. La confraternité entoure presque toujours le cercueil de l'avocat; cependant, un appel de la famille ou des amis s'impose.

Il fut décidé que l'Ordre doit attendre l'appel de la famille du confrère, par arrêté du 19 décembre 1843. Une lettre de M. Dufaure, dit le 14 mars 1864 :

« Le Conseil n'assiste en robe qu'aux obsèques d'un confrère. »

LA VIE PROFESSIONNELLE.

Le cabinet de l'avocat.

I. L'avocat travaille, étudie, reçoit, écoute, conseille ses clients et leurs mandataires, dans son cabinet ; il y devient le détenteur des pièces dans lesquelles s'enferment les secrets des familles, des intérêts de la fortune et de ceux de l'honneur ; son cabinet doit donc être respecté comme une sorte d'asile.

II. « L'avocat ne doit jamais oublier qu'il n'exerce sa profession que dans son cabinet et à l'audience. » — A. 24 juillet 1883.

Les *avis,* les *consultations,* les *arbitrages,* les *mémoires* sont des travaux du cabinet de l'avocat.

III. Les *avis* de l'avocat donnés dans son cabinet sont verbaux ou écrits. L'avocat ne peut jamais se mêler de l'application qui en sera faite. L'avis verbal est un simple conseil.

Les *avis écrits* sont des *consultations* et doivent en recevoir le plus souvent la forme; celles-ci ne sont pas soumises au timbre quand elles sont données au client à titre confidentiel.

Un arrêt de Cassation du 6 février 1815, S. 1815. 1. 272, considère comme produite en justice la consultation

d'avocat déposée au greffe. — C. 8 janvier 1821, S. 1822. 1. 208; 24 novembre 1824, S. 1825. 1. 119.

« Sous ce régime, la consultation confidentielle et contraire aux questions du client et par suite à ses prétentions, échappe seule au timbre. » — A. du 14 juin 1808, S. 1801. 1. 401.

Un arrêt du 19 novembre 1839, S. 1840. 1. 42, est ainsi motivé :

« Attendu que des articles 11 et 12 de la loi du 13 brumaire an VII, il résulte que les consultations des avocats doivent être, dans tous les cas, écrites sur papier timbré. Attendu, en fait, que la consultation délibérée par Me X... et déposée parmi les pièces jointes au bilan de son client, est écrite, sur deux feuilles de papier non timbré, ce qui constitue une contravention à ces articles.

« Attendu que cette contravention étant le fait de l'avocat X..., il s'est rendu personnellement passible et du droit et de l'amende aux termes de la dite loi. »

Les *consultations ordonnées par la loi* pour devenir des pièces du procès, doivent être écrites sur timbre. Il en est ainsi surtout pour celles des requêtes civiles, les transactions de mineurs, des communes; elles doivent être, sans exceptions, formulées et écrites sur papier timbré.

Les consultations portent le visa des pièces, le nom du consultant, le résumé des faits connus s'ils ne sont pas constatés dans un mémoire qui est alors annexé; les motifs généraux et spéciaux qui déterminent l'avis; cet avis lui-même qui doit être la sentence d'un juge privé et secret, occupé seulement d'enseigner le droit à celui qui demande à le connaître. La consultation est datée et signée; l'avocat inscrit depuis dix ans au tableau la précède de ces mots « l'ancien avocat soussigné. »

La signature de plusieurs confrères ne dispense pas de l'examen des pièces et du droit.

La plus intime confraternité n'autorise jamais un avocat à donner des signatures de confiance pour des consulations.

Quand plusieurs avocats sont appelés à donner un avis, la délibération doit être commune et discutée sous la présidence du plus ancien, à défaut d'un Bâtonnier figurant au nombre des consultés.

L'avocat stagiaire est assimilé à l'avocat inscrit pour tous les actes professionnels.

IV. L'avocat ne manque pas au devoir professionnel en s'occupant avec désintéressement de la rédaction d'une demande en grâce formée pour le condamné qu'il a défendu; ses efforts, pour en obtenir le succès, sont une suite de la mission et du devoir de la défense.

L'usage interdit à l'avocat la rédaction des actes sous-seing privé.

L'avocat fera bien, même dans son cabinet, de ne pas donner à son client la copie d'une lettre, d'un certificat. Si la partie n'a pas d'avoué, on ne peut la lui renvoyer; que l'avocat se limite alors au conseil verbal nécessaire pour permettre au client de prendre sa détermination.

Les conclusions du procès plaidé par l'avocat peuvent être préparées et proposées par lui aux avoués; il les rédige, le plus souvent, devant les tribunaux correctionnels et criminels; dans ce cas, s'il n'est pas assisté d'un avoué, il les fera signer par son client.

« L'avocat peut accepter une Commission rogatoire décernée par un Tribunal de commerce étranger, pour entendre des témoins sous la foi du serment. » — A. 1er mai 1859.

V. Les avocats recommandent et favorisent les transactions entre les parties.

VI. *L'arbitrage* honore la profession. Quand il peut accepter la fonction, c'est-à-dire quand il n'a pas donné son avis sur l'affaire, l'avocat devient le magistrat; il doit avoir son intègre impartialité.

Autrefois l'avocat refusait l'arbitrage avec toutes autres personnes que les confrères; l'usage a prévalu de s'assurer seulement, avant d'accepter l'arbitrage, de la moralité et de la capacité des co-arbitres. Dans ce cas les rendez-vous sont pris chez le plus âgé des arbitres qui préside les débats. — Dalloz, 34. 2. 43.

Sollicité de juger des contestations comme seul et unique arbitre l'avocat peut recevoir la mission des deux parties. L'avocat peut être arbitre pour un ancien adversaire dans des affaires étrangères à celles dont il s'est occupé. — A. 4 janvier 1859.

L'avocat a pu être arbitre dans une constestation sur un paiement d'honoraires. — A. 17 avril 1860.

Les honoraires des arbitrages n'entrent pas dans la condamnation prononcée sur les dépens.

Ils ne peuvent être exigés.

VI. Un avocat peut accepter les fonctions de Conseil judiciaire dans les termes de l'article 513 du Code de procédure, sous la condition que, s'il y est attaché une rémunération, elle sera complètement volontaire; elle ne pourra être l'objet d'une convention préalable ou d'une exigence de la part de l'avocat. — A. 10 février 1863.

Le manque de clairvoyance et le défaut de jugement qui placent l'avocat nommé Conseil judiciaire dans une situation telle qu'elle amène contre lui une décision judi-

ciaire lui portant une atteinte fâcheuse ne suffisent pas, s'il est de bonne foi, pour qu'il encoure une peine disciplinaire. — A. 3 décembre 1889.

VII. L'avocat peut accepter les fonctions d'*exécuteur testamentaire*. Les confrères, à qui cette marque de confiance a été donnée, n'ont pas hésité à répudier la charge que le testateur leur imposait quand ils ont éprouvé des résistances et des difficultés; ils consultent ordinairement le Bâtonnier sur leur situation.

VIII. L'avocat est un homme de lettres et il ne sort pas de son cabinet en publiant des travaux littéraires et judiciaires.

La mise en vente et le débit par l'avocat lui-même de son œuvre nécessiteraient des explications. Quant à la publication des plaidoiries et des consultations, elles est un droit; l'usage du Barreau se borne à recommander la plus grande prudence et une sage modération.

Le Conseil a décidé, les 12 juin, 3, 9, 17 juillet 1828, que la publication d'une plaidoirie par son auteur peut entraîner l'interdiction.

« On ne peut contester à un avocat le droit de publier par la voie de la presse soit périodique, soit non périodique des explications ou des réflexions, sur une action que son client a intentée ou se propose d'intenter, pourvu qu'il use de ce droit avec circonspection et mesure. » — A. de 1840.

Une conférence publique sur le procès est une faute contre la discrétion et la réserve professionnelle. » — A. 22 janvier 1889.

« Un avocat a le droit de publier sa défense, alors

même que le client a été condamné » (Mollot, n° 436).

La publication de *mémoires judiciaires*, est très fréquente; l'avocat les produit souvent à côté de sa plaidoirie et l'avoué les signe avec lui.

Les mémoires étaient soumis aux dispositions de l'article 23 de la loi du 17 mai 1819, qui autorisait les tribunaux : 1° à supprimer les écrits diffamatoires ou injurieux; 2° à prononcer des dommages-intérêts; 3° à faire des injonctions aux avocats; 4° à les frapper de peines disciplinaires. L'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 a maintenu ces dispositions.

La première épreuve d'un mémoire judiciaire destinée à la distribution et aux magistrats, doit être adressée au confrère qui plaide pour l'adversaire.

« Un avocat ne peut être poursuivi judiciairement pour des mémoires dont il n'a pas voulu prendre la responsabilité et qui sont revêtus de la seule signature de son client.

« Mais l'action disciplinaire s'exerce, si cet avocat est le véritable auteur des mémoires; s'il s'est fait publiquement leur distributeur.

« Par le fait de la publication, il se les approprie et en assume la responsabilité. »

« Un avocat ne peut ni imprimer, ni diriger un mémoire contre une tierce personne quand il n'existe pas d'action; il doit moins encore le livrer à des clients qui peuvent en abuser.

« L'avocat ne peut imprimer le testament d'une personne vivante de quelque manière que cet acte arrive dans ses mains. » — A. 6 avril 1820.

Des témoins injuriés ou diffamés dans un écrit distribué par un membre du Barreau, sont recevables à in-

tenter une action en réparation devant la justice. Ces écrits n'ont pas le caractère d'écrits produits devant les tribunaux. — Cass., 11 août 1820, S. D. 20. 1. 573.

L'avocat est fondé à former opposition à un arrêt qui supprime un de ses mémoires.

IX. « L'avocat peut donner des leçons de droit dans son cabinet. L'annonce et l'affiche de ces leçons entraînent l'incompatibilité. » — A. 20 août 1833.

Le Conseil ne tolérerait pas que les avocats figurassent, avec la qualité d'avocat, dans des publications relatives à des leçons de droit, ce qui pourrait faire dégénérer l'annonce en une réclame professionnelle. — Cons. 29 mai 1878.

L'avocat hors de son cabinet et de l'audience.

L'avocat ne doit sortir de son cabinet que dans des circonstances exceptionnelles qui ne peuvent compromettre sa dignité.

Ainsi il visite le prisonnier qui l'appelle; il peut répondre à la sollicitation d'un client alité; il étudie les dossiers criminels dans les greffes; à la bibliothèque, il est encore dans son cabinet. Il accepte des rendez-vous chez son ancien pour les consultations; pour les arbitrages il ne fait pas difficulté de se réunir avec ses collègues chez le plus âgé des arbitres; il assiste, quand il est convoqué, aux délibérations des Conseils organisés par les administrations publiques, par les administrations qui ont un Conseil judiciaire. Il peut vérifier et consulter les pièces d'un procès dans les lieux où elles sont

déposées et d'où elles ne peuvent être déplacées, ainsi les minutes chez un notaire, les livres chez un syndic; enfin il s'adresse au Parquet et aux magistrats pour les nécessités judiciaires de l'affaire pendante à l'instruction ou à l'audience.

Dans ce dernier cas, pour se présenter dans le Cabinet des Présidents, dans celui des chefs du Parquet, des juges d'instruction, dans des bureaux, aux greffes, l'avocat doit porter sa robe et réduire ses démarches aux communications nécessaires à l'affaire qui l'occupe. Si cette affaire devient l'objet d'une explication, l'adversaire doit être appelé.

L'avocat ne doit pas oublier, dans ses démarches auprès du magistrat, la gravité et l'importance de son rôle.

Il manque à son devoir quand, par légèreté et par complaisance, il fait une démarche dans laquelle il donne à un magistrat des renseignements qui ne sont pas d'une rigoureuse exactitude; il s'expose à altérer les rapports de mutuelle confiance nécessaires à l'exercice honorable de la profession, et compromet son caractère et sa dignité. — A. 2 janvier 1883.

En dehors de rares exceptions, la règle interdi des démarches, de quelque nature qu'elles soient.

« Ainsi l'avocat ne doit jamais se rendre au domicile du magistrat. » — A. 24 février 1863.

« Il ne peut accepter de s'y présenter dans un délibéré, il ne serait pas protégé par l'égalité et les droits communs de la robe; il ne doit se rendre dans la Chambre du Conseil pour y fournir des explications qu'avec son confrère, exceptionnellement, sur invitation du Tribunal, et après avoir pris l'avis du Bâtonnier (A. 24 février 1863); mais l'avocat peut se présenter dans les affaires

de la juridiction de la Chambre du Conseil. » — A. 4 janvier 1859.

« L'avocat qui se présente comme mandataire au délibéré d'un juge au Tribunal de commerce, manque gravement à son devoir professionnel. » — A. 24 juillet 1883.

Mais il peut être autorisé à se présenter au délibéré quand il a plaidé l'affaire. — 1889 et depuis.

L'avocat ne peut s'exposer à porter des sollicitations, même désintéressées, auprès des administrations publiques ou de leurs agents.

A plus forte raison, l'avocat s'abstient des visites aux études des officiers ministériels.

Il manque à son devoir en se rendant dans les cabinets des agents d'affaires, en se présentant chez son client. En provoquant des rendez-vous chez un tiers. — A. 21 février 1893.

« L'avocat n'exerce sa profession qu'à l'audience et dans le cabinet; il ne peut se rendre chez ses clients que lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité d'aller chez lui. » — A. 24 juillet 1883.

« L'avocat qui accepte d'un client un rendez-vous dans un café manque aux convenances professionnelles. » — A. 1er décembre 1874; 7 février 1888.

« Le fait d'*avoir été chez un client* recevoir une somme d'argent, est une grave inconvenance et un oubli des règles de la profession d'avocat. » — A. 21 juin 1837.

L'avocat peut cependant visiter les lieux litigieux; il a raison de s'y faire accompagner par l'avoué.

Dans les affaires de contrefaçon, l'avocat ne doit pas se présenter aux expériences provoquées par les experts,

mais il peut étudier, dans les ateliers de son client, surtout encore s'il est assisté de l'avoué, les procédés qu'il devra commenter et élucider devant la justice.

Un arrêté du 11 juin 1833 permit à un avocat d'accepter la mission confiée par un tribunal qui l'avait nommé tiers-expert, sous la condition qu'il saurait concilier les convenances de la profession avec le mode ordinaire suivi dans le règlement des honoraires d'expert.

Dans les affaires d'expropriation, l'avocat ne peut suivre le Jury sur les propriétés expropriées que si le magistrat directeur a jugé qu'il s'y rendrait lui-même.

« Un arrêté du Conseil, du 28 juin 1853, a interdit aux avocats de se rendre *sur les lieux pendant la visite des jurés;* — « cet arrêté a eu pour but de mettre un terme aux abus de tout genre qui se produisaient dans ces sortes de visites, et qui tendaient à compromettre de la manière la plus fâcheuse la considération de l'avocat, sans pouvoir même se justifier par des raisons d'utilité réelle pour les affaires; — dans le but de sauvegarder les droits de la défense et aussi à cause des garanties que présentait cette situation spéciale, l'arrêté du Conseil a permis aux avocats d'assister à la visite des jurés, *lorsque le magistrat directeur jugerait convenable d'y assister lui-même;* dans ce cas, en effet, l'audience *est pour ainsi dire transportée sur les lieux qui font l'objet de la visite, et les avocats continuent d'exercer leur ministère devant une véritable juridiction*, avec tous les droits qui leur appartiennent et tous les devoirs qui leur incombent dans l'exercice normal de leur profession. » — A. 22 avril 1856.

« Vainement l'avocat soutiendrait qu'il a obéi à la nécessité, que son transport était nécessaire et motivé par

les circonstances particulières; *en effet, si la nécessité qu'il invoque avait existé, le magistrat directeur l'aurait reconnue et n'aurait pas refusé son concours.* » — A. 22 avril 1856.

II. Se rendre chez la partie adverse est une faute grave. Il est cependant admis que l'avocat peut faire une visite de politesse au magistrat contre lequel il accepte de plaider. C'est une faute encore de recevoir dans son cabinet l'adversaire. S'il s'y introduit, il ne peut être écouté sans l'assistance de son avocat.

« L'avocat doit éviter de traiter avec les clients de ses confrères directement et sans l'intermédiaire de leurs conseils; il doit surtout s'interdire toute démarche de nature à être mal interprétée, et qui pourrait ressembler à une tentative d'intimidation. » — A. 14 mars 1854; 17 mai 1887; 19 avril 1887; 25 avril 1893.

Toutes les communications relatives à un adversaire et à l'affaire s'échangent entre les avocats des parties; si l'une d'elles n'a pas chargé un confrère, l'avocat peut écrire à son avoué; l'avoué manque-t-il? l'avocat doit inviter son client à confier à un officier ministériel les démarches qu'il croit utiles à sa cause. Celles-ci ne sont pas du ministère de l'avocat.

« En se rendant chez l'adversaire de son client pour représenter celui-ci, en discutant avec cet adversaire, l'avocat manque de réserve et de dignité. » — A. 22 avril 1873; mars 1887; 20 mars 1888; 29 juillet 1890.

« Ecrire directement à la partie adverse quand elle a un avocat; réclamer d'elle des honoraires et stipuler

la remise dans ses mains de l'argent et d'une indemnité réglée en billets, c'est faire acte d'agence d'affaires et se charger d'un dépôt. » — A. 27 décembre 1881.

« En se rendant chez l'adversaire de son client avec l'explication d'un motif d'humanité; en y acceptant des pourparlers sur l'affaire en litige, et en devenant, par un reçu, dépositaire et mandataire des parties, l'avocat manque aux devoirs professionnels. — A. 7 et 14 décembre 1886; 6 janvier 1891.

III. L'avocat, dans les affaires civiles comme dans les affaires criminelles, doit s'abstenir de toute immixtion directe dans l'instruction de l'affaire.

L'avocat ne se présente ni aux enquêtes (A. 24 avril 1816), ni aux expertises; la partie est assistée par son avoué dans ces actes et procédures.

L'avocat doit refuser d'écouter les témoins qui déposeront dans l'affaire déférée à la justice; à plus forte raison doit-il éviter de les visiter pour connaître et surtout pour influencer leur déposition. — A. 20 février 1894; 24 novembre 1891.

« Faire visite à un témoin pour obtenir une déposition indulgente, etc., etc., c'est méconnaître la règle professionnelle. » — A. 3 novembre 1885.

« A plus forte raison, une circulaire adressée à des témoins est une grave inconvenance contraire au devoir professionnel. » — A. 31 décembre 1820.

IV. L'avocat ne peut recommander son client au magistrat; mais, dans l'intérêt d'un accusé, il peut réclamer du Président des vérifications, un appel de témoins; dans ces cas, il prévient les avocats de la cause et surtout ses adversaires.

V. La règle qui défend de s'adresser à la partie adverse et de la recevoir, s'applique notamment à la partie civile. L'avocat ne peut conférer qu'avec l'avocat ou l'avoué de celle-ci. La réciproque est plus certaine encore. L'avocat de la partie civile ne peut s'adresser au prévenu sans conseil, pour traiter directement avec lui une question de dommages-intérêts.

L'avocat ne peut se charger de faire assigner les témoins, ni prendre des mesures, judiciaires ou extrajudiciaires, dans l'intérêt du détenu. Quand il en est besoin, ou il s'adresse au Président, ou il recommande au prévenu de se confier à un officier ministériel.

La situation paraît non moins grave quand l'avocat avance les fonds pour des citations à témoins; il devient le créancier de son client et permet de supposer que son prêt est intéressé.

L'avocat ne serait garanti contre le danger de ses complaisances que s'il obéissait à un mouvement de pure charité; il paie alors de ses deniers, sans promesse de remboursement.

VI. L'avocat ne sort pas de son cabinet quand il visite un prisonnier qui l'appelle.

L'avocat a le droit de communiquer avec son client quand le secret n'a pas été ordonné et que l'interrogatoire a été subi. — Art. 302, C. instr. crim.

Quand il est appelé par l'accusé, quand il est nommé d'office, quand il est sollicité par la famille, l'avocat peut demander au magistrat chargé de l'instruction une permission qui lui sera accordée.

Si le magistrat instructeur la refuse, l'avocat, avant d'en référer au parquet, doit avertir le Bâtonnier d'une difficulté qui peut intéresser le droit de tous.

Les autorisations de communiquer avec les clients dont la condamnation n'est pas définitive sont données par le parquet du Procureur général. La préfecture de police délivre les permis pour les visites au condamné dont les recours judiciaires sont épuisés ; elle a reconnu depuis longtemps que la forme du permis à signalement, délivré aux familles et aux amis, ne pouvait être imposée aux avocats.

VII. En France, partout, aujourd'hui, l'avocat communique librement avec l'accusé et le condamné, sous la seule condition de se conformer aux règlements de la prison.

Les avocats qui abuseraient des facilités accordées à leur ministère, compromettraient l'intérêt de la défense et de leurs confrères ; ils commettraient donc une faute grave que la discipline punit sévèrement.

« Transmettre aux familles des lettres écrites par les détenus après qu'elles ont été soustraites au contrôle du greffe, c'est manquer etc., etc. » — A. 19 juillet 1881.

« L'avocat qui remet à un détenu des journaux et d'autres objets, contrairement aux règlements de la prison, commet une infraction grave aux devoirs de la profession. » — A. 28 avril 1885.

« L'avocat qui, dans sa lettre à un détenu, introduit une lettre de la famille de celui-ci, manque à la réserve qu'il doit observer, et viole le règlement de la prison. » — A. 28 juillet 1885.

« Remettre des sommes d'argent envoyées par un tiers, mettre à la poste la correspondance d'un détenu, c'est manquer aux plus simples convenances et méconnaître les règles professionnelles. » — A. 3 novembre 1885.

Toutes rémunérations ou gratifications aux employés des prisons, aux concierges, agents commissionnaires des détenus est interdite. — A. 8 janvier 1817.

L'avocat à l'audience.

I. L'avocat plaide devant toutes les juridictions. La faculté qui appartient aux plaideurs de se faire assister et de faire présenter leur défense par un avocat, inscrit au tableau de l'Ordre, ou même stagiaire, sans autre mandat que la présence de l'avocat à la barre, est de droit commun en France dans toutes les juridictions; il n'y peut être dérogé que par des dispositions législatives exceptionnelles qui interdisent la défense orale, ou qui en attribuent le privilège exclusif à des personnes spécialement désignées.

Ainsi les avocats ne peuvent se présenter, sous aucun prétexte, devant une juridiction créée par la loi avec interdiction des plaidoiries.

« Les avocats ne peuvent accepter de se charger des intérêts des parties devant les juridictions établies, à la suite du siège, pour trancher les questions relatives aux loyers dus; la loi interdirait la plaidoirie. » — A. 27 juin 1871.

La défense orale, pour un membre du Barreau, ne peut être revendiquée comme un droit devant les Conseils administratifs, même alors que les Conseils présentent, à certains égards, le caractère d'une juridiction contentieuse (Conseil départemental d'instruction publique). — Cons. 22 janvier 1880.

Lorsque l'avocat a représenté une des parties dans le procès de première instance, son parent magistrat peut siéger dans l'affaire portée à la Cour. A ce cas ne s'applique pas l'article 10 de la loi du 30 août 1883, qui a eu pour but d'empêcher l'avocat ou l'avoué de représenter une des parties devant le magistrat, son parent ou son allié jusqu'au troisième degré. — Cass., 13 novembre 1885, 1886. 1. 240.

Mais l'avocat plaide donc devant : *la Chambre du Conseil; un juge-commissaire,* s'il est appelé avec son confrère.

Le juge de référé, avec la discrétion que comportent les contestations soumises à cette juridiction;

Le juge de paix, mais sans en prendre l'habitude ;

Le Tribunal de commerce, avec l'assistance d'un agréé ou la présence de la partie;

Les tribunaux composés d'arbitres ;

Les Conseils de guerre;

Les Cours maritimes;

Les Conseils de révision;

Les Conseils de préfecture;

La juridiction prononçant des peines en matière disciplinaire : *Chambre des notaires, des avoués*, etc., etc., le *Conseil supérieur* de l'Instruction publique;

Les *Assemblées transformées* en Cours de justice.

Devant les *Conseils de prud'hommes*. S. D., Cass., 23 mars 1886, 1886. 1. 262.

La Cour de cassation n'admet que les avocats à la Cour de cassation à plaider devant elle; ceux-ci ont seuls qualité pour représenter devant elle toute partie civile.

L'avocat à la Cour d'appel serait admis à plaider pour les individus condamnés à des peines.

L'avocat ne peut se présenter devant un *conseil de*

famille pour y fournir des explications. Ce Conseil donne un avis; il n'est pas un juge (Ar. du 22 mai 1860). Cons., le 24 mai 1860.

L'avocat ne plaide pas davantage devant un *arbitre rapporteur;* celui-ci n'est pas un juge.

L'avocat ne peut se présenter pour défendre les intérêts de son client devant une *commission d'indemnité* choisie par la ville de Paris, pour traiter à l'amiable des affaires d'expropriation. La commission n'est pas un tribunal.

Le 23 juin 1874, le Conseil a décidé qu'un avocat pouvait plaider devant une Cour de l'Alsace; mais il a ajouté que ce serait une reconnaissance d'une juridiction due à la conquête, et qu'il y avait convenance à s'abstenir.

L'avocat, inscrit à un Barreau, plaide partout devant la juridiction française, mais il ne peut plaider qu'accidentellement hors du lieu où il est inscrit.

« Nous donnons à l'article 4 de l'Ordonnance de 1830, cette portée que tout avocat, inscrit sur le tableau d'une Cour ou d'un Tribunal, peut plaider devant toutes les Cours et tous les Tribunaux de France. Seulement il ne peut plaider qu'accidentellement hors du lieu où il est inscrit et ne pourrait pas y transporter l'exercice réel de la profession. » — Cons. 24 février 1864.

II. L'avocat qui plaide pour la première fois devant une chambre, doit une visite au Président. — Avis Lacan.

« Quand l'avocat plaide en province, il doit une visite au Président, au membre du Parquet qui siège à l'audience, au Bâtonnier, à son adversaire. Ce sont visites

de convenance, nécessaires pour se faire connaître; devant certaines Cours, la visite est due à tous les magistrat. On doit se conformer aux usages. » — A. 19 janvier 1859.

L'oubli d'une visite au Président et au Ministère public est une faute.

L'omission par un avocat d'une visite au Président des assises avant l'audience où il doit défendre un accusé peut constituer un manquement au devoir professionnel, si l'usage impose cette visite. — Angers, 26 octobre 1859, S. D. 1860. 1. 290.

Costume. Bancs du Barreau. Titre de Maître.

III. Le costume est imposé par les usages et les lois à l'avocat qui se présente pour exercer un acte de sa profession.

« Les jeunes avocats, même pour entendre plaider les causes par d'autres avocats, ne doivent pas assister aux audiences en habits courts et en cravates. » — 6 août 1696.

L'article 35 du décret du 14 décembre 1810 décide : « Les avocats porteront la chausse de leur grade de licencié ou de docteur. »

Un arrêt de la Cour de cassation du 6 août 1844, S. D. V. 1844. 1. 579, décide que la Cour et les Tribunaux ont le pouvoir d'apprécier souverainement si les faits qui se passent à leur audience sont attentatoires ou non

à la dignité de cette audience et à la gravité des fonctions qui y sont exercées.

Cet arrêt s'applique à des questions de costume. — Cons. 6 août 1844.

« Le Conseil désire vivement que les avocats se conforment à la prescription de convenance et de dignité du costume rappelée par M. le Premier Président.

« Les avocats ne peuvent se présenter aux audiences qu'en robe, avec pantalon noir et cravate blanche; ils doivent observer rigoureusement les divers décrets sur le costume. » — A. 26 janvier 1852.

Les mêmes prescriptions étaient rappelées en 1858, les 23 février et 16 mars.

Les arrêtés disent :

« Les avocats devront se présenter pour plaider devant les Conseils de guerre et les Justices de paix, revêtus de leur robe et des insignes de la profession.

Le 22 juin 1858, le Conseil arrêta que l'avocat ne devait travailler à la Bibliothèque que revêtu de sa robe, ou tout au moins costumé de noir.

« La robe ne peut être revêtue par l'avocat suspendu. » — A. du 2 août 1853.

« L'avocat qui se présente en robe à la barre du Tribunal, alors qu'il est sous le coup de la peine de la suspension d'un mois, encourt une poursuite disciplinaire. Cependant le Conseil peut admettre la bonne foi du jeune avocat qui présente ses excuses au Président de l'audience. » — A. 21 juillet 1885.

« Il n'appartient pas au Conseil d'autoriser un avocat étranger à porter la robe au Palais : celui-ci ne peut re-

vêtir un costume qui ne lui appartient pas. » — A. 23 décembre 1856.

« Enfin, il est interdit à tout avocat stagiaire ou inscrit, traduit personnellement devant les Cours d'assises ou les Tribunaux correctionnels, en quelque matière et pour quelque cause que ce soit, de se présenter en robe à l'audience. » — A. 23, 30 janvier 1849 ; 25 juin 1850 ; décembre 1851.

Il en est de même en matière civile, quand l'avocat plaide pour lui-même.

« Une instruction est ordonnée contre des avocats qui plaideraient *sans robe* et avec une *procuration* devant le Tribunal de commerce. » — A. 11 mars 1856.

La robe désigne et protège l'avocat. On répète que partout où il exerce son ministère, il doit la porter.

IV. Les avocats occupent dans les salles d'audience des places réservées au Barreau.

« Les bancs du Barreau doivent être occupés par lui seul ; il doit les conserver. » — A. 16 février 1875.

Les magistrats, à différentes époques, ont aidé le Bâtonnier à défendre le droit et l'intérêt des avocats.

L'avocat doit éviter de sortir du rang qui lui est assigné à l'audience. Il ne peut s'exposer à être confondu avec le public.

Des plaintes portées par les magistrats les plus autorisés, ont signalé de temps en temps la tenue à l'audience des jeunes avocats dans les affaires de Cour d'assises (15 avril 1880 ; 28 juillet 1881). Elles avaient pour cause la confusion résultant du voisinage du public.

Le Barreau a sa place au Tribunal de commerce.

V. Le titre de *maître* est donné à l'avocat. C'est un titre d'honneur. Il marquait autrefois la différence « qu'il faut faire dans le cas où la Cour commet en quelque manière son pouvoir et celui où l'avocat représente son client. » — Conf., 24 février 1699.

Exactitude, demandes de remises.

VI. Les demandes de remise doivent être justifiées par des causes et des explications sérieuses ; elles doivent être faites autant que possible avec l'aveu des confrères ; si elles sont nécessitées par une circonstance imprévue, l'avocat doit prendre la peine d'avertir son contradicteur avant l'audience ; il lui doit ce qu'il attendrait de lui dans la même occurrence.

« L'article 7 du décret du 2 juillet 1812 considère comme une cause légale de remise la circonstance qu'au moment où une cause est appelée, l'avocat se trouve engagé à l'audience d'une autre chambre du même Tribunal. A plus forte raison si l'avocat est engagé devant une juridiction supérieure, 3 janvier 1850.

« L'avocat n'a pas à justifier par un certificat d'un état de maladie. Il suffit qu'il ait chargé un confrère de plaider à sa place. »

On sait que l'avocat ne peut, sans l'autorisation de sa partie, confier son dossier à un confrère ; que s'il a été chargé par une nomination d'office, il doit être remplacé par le Bâtonnier ou par le magistrat qui l'a commis.

« L'avocat ne peut être responsable d'un manquement involontaire à son devoir. Un grave état de santé excuse une absence à l'audience, surtout quand des efforts ont été faits pour renseigner les magistrats sur l'accident dont l'avocat est victime. Celui-ci doit néanmoins restituer l'honoraire accepté par lui antérieurement. » — A. 17 juin 1879.

L'exactitude est un devoir professionnel.

Le Conseil a décidé que l'avocat, chargé des pièces, qui ne se présente pas pour défendre son client doit être cité devant lui et averti disciplinairement. — A. 7 juillet et 4 août 1835. L'avocat qui ne se présente pas pour défendre son client ne peut s'excuser valablement en objectant les devoirs du député, il manque gravement, etc. — A. 10 avril 1888.

« L'oubli d'un avocat de se présenter au jour indiqué pour la défense ne saurait être excusé, quoiqu'il n'ait pas été préjudiciable au prévenu.

« La sincérité des explications de l'avocat et l'intérêt qu'il a continué et promis à l'accusé, peuvent être appréciés par le Conseil. » — A. 4 août 1835.

« L'avocat qui, après avoir accepté la défense, ne se présente pas devant la Cour et ne peut donner aucun motif légitime de son absence, manque aux devoirs de sa profession. » — A. 4 juin 1872.

L'exactitude oblige à se présenter à l'appel des causes. L'affaire peut être remise quand elle devrait être retenue ; le contraire se produit aussi. D'ailleurs, elle peut être retenue et jugée au début de l'audience ; enfin le magistrat peut supprimer le placet.

L'avocat, nommé d'office, qui ne peut assister à l'appel des causes, et qui ne sera pas au Palais après cet appel, doit se faire représenter ou écrire au Président.

Les tribunaux correctionnels n'oublient pas que l'avocat peut se présenter au cours de l'audience ; déplacer et avancer le rang donné à une affaire par le Parquet, même sur la demande d'un témoin, c'est exposer le prévenu à être jugé sans défenseur. Celui-ci doit veiller à désigner son patronage s'il est retenu à une autre audience.

« L'article 42 du décret de 1810, n'interdit pas à l'avocat, nommé d'office, l'excuse résultant de l'état de sa santé ou de tout autre empêchement physique. » — A. 21 décembre 1830.

« L'avocat qui donne aux magistrats une cause inexacte de son absence à la Barre, encourt la réprimande du Bâtonnier. » — A. 25 avril 1822; 14 juillet et 4 août 1835.

« Il n'y a lieu à peine disciplinaire contre l'avocat qui déclare n'avoir abandonné la défense que du consentement de son client, alors que celui-ci ne se plaint pas et que des explications ont été adressées au Président dans des termes convenables pour lui exprimer le regret de ne pouvoir se présenter à la Barre. » — A. 1874.

En matière de diffamation (loi du 29 juillet 1881), les remises de cause prononcées par le Tribunal en l'absence du prévenu défaillant n'ont pas pour effet d'interrompre la prescription, même quand elles sont demandées par des avocats (Paris, 8 janvier 1884, S. D. 1886. 2. 68).

Il en est de même si les parties étaient présentes lors de la demande des avocats et si le plumitif de l'audience

a constaté la remise, sans constater la présence des parties. — Cass., 20 juin 1885, S. D. 1886. 1. 137.

La remise de cause mentionnée sur la feuille d'audience et accordée en présence du poursuivant sur la demande de l'avocat du prévenu non comparant, l'avocat déclarant parler au nom de celui-ci, doit être réputée contradictoire; le prévenu a été légalement représenté et la pescription a été interrompue. — Cass., 31 décembre 1885, S. D. 1886. 1. 137. A. 18 décembre 1886, 1888. 1. 41.

Attitude à l'audience.

L'avocat se découvre au moment où le magistrat se présente pour occuper son siège, mais il parle couvert; il se découvre quand il prend des conclusions, quand il lit des pièces, quand il parle pour lui-même.

« L'article 42 de l'ordonnance de 1822 maintient les usages du Barreau. Il est d'usage que les avocats engagés dans une affaire se tiennent debout et découverts pendant le prononcé du jugement ou de l'arrêt. » — Cons. 25 juillet 1894.

Il ne suffit pas à l'avocat, lorsqu'il est au Barreau, de se respecter lui-même en respectant le public; il faut encore qu'il se comporte envers les magistrats ou les juges devant lesquels il plaide, avec toute la décence et toute la retenue possible, et qu'il donne par là à ses clients l'exemple du respect et de la soumission qu'on doit à leurs décisions. — Merlin, v° *Avocat*, § VIII, I.

Les interruptions de la plaidoirie par le magistrat sont fréquentes. L'avocat doit se rappeler, dans ces circonstances, les règles de l'ancien Barreau.

Dans tout débat engagé entre le défenseur et le Président, l'avocat peut prendre des conclusions pour assurer la libre défense. Ces conclusions préservent l'avocat des entraînements dont la parole est susceptible. Elle sont un appel au droit; elles nécessitent un jugement motivé; celui-ci devient une garantie en conservant, le plus souvent, par sa précision, tous les éléments de la contestation.

La réplique est dans le droit de la défense, et parfois elle est un devoir. Devant la Cour d'assises, devant les Conseils de guerre, devant la Justice correctionnelle devant toute juridiction répressive, les prévenus et les accusés doivent avoir la parole les derniers. L'article 335 du Code d'instruction criminelle est formel.

Aujourd'hui, la réplique n'est pas accordée habituellement par la Cour de Paris; l'avocat peut cependant la réclamer quand elle ne peut être refusée sans danger pour la justice. Dans tous les cas, la réplique ne peut être une nouvelle plaidoirie.

Aux termes de l'article 87 du décret du 30 mars 1808, aucune partie ne peut prendre la parole après le ministère public dans les questions civiles; il en est ainsi lors même que d'office, pour un intimé défaillant, le ministère public a proposé une fin de non-recevoir contre l'appelant entendu déjà. — C. Agen, 20 décembre 1824, S. V. 1825. 2. 340.

Il n'en est plus ainsi lorsque le ministère public se constitue demandeur au nom de l'État.

L'avocat doit à son client autant qu'à sa conscience, l'étude la plus attentive du dossier qu'il remet au juge.

« Il est regrettable que l'avocat n'apporte pas la plus grande attention à l'examen des pièces de son dossier et s'expose ainsi à des incidents fâcheux. » — A. 14 juillet 1874.

Si l'avocat s'expose à l'audience à la répression d'un délit, les magistrats peuvent ou le renvoyer au Conseil avec un procès-verbal des faits, ou statuer de suite.

« Les articles 103 du décret du 30 mars 1808 et 16 de l'ordonnance de 1822 confèrent aux tribunaux le droit de réprimer les fautes commises à l'audience par les avocats et n'exigent point, comme condition de son exercice, que l'action disciplinaire soit intentée et jugée à la même audience où a été commise l'infraction; elle doit être réprimée par le Tribunal investi du procès, tant qu'il reste saisi de la cause principale. » — Cass., 28 mars 1882, S. V. 1883. 2. 398.

« Il est d'usage constant que l'avocat reste debout et découvert pendant la prononciation des arrêts sur sa plaidoirie. En se conformant à cet usage devant toutes les juridictions, le Barreau ne peut y trouver que l'occasion de donner l'exemple du respect qui est dû par tous aux décisions de la Justice.

« Une peine peut être prononcée en vertu de l'article 18 de l'ordonnance de 1822 contre l'avocat qui refuse de se lever lors d'une prononciation d'acquittement. » — Cass., 18 novembre 1852, S. D. 1853. 1. 42.

Modération.

L'avocat a été maître de sa raison dans les conseils qui ont précédé le procès; il doit, dans sa parole, rester le maître de son esprit et de son cœur.

« Les avocats s'exprimeront, soit en plaidant de mémoire, soit en lisant les plaidoyers, en termes modérés et avec le respect dû aux juges. » — Parlement de Rennes, 21 janvier 1741.

L'ancienne règle disait :

« Les injures dans les écritures et aux audiences sont un manquement de respect pour le juge et pour soi-même. Elles doivent être punies. »

« La modération du langage est un des premiers devoirs de l'avocat plaidant; il ne peut jamais oublier qu'il a été interposé entre les plaideurs et la justice, pour substituer aux emportements de l'intérêt personnel et au langage des passions, le calme de la raison et le langage de la vérité; il doit, par conséquent, éviter tout ce qui aurait un caractère d'objurgation ou de violence. L'avocat doit éviter, dans tous les cas, l'inconvenance et la grossièreté des termes, l'emploi d'imputations et de faits étrangers ou inutiles à l'affaire et surtout les allégations contraires à la vérité ou dénuées d'une raisonnable présomption d'exactitude. » — A. 15, 20 février 1844.

« La violence des expressions ne peut être approuvée, l'avocat qui les emploie sort des bornes de la modération, mais il y aurait injustice à confondre les écarts d'une dé-

fense animée par la nature et la gravité des circonstances avec les offenses personnelles et des imputations faites dans le seul dessein de dénigrer son adversaire. » — A. 24 avril 1828.

L'avocat manque de modération quand il dépasse la mesure, et s'expose au scandale, au ridicule; quand il provoque par la recherche du pathétique des scènes douloureuses.

Un arrêté du 16 décembre 1820 décide que l'avocat mérite une peine disciplinaire sévère quand, à l'audience il annonce avec un mouvement désordonné, subitement, en termes excessifs et préparés, la mort de la femme de l'accusé, il provoque ainsi un trouble scandaleux.

Un avocat doit exiger la preuve des faits que son client lui rapporte; s'il les plaide devant son client, celui-ci doit supporter la conséquence de ses affirmations quand elles sont diffamatoires. L'avocat doit avertir son client des conséquences de la publication de ces diffamations. — Rouen, 7 mars 1835, S. 1835. 2. 211.

Devoirs d'audience envers le confrère.

Ces devoirs rentrent dans ceux qu'imposent les politesses et les convenances.

A l'audience ou dans ses écrits, un avocat n'abuse jamais de son esprit. Les personnalités, entre confrères surtout, sont une faute. Il est d'ailleurs dangereux d'oublier qu'au Palais on trouve presque toujours plus d'esprit qu'on n'en peut avoir. Les actes de la personne du confrère ne doivent jamais être mêlés aux débats; les dissentiments et les reproches ont des juges hors de l'audience.

Démonstrations inconvenantes.

« Un acte de familiarité et une démonstration publique comme celle de donner la main à un accusé de crimes de droit commun, constituent un manquement grave aux bienséances judiciaires aussi bien qu'à la dignité du Barreau; il ne saurait trouver d'excuse ni dans le devoir de la défense, ni dans les égards que le défenseur doit à l'accusé. » — A. 12 décembre 1871; 19 juillet 1892.

« Donner publiquement des marques de sympathie à des gens arrêtés dont on n'est pas l'avocat, les engager à ne pas répondre au juge d'instruction, c'est manquer à ses devoirs professionnels.

« La conviction ardente apportée à la défense d'une cause politique ne peut être qu'une circonstance atténuante. » — A. 23 janvier 1883.

Protection due à l'exercice professionnel.

Les magistrats doivent protéger la libre défense; ils doivent défendre le droit de l'avocat d'abord contre eux-mêmes.

A plus forte raison, l'avocat doit être protégé contre l'insulte et la violence des parties, ou des personnes qui les entourent à l'audience.

L'avocat ne doit pas être réduit à se défendre lui-même; l'ancienne règle s'exprimait ainsi :

« L'avocat ne doit point être réduit à se rendre partie, ni dénonciateur dans un fait concernant sa fonction : il est moins intéressé que le public ; les poursuites ont lieu d'office. »

Les magistrats, dans les rares circonstances qui nécessitent leur intervention, sont armés par la loi contre le coupable d'injure ou de violence.

Les avocats ne sont point au nombre des officiers ministériels, que les articles 222 et suivants du Code pénal protègent contre les insultes et les violences.

Mais il y a délit lorsque la partie adverse ou celui qui prend fait et cause pour elle se permet d'adresser publiquement à un avocat, par suite de sa plaidoirie, une injure ou un grossier démenti équivalant à une imputation diffamatoire. — Angers, 15 novembre 1828 ; Rennes, 27 décembre 1839.

La violence exercée contre un avocat à l'audience est un délit puni par l'article 311 du Code pénal ; il s'aggrave de l'atteinte portée à la dignité de la justice. — Paris, 30 janvier 1838.

« L'avocat doit être défendu par le Tribunal, avec une énergie d'autant plus grande, que son devoir professionnel lui impose de ne pas répondre à des insultes.

« L'avocat qui se livre à une voie de fait grave n'est pas excusé complètement par les torts que doit s'imputer le plaignant. » — A. 3 février 1866.

Les avocats ne sont pas, dans l'exercice de leur profession, des citoyens chargés d'un service public. La compétence du Tribunal correctionnel pour juger la diffamation commise contre un avocat dans l'exercice de sa fonction est certaine. — Douai, 10 novembre 1884, S. D. 1885. 2. 64.

Pendant les débats relatifs à un accusé, il n'est pas possible d'introduire une action et un débat particuliers contre son défenseur, d'entendre des témoins contre lui, et de le réprimander sur ces témoignages. — Cass., 25 janvier 1806, S., t. VI, 2e part., p. 86.

Après l'audience, l'avocat peut produire des notes et des mémoires; il fera bien souvent de répondre à une réplique de l'adversaire; mais en dehors de ces écrits, son rôle est fini; il ne peut se présenter au délibéré qu'avec son confrère et l'autorisation du Bâtonnier.

Il va de soi que les avocats ne doivent pas, sur la demande des magistrats, rédiger le jugement; cette rédaction est l'œuvre même du juge.

L'avocat peut représenter le prévenu devant le tribunal correctionnel dans des affaires relatives à un délit n'entraînant pas l'emprisonnement. — Cass., 14 décembre 1886, S. D. 1888. 1. 41.

L'avocat qui a assisté le prévenu dans sa défense ne peut interjeter appel pour son client; pour appeler il faut un pouvoir spécial. — Cons., 10 mai 1854, S. D. 1854. 2. 486.

Un avocat est sans qualité pour interjeter appel au nom d'un prévenu sans un pouvoir spécial, ou comme mandataire verbal de son client. — Colmar, 2 février 1864, S. V. 1865. 2. 128; Nîmes, 7 juin 1866, S. V. 1867. 2. 150.

L'avocat peut former un pourvoi en cassation sans pouvoir spécial. — Cass., 1er décembre 1854, S. D. 1855. 1. 67.

« L'avocat doit être assimilé à la personne même de l'accusé et comme tel investi de ses pouvoirs à l'effet de rendre sa défense complète, » dit l'arrêt.

La légalité d'une pareille démarche n'empêche pas qu'elle doive être évitée : l'avocat ne serait tout à fait excusable que si aucun intérêt personnel, aucune imprudence n'avaient été mêlés à sa résolution et à son action.

Notes aux journaux.

L'avocat ne doit point chercher la publicité des procès qu'il plaide. Il doit attendre la réputation et ne pas la solliciter. De là l'obligation de la plus grande réserve en face des sollicitations dont il peut être l'objet de la part de la presse et de ses agents.

La communication des pièces d'un procès criminel ne peut être faite surtout quand le client s'y oppose ; dans un procès civil, l'intérêt du client exige souvent le silence et toujours la discrétion prudente.

L'avocat doit se garder de communiquer aux journaux des comptes rendus où la vérité des faits se trouverait altérée.

« En écrivant des articles de journaux diffamatoires et en s'attirant des poursuites et une condamnation, un avocat manque aux règles de convenance et de modération. » — A. 17 mars 1885.

« Un avocat commet une faute en remettant au rédacteur d'un journal, sachant qu'elle pourrait être livrée à la publicité, la copie d'une lettre sans avoir même cherché au préalable à s'assurer si l'original avait en effet existé, alors surtout que cette lettre est publiée avec des réflexions et des insinuations injurieuses. » — A. 22 mars 1870.

L'avocat qui fournit au rédacteur d'un journal sur sa demande, des renseignements à l'occasion d'un fait professionnel et qui concourt ainsi à une publicité regrettable d'un article contenant des appréciations et des expressions inconvenantes, manque, etc. — A. 26 mai 1891; 24 mai 1892.

FONCTIONS JUDICIAIRES DE L'AVOCAT

L'avocat le plus ancien à la barre peut être appelé à remplacer le magistrat absent ou empêché.

Il n'a pas à prêter un nouveau serment. Celui qu'il observe dans sa profession s'étend au devoir qu'il remplira comme magistrat. — S. V. 1886. 1. 257.

I. Une Cour d'appel peut appeler des avocats pour se compléter, même quand elle tient une audience solennelle.

« Les avocats, selon l'ordre du tableau, étant admis à remplacer les juges et suppléants absents ou autrement empêchés, peuvent être appelés à compléter une Cour d'assises. » — A. du 27 décembre 1811.

Un Tribunal ne peut enjoindre aux avocats de se trouver un jour déterminé à l'audience pour compléter, s'il y a lieu, le Tribunal. — Cons. 19 décembre 1883.

L'avocat qui, présent à l'audience, refuse de compléter le Tribunal, malgré l'invitation qui lui est adressée, commet une faute professionnelle et encourt l'application d'une peine disciplinaire. — Rennes, 17 mars 1884, S. D. 1885. 2. 111.

Les avocats peuvent, en cas de nécessité, être appelés à remplir à l'audience les fonctions du ministère pu-

blic. — Bastia, 16 janvier 1856, S. V. 1856. 2. 81.

Contrà :

Les juges ou suppléants peuvent seuls être appelés à remplir, en remplacement, les fonctions du ministère public. Est nul le jugement lors duquel ces fonctions ont été remplies par un avocat. — Aix, 16 novembre 1824, S. 25. 2. 306.

Est nul le jugement rendu avec le concours d'un avocat sans que l'empêchement des juges titulaires et des juges suppléants ait été constaté. — Cass., 26 mai 1851, S. V. 1851. 1. 480; S. D., Cass., 31 mars et 15 juillet 1885.

Le jugement ou l'arrêt auquel a concouru un avocat doit à peine de nullité, constater que cet avocat était le plus ancien inscrit au tableau parmi les avocats présents à l'audience. — Cass., 26 mai 1851, S. V. 1851. 1. 480; Cass., 20 juin 1882, 1882. 1. 1348; 6 juin 1888, S. V. 1. 406.

Le jugement auquel a concouru un avocat n'est pas nul par cela seul qu'il ne constate pas que cet avocat était le plus ancien du tableau des avocats présents à l'audience, alors qu'il est constant d'une part qu'il n'y avait pas de juge suppléant à ce siège et que, d'autre part, il est justifié par la production du tableau des avocats dressé pour l'exercice courant qu'il n'y avait au siège que deux avocats, dont l'un plaidait dans l'affaire. — S. D., Cass., 7 janvier 1885, 1885. 1. 152.

Un jugement auquel a concouru un avoué, à défaut de juges et d'avocats, doit, à peine de nullité, constater, en termes exprès, que tous juges et avocats qui devaient siéger avant l'avoué ont été appelés et que l'avoué n'a siégé qu'à leur défaut. — Riom, 20 juin 1825, S. V. 1826. 2. 113; Cass., S. V. 1888. 1. 416.

LIBERTÉS DE L'AVOCAT

Libertés de l'avocat dans l'exercice professionnel.

I. La liberté de l'avocat dans son conseil est absolue. Il ne relève que de sa conscience; la même indépendance protège sa plaidoirie et ses écrits judiciaires, soumis d'ailleurs au respect de son serment et de la loi. L'avocat n'encourt aucune responsabilité; mais la modération s'impose comme le premier devoir dans tous les actes de la profession.

II. *En matière civile*, l'avocat n'est pas seulement l'organe de la partie; il est son premier juge. La conscience lui impose le devoir d'examiner l'affaire avec le soin qu'il donnerait à son intérêt personnel; il lui répugnera de se prêter au triomphe d'une mauvaise cause.

L'avocat qui refuse de plaider une affaire après l'examen qu'il en a fait use de la plénitude d'appréciation qui constitue l'un des éléments essentiels de l'indépendance professionnelle. Il ne peut encourir aucun reproche quand il a sauvegardé les intérêts de son client en assurant une remise à une audience ultérieure. — A. 24 juillet 1888.

L'avocat qui décline la charge d'une clientèle qui l'exposerait dans l'avenir à des récriminations et à des plaintes vexatoires n'encourt aucun blâme quand il a assuré la

remise nécessaire pour le choix d'un autre avocat. — A. 13 janvier 1891.

Mais la légitimité des motifs qui déterminent un avocat à renoncer à un procès dont il s'était chargé, n'excuse pas la faute qu'il commet en retirant à son client, sans le prévenir et sans le mettre à même de choisir un autre avocat, le concours sur lequel il était en droit de compter. — A. 4 décembre 1894.

L'avocat qui, par légèreté et inattention répréhensible, contribue à entraîner les magistrats dans une erreur, commet une faute et encourt une peine disciplinaire. — A. 2 janvier 1823.

Si l'avocat est saisi du dossier de deux plaideurs, ses clients, il fera bien de s'abstenir chaque fois que l'un d'eux pourra même injustement se plaindre de l'abus de ses confidences; chaque fois aussi qu'il s'agira de critiques et d'accusations personnelles à porter contre celui qui avait précédemment mérité ses conseils.

Dans les autres cas, il peut faire un choix dans la cause.

L'avocat, chargé par hasard de deux dossiers intéressant deux personnes qu'il ne connaît pas, se doit au premier avis qu'il a donné et ne peut renvoyer le dossier, sur lequel il a délibéré, après l'avoir accepté.

« Rien ne fait un devoir absolu à l'avocat de ne jamais combattre celui qu'il aurait précédemment défendu, pourvu que ce soit dans une affaire nouvelle où l'avocat ne pourrait abuser d'aucun fait dont la connaissance aurait été acquise par des communications confidentielles, et dans laquelle il aurait la loyale conviction que son ancien client aurait tort; la position est toujours délicate et souvent périlleuse. » — A. des 15 et 20 février 1844.

« L'avocat, chargé des intérêts d'un client, peut sans manquer aux devoirs de la profession et de la délicatesse, accepter d'un avoué le dossier d'une partie qui, dans la même cause, n'a pas cru devoir choisir un avocat particulier. — A. 23 novembre 1831.

L'avocat doit le plus souvent, exiger la présence; dans son cabinet, du client pour lequel il plaide; quand l'affaire comporte des explications personnelles ou des accusations à justifier, cette présence est indispensable; elle est encore utile à l'audience.

L'avocat appelle l'intermédiaire autorisé, et surtout l'avoué, aux conférences demandées par le client ou provoquées par lui-même; il donne son avis sur les conclusions définitives soumises au Tribunal.

L'avocat signe le mémoire produit devant la justice; il ne souffre pas que le client saisisse le juge de pièces ou d'écrits non communiqués au confrère.

L'avocat ne peut accepter le soin de défendre une affaire civile ou criminelle confiée précédemment à un confrère, sans avoir accompli auprès de celui-ci les démarches qu'impose la confraternité.

Il en est de même quand un confrère est délaissé par un client qui l'a chargé d'autres affaires nouvelles.

L'avocat ne peut sous aucun prétexte, faire des avances de frais pour un procès ou prendre, vis-à-vis l'avoué ou l'huissier, l'obligation de payer pour un client. Il peut seulement recommander l'indigent à la bienveillance de ses confrères de l'assistance judiciaire, et signaler au Bâtonnier l'intérêt que l'affaire mérite à ses yeux; presque toujours, après cette communication, il sera désigné d'office pour compléter son œuvre de patronage désintéressé.

Un avocat ayant eu une affaire d'honneur à l'occasion d'une plaidoirie, ne peut continuer à plaider contre l'adversaire avec lequel il s'est battu. — 1er février 1859.

Il s'abstient aussi quand il a été dans la nécessité de porter une plainte personnelle à propos de la diffamation de l'adversaire son client. — Mai 1887.

III. *En matière criminelle* l'avocat garde le droit incontestable de plaider avec liberté.

Ainsi il peut demander l'acquittement malgré la certitude des faits et l'aveu même de l'accusé.

Lorsque l'accusé se retranche dans un système de dénégation contraire à la vérité et à son intérêt, l'avocat, loin de l'audience, épuise auprès de lui les moyens de persuasion ; il choisit librement les moyens que sa conscience lui préconise comme les plus favorables à l'intérêt du malheureux.

Il arrivera bien rarement que l'avocat puisse se borner à s'en rapporter à la justice; personne ne ferme l'oreille aux accents de la pitié et de la charité.

L'avocat qui a reçu secrètement l'aveu de l'accusé ne peut trahir cette confiance; sa conscience doit alors prendre parti sur la conduite à tenir. S'il consent à rester chargé de l'affaire, quoiqu'il n'obtienne pas de l'accusé la confession qu'il conseille, il doit ne jamais s'exposer à rougir devant ce client de l'assistance qui serait donnée à ses mensonges.

Quand les faits qui se produisent à l'audience ne permettent pas à la probité de l'avocat une défense honnête, celui-ci ne doit pas abandonner l'accusé; il peut se borner à l'assistance matérielle et réduire son effort à des conclusions sur la procédure et le droit.

Libertés de l'avocat à l'égard du client, de l'adversaire, des témoins. — Des experts.

L'avocat choisit librement ses moyens; il ne subit pas ceux de sa partie. Il lui appartient d'éclairer la conduite de son client et non de subir sa direction. — A. 11 décembre 1888.

I. Attendu que le ministère de l'avocat est libre; que s'il doit défendre avec zèle les intérêts qui lui sont confiés, il est également de son devoir de ne présenter et de ne développer devant les magistrats que des moyens qui lui paraissent fondés, soit en fait, soit en droit. — Tribunal de la Seine, *Gaz. des Trib.*, 5 et 6 avril 1830.

« L'avocat est juge de ses conseils, et spécialement de celui qui s'applique à une citation de témoins. — A. 8 juin 1869; 11 décembre 1888.

« L'avocat est le maître de présenter la cause qu'il plaide ou pour laquelle il fait un mémoire, comme il le juge convenable dans l'intérêt du client. » — A. 2 avril 1829.

« La conscience de l'avocat est l'unique juge des moyens invoqués par lui dans l'intérêt de la défense de l'accusé. » — A. 11 novembre 1879.

« L'avocat, nommé d'office, est seul juge des moyens de la défense. On ne peut inexactement lui reprocher d'avoir omis de se servir des pièces du dossier. » — A. 20 novembre 1883.

« Au regard de son client l'avocat est seul juge de l'étendue et de l'opportunité de la communication qu'il doit faire à son confrère. » — A. 19 mars 1883

L'avocat est juge de l'opportunité de la production des pièces et du moment où cette production peut avoir lieu. » — A. 31 juillet 1838.

« L'avocat qui s'est chargé de faire citer des témoins et qui constate ensuite l'inutilité de leur convocation devant la justice, ne commet aucune faute professionnelle. » — A. 17 février 1880.

II. La liberté des appréciations de l'avocat à l'égard de l'adversaire, des témoins, des experts, est entière.

« Quand le débat porte sur des faits de fraude, l'avocat, convaincu de leur existence, doit signaler leur caractère dans sa plaidoirie. Il est irréprochable s'il ne s'écarte point des faits de la cause, et l'adversaire n'est pas écouté dans sa plainte. » — A. 15 janvier 1833. — A. *Gaz. des Trib.*, 11 mars 1887.

« En critiquant les actes de la vie commerciale d'un adversaire, l'avocat qui, sans manquer de modération et de convenance, a agi sur la foi des instructions reçues de son client, n'a fait qu'user du droit de légitime défense. » — A. 10 août 1858.

« L'article 319 du Code d'instruction criminelle admet l'accusé et le conseil à dire contre les témoins entendus et contre leurs dépositions, tout ce qui peut être utile à la défense. Le même droit existe à l'égard de l'expert, de l'interprète, et cela même quand ils n'ont pas été récusés. L'abus du droit de discussion pourrait seul motiver l'intervention du droit disciplinaire. » — A. de 1840.

« Le devoir de modération ne doit ni détruire, ni énerver les devoirs sacrés de la défense dans les causes qui, par leur nature, non seulement admettent, mais encore

commandent une certaine énergie de parole et des articulations qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur de l'une des parties. » — A. des 15 et 20 février 1844.

« L'avocat ne peut être l'objet d'un reproche quand les faits qu'il révèle sont utiles à la manifestation de la vérité, et qu'en les alléguant, il ne s'est point écarté des règles de la modération et des convenances; il ne fait qu'user de son droit et obéir aux nécessités de la défense. » — A. 14 mars 1854.

Irresponsabilité de l'avocat. Poursuites de l'avocat.

L'avocat doit apporter une attention d'autant plus grande à ses conseils et à ses plaidoiries qu'il est irresponsable.

« Un conseil donné de bonne foi ne peut motiver aucune action contre l'avocat. » — A. 10 mai 1842.

« On a jugé que l'avocat plaidant représente la partie; l'aveu qu'il peut faire dans sa plaidoirie est censé fait par la partie elle-même, tant qu'il n'y a pas désaveu. » — Cass., 16 mars 1814, 1814. 1. 296.

« Le désaveu ne doit s'adresser qu'à l'avoué qui aurait lié son client hors des termes de son mandat. » — Colmar, 22 décembre 1820, 1821. 2. 256.

« Les explications données à l'audience, au nom des parties, dans la plaidoirie de l'avocat, ne constituent pas l'aveu judiciaire: si elles ne sont pas produites aussi par les conclusions signées par l'avoué; il en est ainsi même quand les conclusions de l'avoué, sur les chefs d'aveu, déclarent s'en rapporter à justice. » — Cass., 30 mars 1869, S. V. 1869. 1. 244.

« L'avocat est censé n'avoir rien avancé que de l'aveu de la partie ou de son procureur. Si la partie adverse ne réclame pas sur-le-champ quand l'avocat sort des bornes, elle n'est plus recevable à se plaindre par la suite. » — A. du 14 février 1859, en faveur d'un avocat du siège de Mayenne.

« La plaidoirie, écoutée sans observation ni interruption par le tribunal, ne peut être incriminée par un adversaire alors que les vivacités du langage trouvent leur excuse dans les circonstances, dans la nature de la cause. » — A. 13 juin 1893.

« L'avocat qui se trompe comme juge arbitre, et dont la décision peut être réformée, ne doit pas compte de l'erreur commise quand il a agi de bonne foi. Sa situation est celle du juge dont la décision peut être attaquée devant le juge d'appel ou devant la Cour suprême. » — A. 19 août 1824.

« L'avocat qui a écrit ou plaidé des faits calomnieux, par ordre de son client, n'est tenu personnellement d'aucuns dommages et intérêts. » — Paris, 13 prairial an XIII, S. t. II, 2e part., p. 800.

« La direction de la procédure n'appartient pas à l'avocat, et il ne peut être rendu responsable des moyens qui auraient été négligés, etc. » — A. 17 avril 1855.

Remise et restitution des pièces.

I. L'avocat devient le confident silencieux des secrets de ses clients; il reçoit, à ce titre, sans en donner récépissé, les pièces, les titres, les correspondances qui sont de nature à engager la fortune, l'honneur, le passé, le

présent et l'avenir de ceux qu'il écoute; il rend ces documents sans en recevoir la décharge; enfin, il n'a pas à s'occuper d'une demande de restitution de pièces portée devant la justice.

L'avocat est cru sur une affirmation que les habitudes de l'audience consacrent d'ailleurs. Le Tribunal, la Cour, les avoués reçoivent de suite, après le débat, les pièces sur lesquelles la délibération et le jugement s'engagent et se motivent. L'avocat est dessaisi du dossier qu'il remet aux mains des juges. Comme celui-ci, il n'a pas à justifier de sa restitution.

« La déclaration de l'avocat qu'il a rendu les pièces et les titres, qu'il n'en retient aucun, est complètement suffisante.

« S'il en était autrement ce serait imposer aux avocats l'obligation d'exiger des décharges lorsqu'ils remettraient des titres ou pièces, ce qui porterait atteinte à cette indépendance sur laquelle repose la profession d'avocat et qui est un de ses principaux attributs. » — A. 8 mars 1827; 5 mai 1829; 25 février 1830; 25 juin 1833; 17 décembre 1839; 27 mai 1873; 10 juin et 1er juillet 1884; 13 juin 1894; 18 décembre 1894, et depuis.

« L'avocat qui déclare n'avoir jamais reçu une pièce réclamée est cru sur son affirmation. » — A. 23 mars 1883.

« L'avocat qui déclare avoir restitué une pièce du dossier à l'homme d'affaires qui la lui avait confiée, se justifie suffisamment contre une plainte. » — A. 9 janvier 1883.

« L'avocat qui restitue les pièces à celui dont il les tient se conforme à l'usage et à son devoir; on les doit

aux intermédiaires dont on les tient directement. » — A. 11 juin 1839.

« L'avocat n'est pas juge du droit de chacun des accusés d'obtenir la possession des copies de pièces délivrées en vertu de l'article 307 ; il doit se borner à les rendre à celui qui les lui a confiées. » — A. 17 décembre 1839.

L'avocat qui remet le dossier à la Chambre des avoués se conforme à l'usage. — 27 mai 1884. — De même s'il remet le dossier au tribunal. — A. 21 novembre 1893.

L'avocat qui exige le concours du mari et de la femme pour se dessaisir des pièces qui lui ont été remises dans un intérêt commun fait preuve de prudence; avec raison il rend les pièces à l'avoué en les recommandant à la poste. » — A. 28 janvier 1890.

« L'avocat qui donne un récépissé des pièces avec engagement personnel de les rendre, s'expose à des actions qui compromettent son indépendance et sa liberté. Sa faute mérite une peine disciplinaire. » — A. 26 avril 1827 et 1842.

« L'avocat s'écarte des usages et des règles de la profession en se faisant donner une décharge des pièces qu'il remet. » — A. 4 août 1874.

II. On ne s'occupe ici que de la restitution des pièces aux parties; — la restitution des pièces communiquées ne donne jamais lieu à des questions.

III. Les pièces remises à l'avocat ne sont pas susceptibles d'opposition entre ses mains de la part des créanciers du client.

Elles doivent être restituées au client sur sa première réquisition.

L'avocat n'est pas juge du droit des tiers; il peut demander la mainlevée de l'opposition formée dans ses mains, ou les remettre entre les mains de l'avoué, dépositaire alors dans l'intérêt de toutes les parties. — 17 décembre 1850.

L'avocat ne peut détruire le titre appartenant à un tiers, même si son nom figure sans son autorisation sur la pièce qu'on lui produit. — A. 31 janvier 1893.

IV. « L'avocat qui se sert d'une pièce, se refuse avec raison de la déposer au parquet en invoquant l'indépendance de sa profession et en soutenant qu'il n'est comptable de la pièce qu'à son client et à l'avoué duquel il la tient. » — A. 6 mars 1816.

TABLE.

Pages.

QUESTIONS ..... V-XX

CONDITIONS LÉGALES IMPOSÉES A L'EXERCICE DE LA PROFESSION 1

Conséquences de l'admission au stage 42, 44
Devoirs du stagiaire 47
Colonnes 49
Conférence 53
Devoirs généraux signalés aux stagiaires 60
Sanction des devoirs du stage 61
Recours contre les décisions du Conseil 66
Durée du stage 67
Congé, suspension 70
Certificats 71

TABLEAU, RANG 74

Démission 77

DEVOIRS PROFESSIONNELS 79

Probité : Respect du serment 79
— Vie privée 86
— Dettes et engagements 93
— Engagements compromettants 98
— Secret 101
Indépendance : Affaires étrangères à la profession 108
— Mandats de la famille 111
— Mandats, dépôts et comptes 112
— Mandats *ad litem;* auprès des officiers ministériels ..... 118 à 120
— Recherche de clientèle 124

Vient de paraître

LE TOME QUATORZIÈME

DU

RÉPERTOIRE GÉNÉRAL ALPHABÉTIQUE

DU

DROIT FRANÇAIS

Contenant

SUR TOUTES LES MATIÈRES DE LA SCIENCE ET DE LA PRATIQUE JURIDIQUES

L'Exposé de la Législation

l'Analyse critique de la Doctrine et les Solutions de la Jurisprudence

ET AUGMENTÉ SOUS LES MOTS LES PLUS IMPORTANTS

DE NOTIONS ÉTENDUES DE DROIT ÉTRANGER COMPARÉ

ET DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Publié par MM.

A. CARPENTIER
AGRÉGÉ DES FACULTÉS DE DROIT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

G. FRÈREJOUAN DU SAINT
DOCTEUR EN DROIT, ANCIEN MAGISTRAT
AVOCAT A LA COUR DE PARIS

Sous la direction

JUSQU'EN 1894, DE **ED. FUZIER-HERMAN**, ANCIEN MAGISTRAT

ET AVEC LA COLLABORATION DES RÉDACTEURS

du Recueil général des Lois et des Arrêts et du Journal du Palais

PRIX :

Pour les Souscripteurs à l'Ouvrage complet, les quatorze volumes parus. . . . . **280** fr.

Pour les non-Souscripteurs, le volume se vend séparément. **25** fr.

L'ouvrage complet formera environ 36 volumes

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 00170 0189

Traité théorique et pratique du droit pénal français, par R. Garraud, professeur de Droit criminel à la Faculté de droit de Lyon, avocat à la Cour d'appel, membre de la Commission de surveillance des prisons du Rhône. 1888-1894, 5 vol. in-8° parus..... **50** fr.

(*Ouvrage couronné par l'Institut*. **Prix Wolowski 1894**).

Traité théorique et pratique de procédure, organisation judiciaire, compétence et procédure en matière civile et commerciale, par E. Garsonnet, professeur à la Faculté de droit de Paris. 1882-1894, 5 volumes in-8° parus..... **50** fr.

(*Ouvrage couronné par l'Institut*. **Prix Wolowski 1894**).

(Le tome 6 et dernier est sous presse).

Traité théorique et pratique de droit international privé, par André Weiss, professeur adjoint à la Faculté de droit de Paris, associé de l'Institut de droit international. 1892-1894, tome I (*La nationalité*), tome II (*Le droit de l'étranger*). Les deux volumes parus..... **24** fr.

(L'ouvrage formera cinq volumes in-8°).

Cours d'économie politique, contenant, avec l'exposé des principes, l'analyse des questions de législation économique, par Paul Cauwès, professeur à la Faculté de droit de Paris, 3e édition, mise à jour et considérablement augmentée. 1893, 4 vol. in-8°..... **40** fr.

Traité théorique et pratique de droit public et administratif, contenant l'examen de la doctrine et de la jurisprudence, la comparaison de notre législation avec les principales lois politiques et administratives de l'Angleterre, des Etats-Unis, de la Belgique, de la Hollande, des principaux Etats de l'Allemagne et de l'Espagne, la comparaison de nos institutions actuelles avec celles de la France avant 1789, par A. Batbie, membre de l'Institut, professeur à la Faculté de droit de Paris, avocat à la Cour d'appel, sénateur, ancien ministre de l'Instruction publique et des Cultes, 2e édition, remaniée et mise au courant de la législation et de la jurisprudence. 1885-1894, 9 vol. in-8°, y compris le supplément de 1885 au 1er janvier 1893, par A. Boillot, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris..... **72** fr.

Dictionnaire de droit international privé, législation, doctrine, jurisprudence française, par René Vincent et Edouard Pénaud, avocats à la Cour d'appel de Paris. 1888, 1 fort volume gr. in-8°, à deux colonnes. Prix..... **20** fr.

Revue de droit international privé, suivie d'une table chronologique, années 1888 et 1889, par René Vincent, 2 vol..... **16** fr.

(Cette revue sert de complément au dictionnaire et chaque année se vend 8 fr.).

— **Le dictionnaire et les deux revues**..... **30** fr.

Traité général, théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales avec formules, par C. Houpin, ancien principal clerc de notaire à Paris, rédacteur en chef du « *Journal des Sociétés* », auteur du « *Traité des Sociétés par actions* ». 1895, 2 forts vol. gr. in-8°.. **24** fr.

Usages et règles de la profession d'avocat, jurisprudence, ordonnances, décrets et lois, par Cresson, avocat à la Cour d'appel de Paris. 1888, 2 vol. in-8°..... **15** fr.

Berryer, Œuvres, comprenant les discours parlementaires et les plaidoyers. 9 vol. in-8°..... **63** fr.

Plaidoyers de Ch. Lachaud, recueillis par Félix Sangnier, avec un portrait par F. Desmoulin. 1885, 2 vol. in-8°..... **15** fr.

Discours, plaidoyers et œuvres diverses d'Edmond Rousse, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, membre de l'Académie française, recueillis et publiés par Fernand Worms, avocat à la Cour d'appel de Paris. 1884, 2 vol. in-8°..... **15** fr.

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 00170 0189